

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 156 N° 22	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 31 no Me 2007
-----------------------	---	-------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° 236 CAB/DPC/DP du 7 mai 2007 portant habilitation pour les formations aux premiers secours au centre régional de formation de la police nationale en Polynésie française	2012
Arrêté n° 249 DAE/BF du 9 mai 2007 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française	2012
Arrêté n° HC 830 DRCL du 11 mai 2007 portant répartition par communes ou communes regroupées du nombre de jurés devant constituer la liste annuelle pour l'année 2008 du jury criminel de la cour d'assises de la Polynésie française.	2013

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 667 CM du 14 mai 2007 autorisant à titre dérogatoire l'obligation d'antériorité des décisions attributives de subvention par rapport au commencement d'exécution des opérations de remise en état des captages hydrauliques de la commune de Moorea	2015
Arrêté n° 694 CM du 21 mai 2007 portant nomination de M. Elias Salem en tant que représentant des armateurs des activités de commerce, de croisière et de pêche au sein de la commission hydrographique de la Polynésie française	2015
Arrêté n° 695 CM du 21 mai 2007 portant nomination de Mme Geneviève Cazes en qualité de directeur par intérim du Centre hospitalier de la Polynésie française	2016
Arrêté n° 696 CM du 21 mai 2007 portant nomination de certains chefs d'établissement d'enseignement public en Polynésie française	2016
Arrêté n° 712 CM du 22 mai 2007 modifiant l'arrêté n° 88 CM du 26 janvier 2007 portant nomination de M. Toreia Carlisle en qualité de délégué général à la protection sociale	2017
Arrêté n° 733 CM du 25 mai 2007 portant désignation de M. Frédéric Turpin en qualité d'intérimaire de M. Axel Paroe, faisant fonction d'huissier de justice à Raiatea et Tahaa	2017
Arrêté n° 734 CM du 25 mai 2007 réglementant la vente de boissons alcooliques et d'alimentation les samedis 2 et 16 juin 2007	2017

EXTRAITS

Arrêté n° 669 CM du 14 mai 2007 portant autorisation d'empiétement de prospect sur le domaine public fluvial au droit de la terre Tevari, sise dans la commune de Faa'a, île de Tahiti, au profit de M. Giordanni Teheimoana Ruahe .	2018
Arrêté n° 670 CM du 14 mai 2007 portant autorisation de la régularisation de la canalisation d'un cours d'eau, l'empiétement de prospect sur le domaine public fluvial et l'occupation d'un emplacement du domaine public fluvial au droit de la propriété Edmond-Liais, sise dans la commune de Faa'a, île de Tahiti, au profit de M. Fred Jean Claude Johnston	2018
Arrêté n° 673 CM du 16 mai 2007 portant abrogation de l'arrêté n° 1088 CM du 5 août 1999 et autorisant la résiliation de la convention d'occupation du 12 août 1999 modifiée du domaine Papehue sis en limite des communes de Paea et Punaauia liant la Polynésie française à la SARL Espaces Loisirs	2018
Arrêté n° 674 CM du 16 mai 2007 portant affectation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis au droit de la terre Toaroto, cadastré commune de Punaauia, section AE n° 294, au profit du service du tourisme ..	2019
Arrêté n° 675 CM du 16 mai 2007 autorisant la location d'une parcelle de la terre domaniale Tetumu cadastrée commune de Ua Huka, section AD n° 1, d'une superficie de 3 hectares, à des fins agricoles, au profit de Mme Martine Sulpice épouse Teikihuavanaka	2019
Arrêté n° 676 CM du 16 mai 2007 portant affectation d'une parcelle de 4 528 mètres carrés dépendant du domaine de Opunohu référencé commune de Moorea, section de commune de Papetoai, au profit de l'établissement public Vanille de Tahiti et modifiant l'arrêté n° 1445 CM du 19 décembre 1990 portant affectation du surplus disponible du domaine de Opunohu, sis à Moorea, au service de l'économie rurale	2019
Arrêté n° 679 CM du 16 mai 2007 autorisant la location d'une parcelle de terre d'une superficie de 151 mètres carrés nouvellement cadastrée section K n° 466, détachée de la terre Orohiti, lots A4 et A5, cadastrée commune de Punaauia, au profit de M. Lip Min dit Lino Chin	2019
Arrêté n° 680 CM du 16 mai 2007 portant autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime sis commune de Punaauia, au profit de la SAS Malibu	2020
Arrêté n° 681 CM du 16 mai 2007 autorisant la location d'une partie de la parcelle dépendant de la terre Teturui - Fareparari cadastrée commune de Papeete, section AI n° 106 et d'une construction y édiflée, formulée par M. Coco Tere	2020
Arrêté n° 682 CM du 16 mai 2007 portant affectation des terres domaniales Faaroofooa partie PV 331, Aniumaru partie PV 332, Torea partie PV 330 et Tevaifaatata partie PV 329 référencées commune de Tairapu-Est, au profit de la commune de Tairapu-Est, et abrogeant l'arrêté n° 434 CM du 21 octobre 2004	2020
Arrêté n° 683 CM du 16 mai 2007 autorisant le renouvellement de location d'un emplacement remblayé sis au droit de la terre Pofaturoa, sise à Haapu, commune de Huahine, d'une superficie de 448 mètres carrés à des fins d'habitation, au profit de M. Etienne Taatahau	2021
Arrêté n° 697 CM du 21 mai 2007 autorisant la Chambre de commerce, de l'industrie, des services et des métiers (CCISM) à souscrire un montant total d'emprunt de 350 millions de francs CFP pour financer partiellement l'extension de ses locaux	2021
Arrêtés n° 698 et n° 699 CM du 21 mai 2007 portant autorisations préalables d'investissement étranger en Polynésie française au profit de M. Axel Wiegandt et de Mme Ogawa épouse Guitard	2021
Arrêté n° 700 CM du 21 mai 2007 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 11-07 CRDP du 20 avril 2007 du conseil d'administration du Centre de recherche et de documentation pédagogiques proposant la nomination de l'agent comptable du CRDP de la Polynésie française	2022
Arrêté n° 731 CM du 25 mai 2007 portant modification de l'arrêté n° 411 CM du 18 février 2005 portant autorisation d'occupation temporaire d'une portion du domaine public maritime sis à Anau, commune de Bora Bora, au profit de la commune de Bora Bora	2022

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES**Présidence****EXTRAITS**

Arrêté n° 1508 PR du 16 mai 2007 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Le Grenier de Joseph"	2022
---	-------------

Ministère des finances et de la fonction publique

- Arrêté n° 791 MFF du 22 mai 2007 portant nomination de M. Henri Lissant et de Mlle Anaïse Bambridge, respectivement régisseurs titulaire et suppléante de la régie de recettes de la direction de l'équipement (parc à matériel) 2022
- Arrêté n° 792 MFF du 22 mai 2007 portant suppression de la régie d'avances de la présidence de la Polynésie française (vols internationaux de l'aéronef territorial) 2023

EXTRAITS

- Arrêté n° 777 MFF du 21 mai 2007 accordant un congé à Me Dominique Dubouch et portant nomination de MM. Stéphane Mounier et Michel Guichenu en qualité d'intérimaire 2023
- Arrêté n° 778 MFF du 21 mai 2007 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'Association polynésienne des parents d'enfants handicapés sensoriels 2023

Ministère du développement des archipels**EXTRAITS**

- Arrêté n° 41 MDA du 16 mai 2007 autorisant le navire Maupiti Express II à desservir les îles de Huahine et Tahaa les 8 et 11 mai 2007 pour transporter des athlètes et officiels à un tournoi de volley-ball se déroulant à Tahaa 2024
- Arrêté n° 42 MDA du 16 mai 2007 autorisant le navire Maupiti Express II à desservir l'île de Huahine les 21, 24 et 27 mai 2007 pour transporter des élèves et accompagnateurs au challenge du fair-play de Maupiti 2024
- Arrêté n° 44 MDA du 16 mai 2007 autorisant le navire Saint-Xavier-Maris-Stella III à desservir l'île de Makatea lors de son voyage n° 10-07 du 12 mai 2007 pour y transporter 12 passagers en tournée administrative 2024
- Arrêté n° 45 MDA du 16 mai 2007 rapportant l'arrêté n° 35 MDA du 25 avril 2007 relatif à la desserte des îles de Huahine et Bora Bora par le navire Maupiti Express II 2024

Ministère de l'éducation

- Arrêté n° 443 MED du 22 mai 2007 portant nomination des représentants des personnels de l'enseignement public du premier degré au haut comité territorial de l'éducation 2024

Ministère de la santé**EXTRAITS**

- Arrêté n° 75 MSA du 16 mai 2007 modifiant l'arrêté n° 1195 PR du 16 juin 2003 modifié portant agrément de l'entreprise SOS Ambulance Service pour effectuer des transports sanitaires 2025
- Arrêté n° 76 MSA du 16 mai 2007 modifiant à nouveau l'arrêté n° 427 PR du 25 mars 2003 portant agrément du Centre hospitalier de la Polynésie française pour effectuer des transports sanitaires 2025
- Arrêté n° 77 MSA du 16 mai 2007 modifiant l'arrêté n° 420 PR du 25 mars 2003 portant agrément de la commune de Teva I Uta pour effectuer des transports sanitaires 2025
- Arrêté n° 78 MSA du 21 mai 2007 portant autorisation temporaire à Mme Mélinda Teamo à exploiter une crèche et garderie périscolaire (régularisation) 2025
- Arrêté n° 79 MSA du 21 mai 2007 modifiant l'arrêté n° 12 MSA du 9 février 2007 portant délégation de signature à M. Charles Marty, directeur de cabinet du ministre de la santé, chargé de la prévention 2025

Ministère de l'équipement

- Arrêté n° 360 MET du 22 mai 2007 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement 2025
- Arrêté n° 361 MET du 22 mai 2007 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement des pièces relatives aux marchés publics 2028

EXTRAITS

Arrêté n° 333 MET du 15 mai 2007 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tekerikameri (plan 23) nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa	2031
Arrêtés n° 334 et n° 335 MET du 15 mai 2007 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Ofakea (plan 7) nécessaire aux travaux d'extension de l'aérodrome de Faaite	2032
Arrêté n° 336 MET du 15 mai 2007 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Rauvau ou Rauoi (plan 31) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Raroia	2032
Arrêté n° 338 MET du 16 mai 2007 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à une parcelle du domaine de Pamatai sise à Faa'a nécessaire aux travaux de réalisation de la route de dégagement ouest (RDO)	2032
Arrêté n° 340 MET du 18 mai 2007 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée sous la référence DT 54 (plan 8) nécessaire aux travaux d'aménagement de la rue Pierre-Lotí sise dans la commune de Papeete	2032
Arrêté n° 341 MET du 18 mai 2007 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée L 509 (plan 20 b) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa	2032
Arrêté n° 342 MET du 18 mai 2007 portant déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Pahua (PV 580) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau	2032
Arrêté n° 343 MET du 18 mai 2007 portant déconsignation d'une partie des indemnités supplémentaires fixées par la cour d'appel de Papeete et versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau	2032
Arrêtés n° 344 et n° 345 MET du 18 mai 2007 portant modification respectivement des arrêtés n° 266 MET du 18 avril 2007 et n° 258 du 17 avril 2007 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 301 (plan 3), PV 309 (plan 11), PV 317 (plan 18) et PV 1139 (plan 41) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes	2033
Arrêté n° 346 MET du 18 mai 2007 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 301 (plan 3), PV 309 (plan 11), PV 317 (plan 18) et PV 1139 (plan 41) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes	2033
Arrêté n° 347 MET du 18 mai 2007 portant modification de l'arrêté n° 310 MET du 4 mai 2007 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 301 (plan 3), PV 309 (plan 11), PV 317 (plan 18) et PV 1139 (plan 41) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes	2033
Arrêtés n° 348 à n° 350 MET du 18 mai 2007 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 305 (plan 7) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes	2033
Arrêté n° 351 MET du 18 mai 2007 portant modification de l'arrêté n° 183 MET du 17 avril 2007 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 301 (plan 3), PV 309 (plan 11), PV 317 (plan 18) et PV 1139 (plan 41) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes	2034
Arrêtés n° 352 à n° 354 MET du 18 mai 2007 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 1161 (plan 47) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara (route d'accès), dans l'archipel des Australes	2034
 Ministère du tourisme et de l'environnement	
Arrêté n° 60 MTE/ENV du 22 mai 2007 portant refus d'autorisation d'installer et d'exploiter une installation de crémation par la SARL Hapiipi Crémation sur la parcelle de la terre Vaitea 1, section R, numéro de parcelle 136, commune de Faa'a (établissement de la 1 ^{re} classe des installations classées). (Extraits)	2034

Ministère des affaires foncières et de l'aménagement**EXTRAITS**

Arrêté n° 85 MAA du 16 mai 2007 portant modification de l'arrêté n° 164 CM du 20 janvier 2004 portant autorisation de transfert d'occupation temporaire du domaine public sis à Apataki, commune de Arutua, au profit de Mme Marcelle Lee Tam épouse Howard (exploitante n° 174)	2035
Arrêtés n° 86 à n° 89 MAA du 16 mai 2007 portant autorisation d'occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime sis à Kaukura, commune de Arutua, au profit de MM. Téophane Tagarua Tauratea (exploitant n° 107), Eddy Horoi (exploitant n° 113), Cédric Horoi (exploitant n° 114) et Kevin Horoi (exploitant n° 112)	2035
Arrêté n° 90 MAA du 16 mai 2007 portant autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime sis à Manihi, commune de Manihi, au profit de M. Pahiotuu Steeve Huri (exploitant n° 217)	2036
Arrêté n° 91 MAA du 16 mai 2007 portant autorisation d'occupation temporaire de trois emplacements du domaine public maritime sis à Ahe, commune de Manihi, au profit de M. Myron Jr Ariioehau Mataoa (exploitant n° 330)	2036
Arrêté n° 92 MAA du 16 mai 2007 portant autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime sis à Rangiroa, commune de Rangiroa, au profit de Mme Jeanne Teumere Vongue (exploitante n° 153).	2036
Arrêté n° 93 MAA du 16 mai 2007 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Tikehau, commune de Rangiroa, au profit de M. Teihouru Tau (exploitant n° 83)	2036
Arrêté n° 94 MAA du 16 mai 2007 portant modification de l'arrêté n° 1353 CM du 27 novembre 2006 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Arutua, commune de Rangiroa, au profit de M. Syli Mita Charles (exploitante n° 8)	2037
Arrêté n° 95 MAA du 16 mai 2007 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Rangiroa, commune de Rangiroa, au profit de Mme Joséphine Makiroto (exploitante n° 156)	2037
Arrêté n° 96 MAA du 16 mai 2007 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Raiatea, commune de Taputapuata, au profit de M. Georges Moulon (exploitant n° 278)	2037
Arrêté n° 97 MAA du 16 mai 2007 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Apataki, commune de Arutua, au profit de M. Taenuanua Tetohu (exploitant n° 176)	2037
Arrêtés n° 98 et n° 99 MAA du 16 mai 2007 portant autorisation d'occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime sis à Kaukura, commune de Arutua, au profit de Mmes Miriama Joséphine Maïau épouse Mii (exploitante n° 111) et Doris Maïau épouse Onuu (exploitante n° 109)	2037

Ministère des postes, des communications électroniques et de la perliculture**EXTRAITS**

Arrêté n° 222 MPC du 15 mai 2007 portant sur la demande de l'entreprise SERIC (RC n° 41045 A, n° TAHITI 229294) d'obtention de la qualité d'installateur admis en télécommunications en Polynésie française	2038
Arrêté n° 223 MPC du 15 mai 2007 portant octroi à la SARL Endel Entrepose Montalev Polynésie (RC n° 4286 B, n° TAHITI 237511) de la qualité d'installateur admis en télécommunications en Polynésie française.	2038
Arrêté n° 224 MPC du 15 mai 2007 portant octroi à l'entreprise DIETI (RC n° 19771 A, n° TAHITI 188516) de la qualité d'installateur admis en télécommunications en Polynésie française.	2038
Arrêté n° 225 MPC du 15 mai 2007 portant sur la demande de la SARL Well Comm. (RC n° 06251 B, n° TAHITI 787317) d'obtention de la qualité d'installateur admis en télécommunications en Polynésie française	2038
Arrêté n° 226 MPC du 16 mai 2007 modifiant l'arrêté n° 113 CM du 15 janvier 2004 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Mystique Black Pearl (exploitante n° 353), sis à Ahe, commune de Manihi	2038
Arrêté n° 227 MPC du 16 mai 2007 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Louison Teanuanua Teavaitaihani Mati (exploitant n° 383), sis à Ahe, commune de Manihi	2038

Arrêté n° 228 MPC du 16 mai 2007 portant modification de l'arrêté n° 1296 PR du 28 mai 2004 portant renouvellement et régularisation du dépassement de superficie de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, ainsi que l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe accordés à Mme Maria Urarii épouse Mahaa (exploitante n° 217), sis aux Gambier, commune des Gambier.....	2038
Arrêtés n° 229 et n° 230 MPC du 16 mai 2007 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Sylvie Chantal Michèle Armandie épouse Taerea (exploitante n° 296) et M. Rémy Meyer (exploitant n° 306), sis aux Gambier, commune des Gambier	2039
Arrêté n° 231 MPC du 16 mai 2007 modifiant l'arrêté n° 10 MPC du 25 janvier 2007 autorisant le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Yolande Annick Teiva (exploitante n° 312), sis à Ahe, commune de Manihi	2039
Arrêté n° 232 MPC du 16 mai 2007 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Maro René Ragivaru (exploitant n° 506), sis à Takaroa, commune de Takaroa	2039
Arrêté n° 233 MPC du 16 mai 2007 modifiant l'arrêté n° 23 MPP du 3 juillet 2006 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Te Haunui Perles (exploitante n° 364), sis à Ahe, commune de Manihi	2040
Arrêté n° 234 MPC du 16 mai 2007 modifiant l'arrêté n° 132 MPP du 9 février 2005 accordant le renouvellement et la régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Viritahi Tetohu, sis à Raroia, commune de Makemo.....	2040
Arrêté n° 235 MPC du 16 mai 2007 portant renouvellement et autorisant le changement de situation géographique des emplacements du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Lai and Co (exploitante n° 6), sis à Fakarava, commune de Fakarava.....	2040
Arrêtés n° 236 et n° 237 MPC du 22 mai 2007 portant autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Ruia Ruateroro épouse Raveino (exploitante n° 83) et de M. Inatio Tetuagarue Raveino (exploitant n° 81), sis commune de Makemo	2041

Ministère de la jeunesse et des sports

Arrêté n° 16 MJS du 18 mai 2007 portant composition du jury du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française.	2041
--	------

Ministère des transports terrestres

EXTRAITS

Arrêté n° 45 MTP du 18 mai 2007 portant modification de l'arrêté n° 16 MTP du 8 mars 2007 fixant la date d'ouverture de la session d'examen du certificat de capacité professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes pour les îles Sous-le-Vent (Raiatea, Tahaa, Bora Bora et Huahine).....	2041
--	------

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Arue

Arrêté municipal n° 2007-44 du 11 avril 2007 portant prolongation du délai d'application de l'arrêté réglementant la vente de boissons d'alimentation	2042
---	------

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 2007-798 du 11 mai 2007 fixant l'organisation des commandements de zone maritime. (JORF du 12 mai 2007).	2043
Décret n° 2007-800 du 11 mai 2007 portant création, organisation et fonctionnement de l'établissement public administratif Service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM). (JORF du 12 mai 2007)	2044
Décret n° 2007-823 du 11 mai 2007 relatif au Conseil national et aux commissions interrégionales de la recherche archéologique. (JORF du 12 mai 2007)	2048
Décret n° 2007-871 du 14 mai 2007 pris pour l'application de l'article 98 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. (JORF du 15 mai 2007).....	2053

Arrêté interministériel du 14 mars 2007 modifiant l'arrêté du 28 août 2003 relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes. (JORF du 15 mai 2007)	2054
Arrêté ministériel du 9 mai 2007 modifiant le code de procédure pénale (quatrième partie : arrêtés) et relatif aux établissements pénitentiaires destinés à l'accueil des mineurs. (JORF du 15 mai 2007)	2055
Recommandation n° 2007-3 du 18 avril 2007 du Conseil supérieur de l'audiovisuel à l'ensemble des services de télévision et de radio en vue des élections législatives. (JORF du 11 mai 2007)	2057
Décision n° 3 CA.SC du 4 mai 2007 de la cour d'appel de Papeete portant délégation de signature	2059

EXTRAITS

Arrêté ministériel du 19 avril 2007 portant délivrance du brevet national d'instructeur de secourisme. (JORF du 15 mai 2007)	2059
Convention de financement n° HC 5-07 TG du 23 avril 2007 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Puka Puka pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Mise en œuvre du projet Pape Ora"	2060
Conventions de financement n° HC 77-07 et n° HC 78-07 DAC/FIP du 14 mai 2007 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Faa'a pour faciliter la réalisation des opérations intitulées "Acquisition d'un véhicule léger tout-terrain" et "Acquisition d'un véhicule tous usages"	2060

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service de l'urbanisme. — Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de mai 2007	2061
--	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	2065
Annonces diverses	2068



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 236 CAB/DPC/DP du 7 mai 2007 portant habilitation pour les formations aux premiers secours au centre régional de formation de la police nationale en Polynésie française (CRFP).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 susvisé ;

Vu le décret n° 2007-205 du 15 février 2007 portant extension de diverses dispositions relatives au secourisme en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'agrément ou d'habilitation pour les formations aux premiers secours ;

Vu la demande présentée par le centre régional de formation de la police nationale en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Le centre régional de formation de la police nationale (CRFP) est habilité pour assurer la formation aux premiers secours (AFPS), en application du titre Ier, de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Art. 2. — La présente habilitation est prononcée pour une durée de deux ans, conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 susvisé.

Art. 3. — L'habilitation accordée par le présent arrêté peut être retirée en cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992.

Art. 4. — Le centre de formation, ainsi que les dispositions matérielles, définis par la déclaration, jointe à la demande d'habilitation du centre régional de formation de la police nationale en Polynésie française, sont approuvés.

Art. 5. — Le directeur de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 2007.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Benoît TREVISANI.

ARRETE n° 249 DAE/BF du 9 mai 2007 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances de l'Etat et des organismes publics, modifié par le décret n° 92-1368 du 23 décembre 1992, le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 et le décret n° 2000-424 du 19 mai 2000 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 80-393 du 2 juin 1980 portant à 500 F CFP la limite jusqu'à laquelle les fournisseurs sont dispensés de produire des mémoires ou des factures, modifié par le décret n° 89-350 du 30 mai 1989 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 août 2006 portant création d'une régie de recettes et d'une régie d'avances auprès de la cour des comptes et des chambres régionales et territoriales des comptes ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dépenses de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté n° HC 255 SME/BRHT/ET du 3 août 2006 modifié portant délégation de signature à M. Jacques Witkowski, administrateur civil hors classe, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu les nécessités de service ;

Vu l'agrément en date du 25 avril 2006 de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Vincent Buteri, contrôleur du Trésor public, détaché auprès de la chambre territoriale des comptes de Polynésie française, est nommé régisseur de recettes auprès de la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 18 janvier 1994 et ce, à compter du 15 février 2007.

Art. 2.— Le montant maximal de l'encaisse à consentir à M. Vincent Buteri est fixé à 100 euros.

Art. 3.— M. Vincent Buteri est dispensé de constituer un cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes.

Art. 4.— Le régisseur est tenu de verser au trésorier-payeur général le montant de son encaisse dans le respect de l'article 2 et en tout état de cause le 31 décembre.

Art. 5.— Mme Vaca Tanseau, adjointe administrative principale de 2e classe du CEAPF, détachée auprès de la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française, est nommée en qualité de suppléant auprès du régisseur en l'absence de celui-ci, à compter du 15 février 2007.

Art. 6.— Le trésorier-payeur général de la Polynésie française et le secrétaire général du haut-commissariat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mai 2007.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général,
Jacques WITKOWSKI.

ARRETE n° HC 830 DRCL du 11 mai 2007 portant répartition par communes ou communes regroupées du nombre de jurés devant constituer la liste annuelle pour l'année 2008 du jury criminel de la cour d'assises de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de procédure pénale applicable en Polynésie française, et notamment les articles 259, 260 et 261 ;

Vu le décret n° 2003-725 du 1er août 2003 modifié authentifiant les résultats du recensement de la population effectué en Polynésie française en 2002 ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La répartition par communes ou communes regroupées de la Polynésie française du nombre des jurés pour la liste annuelle du jury criminel de la cour d'assises de la Polynésie française est fixée pour l'année 2008 selon le tableau ci-annexé.

Art. 2.— Le nombre de jurés titulaires du jury criminel de la cour d'assises de la Polynésie française s'établit à 200, répartis comme suit :

îles du Vent :	184 224 habitants :	150 jurés ;
îles Sous-le-Vent :	30 221 habitants :	25 jurés ;
îles Tuamotu-Gambier :	15 973 habitants :	13 jurés ;
îles Marquises :	8 712 habitants :	7 jurés ;
îles Australes :	6 386 habitants :	5 jurés.

Art. 3.— Le nombre de jurés suppléants du jury criminel de la cour d'assises de la Polynésie française s'élève à 70.

Art. 4.— Dans le cas des communes regroupées, les opérations de tirage au sort prévues à l'article 261 du code de procédure pénale seront effectuées dans les communes figurant en caractères soulignés au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 5.— Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française et les chefs de subdivision administrative d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mai 2007.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général,
Jacques WITKOWSKI.

Annexe à l'arrêté n° 830 DRCL du 11 mai 2007

Subdivision administrative	Communes	Communes regroupées	Nombre population	Nombre de jurés	Nombre de jurés suppléants
<i>îles du Vent</i>	Arue		9 300	8	
	Faa'a		28 339	23	
	Hiti'a O Te Ra		8 286	7	
	Mahina		13 334	11	
	Paea		12 276	10	
	Papara		9 505	8	
	Papeete		26 181	21	70
	Pirae		14 499	12	
	Punaauia		23 706	19	
	Taiarapu-Est		10 315	8	
	Taiarapu-Ouest		6 093	5	
	Teva I Uta		7 840	6	
	Mooroa-Maiao		14 550	12	
	<i>Total</i>		<i>184 424</i>	<i>150</i>	<i>70</i>
<i>îles Sous-le-Vent</i>		Bora Bora, Maupiti	8 486	7	
	Huahine		5 757	5	
	Tahaa		4 845	4	
	Taputapuatea		4 156	3	
	Tumaraa		3 409	3	
	Uturoa		3 568	3	
	<i>Total</i>		<i>30 221</i>	<i>25</i>	
<i>Tuamotu-Gambier</i>	Rangiroa		3 071	3	
		Manihi, Takarua, Napuka, Pukapuka	3 258	3	
		Makemo, Arutua	2 890	2	
		Fakarava, Anaa, Hikueru	2 471	2	
		Nukutavake, Reao, Tatakoto, Fangatau	1 361	1	
		Gambier, Tureia	1 410	1	
	Hao		1 512	1	
	<i>Total</i>		<i>15 973</i>	<i>13</i>	
<i>îles Marquises</i>		Nuku Hiva, Ua Pou, Ua Huka	5 436	4	
		Hiva Oa, Tahuata, Fatu Hiva	3 276	3	
	<i>Total</i>		<i>8 712</i>	<i>7</i>	
<i>îles Australes</i>		Rurutu, Rimatara	2 915	2	
	Tubuai		1 979	2	
		Raivavae, Rapa	1 492	1	
	<i>Total</i>		<i>6 386</i>	<i>5</i>	
	<i>Total général</i>		<i>245 516</i>	<i>200</i>	<i>70</i>

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 667 CM du 14 mai 2007 autorisant à titre dérogatoire l'obligation d'antériorité des décisions attributives de subvention par rapport au commencement d'exécution des opérations de remise en état des captages hydrauliques de la commune de Moorea.

NOR : DDC0700884AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du développement communal, chargé de la politique de la ville,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié relatif aux subventions d'investissement accordées par la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 61 CM du 22 janvier 2007 constatant l'état de catastrophe naturelle des sinistres occasionnés par des conditions climatiques exceptionnelles sur les communes des îles de la Société dans la période du 17 et 18 janvier 2007 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 mai 2007,

Arrête :

Article 1er.— Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, il est autorisé à titre dérogatoire l'attribution des opérations à subventionner par le pays, dans le cadre de la remise en état des ouvrages hydrauliques de la commune de Moorea endommagés à la suite des intempéries des 17 et 18 janvier 2007, ces opérations sont exonérées de l'obligation d'antériorité des décisions attributives de subvention par rapport au commencement d'exécution desdites opérations.

Art. 2.— Le vice-président, ministre du développement communal, chargé de la politique de la ville, et le ministre des finances et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mai 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
ministre du développement communal,
Temaui FOSTER.

Pour le ministre des finances
et de la fonction publique absent :
Le ministre de l'éducation,
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 694 CM du 21 mai 2007 portant nomination de M. Elias Salem en tant que représentant des armateurs des activités de commerce, de croisière et de pêche au sein de la commission hydrographique de la Polynésie française.

NOR : MET0700964AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la convention conclue entre l'Etat et la Polynésie française en date du 26 janvier 2006 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 mai 2007,

Arrête :

Article 1er.— M. Elias Salem, armateur, est nommé représentant des armateurs des activités de commerce, de croisière et de pêche, en application des dispositions de l'article 8 de la convention susvisée, pour siéger au sein de la commission hydrographique de Polynésie française au titre de représentant des usagers.

Art. 2.— L'arrêté n° 466 CM du 19 mai 2006 portant nomination de M. Ethode Daniel Rey, en qualité de représentant des armateurs des activités de commerce, de croisière et de pêche, pour siéger au sein de la commission hydrographique au titre de représentant des usagers de la cellule hydrographie de la Polynésie française est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mai 2007.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Temaui FOSTER.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre de l'équipement absent,
Le vice-président,
ministre du développement communal,
Temaui FOSTER.

ARRETE n° 695 CM du 21 mai 2007 portant nomination de Mme Geneviève Cazes en qualité de directeur par intérim du Centre hospitalier de la Polynésie française.

NOR : CHP0701027AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, chargé de la prévention,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 83-181 AT du 4 novembre 1983 relative à la création d'un établissement public dénommé Centre hospitalier territorial de la Polynésie française (hôpital de Mamao) ;

Vu l'avis favorable n° 586 MSA du 25 avril 2007 de M. le ministre de la santé, chargé de la prévention, à la demande de congé de M. Dominique Delpech ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 mai 2007,

Arrête :

Article 1er.— Mme Geneviève Cazes est nommée en qualité de directeur par intérim du Centre hospitalier de la Polynésie française pour la période du 16 au 20 mai 2007.

Art. 2.— Le ministre de la santé, chargé de la prévention, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mai 2007.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Temaui FOSTER.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé,
Jules IENFA.

ARRETE n° 696 CM du 21 mai 2007 portant nomination de certains chefs d'établissements d'enseignement public en Polynésie française.

NOR : DES0700914AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la convention Etat-Polynésie française n° HC 56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires, ensemble l'arrêté n° 190 CM du 19 février 1987 modifié portant organisation de la direction des enseignements secondaires ;

Après avis de la commission consultative paritaire du 13 avril 2007 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 mai 2007,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés chefs d'établissements à compter de leur arrivée en Polynésie française, les principaux de collèges suivants :

Collège de Atuona : Mme Maryse Rousset-David ;
Collège de Hao : M. Pépin Mou Kam Tse ;
Collège de Paea : M. Alain Herbette ;
Collège de Taravao : M. Didier Adnet.

Art. 2.— Sont nommés chefs d'établissements à compter du 5 juillet 2007, par mutation interne, les personnels ci-après désignés :

- M. Jean-Paul Charrier au collège de Mahina ;
- Mme Catherine Roger au lycée tertiaire de Pirae.

Art. 3.— Le ministre de l'éducation, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mai 2007.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Temaui FOSTER.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'éducation,
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 712 CM du 22 mai 2007 modifiant l'arrêté n° 88 CM du 26 janvier 2007 portant nomination de M. Torea Carlisle en qualité de délégué général à la protection sociale.

NOR : DPS0700881AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, du logement et de la famille,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu l'arrêté n° 567 CM du 16 avril 1999 fixant les missions, les attributions et l'organisation de la délégation générale à la protection sociale ;

Vu l'arrêté n° 215 PR du 15 janvier 2007 portant nomination de M. François Loret en qualité de conseiller technique du ministre de la solidarité, du logement et de la famille, à compter du 8 janvier 2007 ;

Vu l'arrêté n° 88 CM du 26 janvier 2007 portant nomination de M. Torea Carlisle en qualité de délégué général à la protection sociale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 mai 2007,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 88 CM du 26 janvier 2007 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"M. Torea Carlisle est nommé en qualité de délégué général à la protection sociale à compter du 8 janvier 2007."

Art. 2.— L'article 2 de l'arrêté n° 88 CM du 26 janvier 2007 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"Il est mis fin aux fonctions de M. François Loret en qualité de délégué général à la protection sociale le 7 janvier 2007 au soir."

Art. 3.— Le ministre de la solidarité, du logement et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la solidarité,
du logement et de la famille,*
Madeleine BREMOND.

ARRETE n° 733 CM du 25 mai 2007 portant désignation de M. Frédéric Turpin en qualité d'intérimaire de M. Axel Paroe, faisant fonction d'huissier de justice à Raiatea et Tahaa.

NOR : SAA0701071AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française et notamment ses articles 8 alinéa 2 et 16 alinéas 1 et 2 ;

Vu l'arrêté n° 1512 PR du 21 mai 2007 portant suspension provisoire de M. Axel Paroe de l'exercice des fonctions d'huissier de justice à Raiatea et Tahaa ;

Sur la proposition du procureur général près la cour d'appel de Papeete en date du 3 mai 2007 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 mai 2007,

Arrête :

Article 1er.— M. Frédéric Turpin, né le 10 octobre 1965 à Saint-Brieuc, est désigné pour exercer les fonctions d'huissier de justice intérimaire à Raiatea et Tahaa en remplacement de M. Axel Paroe, provisoirement suspendu.

Art. 2.— Avant d'entrer en fonctions, M. Frédéric Turpin prêtera serment devant la cour d'appel de Papeete.

Art. 3.— Le ministre des finances et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Frédéric Turpin et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mai 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre des finances
et de la fonction publique,*
Armelle MERCERON.

ARRETE n° 734 CM du 25 mai 2007 réglementant la vente de boissons alcooliques et d'alimentation les samedis 2 et 16 juin 2007.

NOR : SAA0701006AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2007-589 du 24 avril 2007 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée réglementant le commerce des boissons ;

Vu l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961 modifié fixant les heures d'ouverture des débits de boissons ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 mai 2007,

Arrête :

Article 1er.— La vente de boissons alcooliques et d'alimentation est réglementée, sur tout le territoire de la Polynésie française, le samedi 2 juin 2007, à l'occasion de l'élection des députés à l'Assemblée nationale, ainsi qu'il suit :

- tous les débits de boissons à consommer sur place : cafés, bars et cercles privés seront fermés de 0 heure à 20 heures ;
- les restaurants et restaurants d'hôtels ne pourront servir des boissons alcoolisées avec les repas qu'aux horaires suivants : de 11 h 30 à 14 h 30 et à partir de 18 heures ;
- les magasins vendant exclusivement des boissons alcooliques et d'alimentation à emporter seront fermés ;
- dans les magasins vendant d'autres articles, l'accès à la partie réservée aux boissons alcooliques et d'alimentation sera condamné ;
- les dancings pourront rester ouverts dans la nuit de vendredi à samedi jusqu'à l'horaire réglementaire de fermeture tel que fixé par l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961 modifié.

Art. 2.— En cas de second tour, les horaires fixés à l'article 1er ci-dessus s'appliqueront le samedi 16 juin 2007.

Art. 3.— Le ministre des finances et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mai 2007.

Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des finances
et de la fonction publique,
Armelle MERCERON.*

NOR : DEQ0700826AC

Par arrêté n° 669 CM du 14 mai 2007.— Est autorisé l'empiètement de prospect d'une superficie de 26 mètres carrés sur le domaine public fluvial traversant la terre Tevari, parcelle cadastrée section K n° 43 sise dans la

commune de Faa'a, île de Tahiti, pour l'édification d'une salle de jeux (billards et baby-foot).

Et tel que le tout figure sur le plan joint au dossier.

La présente autorisation est consentie sous les clauses et conditions suivantes que M. Giordanni Teheimoana Ruahe s'engage à respecter, à savoir :

- 1° Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 2° Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 3° Il sollicitera les autorisations administratives des travaux immobiliers auprès du service de l'urbanisme pour l'édification de la salle de jeux.

NOR : DEQ0700824AC

Par arrêté n° 670 CM du 14 mai 2007.— Sont autorisés la régularisation de la canalisation d'un cours d'eau dans une buse de diamètre 1000, l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public fluvial et l'empiètement de prospect sur ce domaine public fluvial traversant le lot D de la propriété Liais, parcelle cadastrée section D n° 495 sise dans la commune de Faa'a, île de Tahiti, pour l'édification d'une maison d'habitation de type OPH, et tel que le tout figure sur le plan n° 986-020-21-11391 dressé par l'arrondissement infrastructure de la direction de l'équipement joint à la demande de l'intéressé.

La présente autorisation est consentie sous les clauses et conditions suivantes que M. Fred Jean-Claude Johnston s'engage à respecter, à savoir :

- 1° Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 2° Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 3° Il devra au préalable avertir la direction de l'équipement (groupement d'étude et de gestion du domaine public) de toute intervention sur le domaine public fluvial ;
- 4° Il sollicitera les autorisations administratives des travaux immobiliers auprès du service de l'urbanisme pour l'édification de la maison d'habitation.

NOR : DAF0700691AC

Par arrêté n° 673 CM du 16 mai 2007.— L'arrêté n° 1088 CM du 5 août 1999 autorisant la concession du domaine public Papehue et de la plage y attenante sis communes de Punaauia et Paea au profit de la société à responsabilité limitée Espaces Loisirs est abrogé.

La résiliation de la convention d'occupation du 12 août 1999 modifiée du domaine Papehue sis en limite des communes de Paea et Punaauia liant la Polynésie française à la SARL Espaces Loisirs, est autorisée.

Le calcul de l'indemnité d'éviction due par le pays à la SARL Espaces Loisirs dont le paiement fera l'objet d'un arrêté et d'une convention, est confié à un expert-comptable.

NOR : DAF0700693AC

Par arrêté n° 674 CM du 16 mai 2007.— Un emplacement du domaine public maritime sis au droit de la terre Toaroto, cadastré commune de Punaauia, section AE n° 294, d'une superficie de 44 ares 44 centiares, est affecté au profit du service du tourisme.

Tel que l'emplacement figure sur le document d'arpentage n° 100044387 en date du 15 mars 2007 détenu par la direction des affaires foncières, division "gestion du domaine".

Cette affectation est destinée à l'aménagement d'une aire de baignade. Ce projet devra être réalisé dans un délai d'un an sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Avant toute exécution des travaux précités, le service du tourisme est tenu d'obtenir au préalable une autorisation d'extraction de matériaux délivrée par le service en charge de l'équipement.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté.

NOR : DAF0700823AC

Par arrêté n° 675 CM du 16 mai 2007.— La location d'une parcelle de la terre domaniale Tetumu, cadastrée commune de Ua Huka, section AD n° 1, d'une superficie de 3 hectares, est autorisée au profit de Mme Martine Sulpice épouse Teikihuavanaka, à des fins agricoles.

Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail, pour une durée de 9 années, moyennant un loyer annuel de *neuf mille francs CFP* (9 000 F CFP), payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques.

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

NOR : DAF0700759AC

Par arrêté n° 676 CM du 16 mai 2007.— Une parcelle dépendant du domaine de Opunohu, référencé commune de Moorea, section de commune de Papetoai, d'une superficie de 4 528 mètres carrés, est affectée au profit de l'établissement public Vanille de Tahiti.

Telle que ladite parcelle figure sur le plan de bornage de Huin Topo levé le 19 juillet 2005 et dressé le 1er août 2005.

Cette affectation est destinée à la culture de la vanille, et notamment à l'implantation d'un hangar, d'une ombrière et d'une pépinière.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière.

L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

L'établissement public Vanille de Tahiti, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française prononcera le retour des parcelles affectées et des constructions y édifiées.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

L'arrêté n° 1445 CM du 19 décembre 1990 est modifié ainsi qu'il suit :

- I - La mention "service de l'économie rurale" est remplacée par la mention "service du développement rural".
- II - A l'article 2, la mention "superficie de 1376 hectares 19 ares 75 centiares" est remplacée par la mention "superficie de 1375 hectares 74 ares 47 centiares".

NOR : DAF0700734AC

Par arrêté n° 679 CM du 16 mai 2007.— La location d'une parcelle de terre d'une superficie de 151 mètres carrés, nouvellement cadastrée section K, n° 466, détachée de la terre Orohiti, lots A4 et A5, cadastrée commune de Punaauia, est autorisée au profit de M. Lip Min dit Lino Chin, à des fins d'habitation.

Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail, pour une durée de 10 années, moyennant un loyer annuel de *dix mille francs CFP* (10 000 F CFP) payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques.

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

NOR : DAF0700787AC

Par arrêté n° 680 CM du 16 mai 2007.— L'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime d'une superficie respective de 21 mètres carrés et 3,50 mètres carrés, attenants aux terres Fareihi, Vaitohi et Pueu cadastrées section K n° 194, commune de Punaauia, est autorisée au profit de la SAS Malibu, dans le cadre de la construction de l'hôtel Ia Ora Na Resort (ex-Ia Ora Na Villa).

Ces emplacements sont destinés à l'implantation de deux buses de rejet d'eaux pluviales.

Et tel que le tout figure sur le plan de masse dressé le 10 mars 2006 par M. Patrice Brunet, architecte DPLG, joint à la demande de l'intéressée.

La présente autorisation est consentie pour une période de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté.

Avant toute exécution des travaux précités, la SAS Malibu est tenue d'obtenir au préalable une autorisation de travaux immobiliers délivrée par le service en charge de l'urbanisme.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- elle sera seule tenue à toutes les garanties que l'occupation et l'installation pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- elle fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Il devra impérativement et au préalable avertir la direction de l'équipement de toute autre intervention sur le domaine public maritime.

En cas de résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public devront être enlevées par le bénéficiaire, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

NOR : DAF0700763AC

Par arrêté n° 681 CM du 16 mai 2007.— La location d'une partie de la parcelle dépendant de la terre "Teturui-Fareparari" cadastrée commune de Papeete, section AI n° 106 et d'une construction y édifiée, est autorisée au profit de M. Coco Tere à des fins d'habitation.

La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée d'un an.

L'intéressé devra s'engager à libérer les lieux à l'échéance du bail sous peine de verser à la Polynésie française, par jour de retard, une indemnité d'occupation égale à deux fois le loyer quotidien et ce jusqu'au déménagement complet.

Le loyer mensuel est fixé à vingt mille francs CFP (20 000 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, immeuble Te Fenua à Orovini.

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

L'électricité, les redevances sur les concessions d'eau et l'enlèvement des ordures ménagères seront à la charge du locataire.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

NOR : DAF0700753AC

Par arrêté n° 682 CM du 16 mai 2007.— Sont affectées au profit de la commune de Tairapu-Est, les terres référencées commune de Tairapu-Est, section de commune de Faaone, d'une superficie totale de 86 543 mètres carrés, ci-dessous énumérées :

Nom des terres	Procès-verbal	Section	Superficie en mètre carré
Tevaifaatata partie	329	AT 77	27 454
Tevaifaatata partie	329	AV 13	39 315
Torea partie	330	AT 73	12 467
Faaroofoa partie	331	AT 44	1 679
Aniumaru partie	332	AT 45	5 628
		Total	86 543

Telles que lesdites terres figurent sur le plan détenu par la direction des affaires foncières, division du domaine.

Cette affectation est destinée à la réalisation d'un cimetière communal. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Tairapu-Est, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance des terres affectées et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement des biens affectés. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

L'arrêté n° 434 CM du 21 octobre 2004 portant affectation des terres domaniales "Faaroofoa partie", Aniumaru partie", Torea partie", Tevaifaatata partie", référencées commune de Tairapu-Est, section de commune de Faaone, au profit de la commune de Tairapu-Est, est abrogé.

NOR : DAF0700708AC

Par arrêté n° 683 CM du 16 mai 2007.— Le renouvellement de la location d'un emplacement remblayé sis au droit de la terre Pofaturua, sise à Haapu, commune de Huahine, d'une superficie de 448 mètres carrés, est autorisée au profit de M. Etienne Taatahau, à des fins d'habitation.

Cette location est consentie à compter du terme du bail précédent, pour une durée de 9 années, moyennant un loyer annuel de *trente-trois mille francs CFP* (33 000 F CFP) payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques.

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

NOR : DIM0700952AC

Par arrêté n° 697 CM du 21 mai 2007.— La Chambre de commerce, de l'industrie, des services et des métiers (CCISM) est autorisée à contracter auprès de l'Agence française de développement et de la banque SOCREDO les emprunts ci-après présentés. Ces crédits financeront partiellement l'extension de ses locaux.

Les caractéristiques de chacun de ces emprunts sont les suivantes :

	AFD	SOCREDO
Montant du crédit	1 425 000 euros (c/v 170 045 250 F CFP)	150 000 000 F CFP
Durée	20 ans	15 ans
Taux d'intérêt (arrêté à la date de l'offre)	3,82 %	4,95 %
Remboursement	Différé d'amortissement de 2 ans (capital) 36 échéances semestrielles constantes (remboursement annuel de 12 169 368 F CFP)	Différé de 12 mois. 30 échéances semestrielles de 7 142 778 F CFP (remboursement annuel de 14 285 556 F CFP)
Frais de dossier	1 257 euros (c/v 149 998 F CFP)	300 000 F CFP

La Chambre de commerce, de l'industrie, des services et des métiers (CCISM) est également autorisée à contracter un ou plusieurs emprunts supplémentaires pour un montant global plafonné à *trente millions de francs CFP*.

Un dossier complet comprenant notamment l'offre de crédit et le tableau d'amortissement devra alors être communiqué au ministre de tutelle.

Un tableau de la structure de l'endettement et des modalités d'emprunt devra être tenu par la chambre consulaire.

En application de l'article 31 de l'arrêté n° 1257 CM du 4 septembre 2000, ce document sera annexé au bilan et au compte de résultat, soumis à l'examen du conseil des ministres.

NOR : DPI0700841AC

Par arrêté n° 698 CM du 21 mai 2007.— M. Axel Wiegandt, médecin de nationalité allemande, est autorisé à réaliser un investissement en Polynésie française en acquérant conjointement avec son épouse, Mme Nathalie Rahier épouse Wiegandt, citoyenne de nationalité française, de M. et Mme Gendron, 701 parts de la SCI Résidence Hopetoi dont le capital social est composé de 10 000 parts de 100 F CFP chacune, constituant le groupe indivisible de parts n° 6 donnant droit à la jouissance exclusive du lot n° 6 de la résidence Hopetoi sise à Pamatai, comprenant un appartement de type F3 d'une superficie de 123 mètres carrés, portant le numéro C1 et composé d'une cuisine, un séjour, deux chambres, une salle de bain, une salle d'eau, WC, dressing et réserve ; une cave portant le numéro 1 d'une superficie de 7,50 mètres carrés ; la jouissance privative d'une terrasse et d'un jardin d'une superficie de 60 mètres carrés ; les 781/10 000e de la copropriété des parties communes spéciales afférentes au bâtiment ; un emplacement de parking couvert portant le numéro C3 ; 1/10 000e de copropriété des parties communes générales et de la propriété du sol et 1/8e de la copropriété des parties communes spéciales afférentes au bâtiment.

M. et Mme Wiegandt disposent d'un délai de six mois à compter de la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, pour procéder à l'acquisition des droits immobiliers décrits ci-dessus.

La présente autorisation est accordée sans autre garantie de la Polynésie française, spécialement sans garantie de propriété, et ne fait pas obstacle à l'application des règles en vigueur en matière d'urbanisme. La direction des affaires foncières n'est pas liée par le présent arrêté et conserve le droit de contrôle de la valeur vénale déclarée, prévu par l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié.

NOR : DPI0700948AC

Par arrêté n° 699 CM du 21 mai 2007.— Mme Niwako Ogawa, sans profession, épouse de M. Patrick Guitard, avec lequel elle demeure à Arue, lotissement Erima, est autorisée à réaliser un investissement en Polynésie française en acquérant conjointement avec son époux de Mme Ngo Thi My dite Jacqueline veuve de M. Jean Guyenne, un appartement de type T2 formant le lot n° 5, situé au quatrième étage d'un immeuble situé à Papeete, boulevard Pomare, édifié sur la parcelle E d'une superficie de 95,50 mètres carrés du remembrement du "Bloc Régent Paraita" et sur les 614/10 000e du sixième *indivis* de la parcelle H d'une superficie de 22,70 mètres carrés du remembrement du "Bloc Régent Paraita" détachée de la terre Vaininia ou Vianiania, comprenant une cuisine, une salle de séjour, une chambre, une salle d'eau avec WC, balcon, d'une superficie de soixante et onze mètres carrés (71 mètres carrés) ; les 173/1 000e de copropriété des parties communes générales de la parcelle E.

M. et Mme Guitard disposent d'un délai de six mois à compter de la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, pour procéder à l'acquisition des droits immobiliers décrits ci-dessus.

La présente autorisation est accordée sans autre garantie de la Polynésie française, spécialement sans garantie de propriété, et ne fait pas obstacle à l'application des règles en vigueur en matière d'urbanisme. La direction des affaires foncières n'est pas liée par le présent arrêté et conserve le droit de contrôle de la valeur vénale déclarée, prévu par l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié.

NOR : RDP0700885AC

Par arrêté n° 700 CM du 21 mai 2007.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11-07 CRDP du 20 avril 2007 du conseil d'administration du Centre de recherche et de documentation pédagogiques proposant la nomination de l'agent comptable du CRDP de la Polynésie française.

NOR : DAF0701077AC

Par arrêté n° 731 CM du 25 mai 2007.— A la fin de l'alinéa 1er de l'article 1er de l'arrêté n° 411 CM du 18 février 2005 portant autorisation d'occupation temporaire d'une portion du domaine public maritime sis à Anau, commune de Bora Bora, au profit de la commune de Bora Bora, il est ajouté les dispositions suivantes : "Et de la société Vaitehi".

A l'article 2 de l'arrêté n° 411 CM du 18 février 2005 :

- les mots : "le bénéficiaire s'engage" sont remplacés par les mots : "les bénéficiaires s'engagent solidairement" ;
- les mots : "il sera seul tenu" sont remplacés par les mots : "ils seront seuls tenus" ;
- les mots : "il fera son affaire" sont remplacés par les mots : "ils feront leur affaire" ;
- les mots : "s'interdit" sont remplacés par les mots : "s'interdisent".

A l'article 3 de l'arrêté n° 411 CM du 18 février 2005, les mots : "il devra" sont remplacés par les mots : "ils devront".

L'article 4 de l'arrêté n° 411 CM du 18 février 2005 susvisé est ainsi rédigé :

"Art. 4.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, la commune de Bora Bora et la société Vaitehi s'engagent solidairement à enlever les constructions et installations de toute nature, édifiées sur le domaine public maritime, à leurs frais et charges, sauf avis contraire de la Polynésie française".

Il est inséré après l'article 3 de l'arrêté n° 411 CM du 18 février 2005, un article 3-1 ainsi rédigé :

"Art. 3-1.— Le bénéfice de la présente est accordé conjointement à la commune de Bora Bora et à la société Vaitehi, pendant toute la durée de la concession de production publique d'eau potable, soit jusqu'au 30 novembre 2030.

A l'issue de ce délai, la commune de Bora Bora deviendra l'unique concessionnaire de la présente autorisation d'occupation temporaire".

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

Par arrêté n° 1508 PR du 16 mai 2007.— Suite à la visite de conformité en date du 3 avril 2007, M. Jean-Marie Mao Che est autorisé à ouvrir et exploiter, pour une durée de quatre mois, l'établissement "Le Grenier de Joseph" sis à Arue, Erima, PK 4,100, pour l'activité suivante : préparation quotidienne de 250 plats à emporter.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Le Grenier de Joseph" est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro A0913.

Conformément au troisième alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006, à l'issue de cette période probatoire, si les conditions sanitaires sont satisfaites, l'autorisation est confirmée. Dans le cas contraire, l'autorisation provisoire peut être soit prolongée pour une période de trois mois renouvelable, soit retirée.

MINISTERE DES FINANCES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE n° 791 MFF du 22 mai 2007 portant nomination de M. Henri Lissant et de Mlle Anaïse Bambridge, respectivement régisseurs titulaire et suppléante de la régie de recettes de la direction de l'équipement (parc à matériel).

Le ministre des finances et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 20 PR du 3 janvier 2007 relatif aux attributions du ministre des finances et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et le taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'instruction de janvier 1975 de la direction de la comptabilité publique sur les régies d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'arrêté n° 1201 MFI du 8 avril 1987 portant institution d'une régie de recettes au service de l'équipement, parc à matériel ;

Vu la lettre n° 2671-07 DEQ/PAM du 17 avril 2007 ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 4 mai 2007,

Arrête :

Article 1er.— M. Henri Lissant, agent contractuel de deuxième catégorie est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes de la direction de l'équipement (parc à matériel).

Art. 2.— En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, M. Henri Lissant sera remplacé par Mlle Anaïse Bambridge, aide technique de la direction de l'équipement.

Art. 3.— M. Henri Lissant devra verser entre les mains du payeur de la Polynésie française avant d'entrer en fonctions

le montant du cautionnement fixé à 1 219,59 euros, soit 145 536 F CFP (*cent quarante-cinq mille cinq cent trente-six francs CFP*), ou obtenir son affiliation à l'Association française de cautionnement mutuel, 36, avenue Marceau, 75381 Paris cedex 08, pour un montant identique.

Art. 4.— M. Henri Lissant et Mlle Anaïse Bambridge percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 5.— M. Henri Lissant et Mlle Anaïse Bambridge sont, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils auront reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'ils auront effectués.

Art. 6.— M. Henri Lissant et Mlle Anaïse Bambridge ne devront pas exiger ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans les attendus du présent arrêté sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 7.— M. Henri Lissant et Mlle Anaïse Bambridge devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeur inactive aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 8.— M. Henri Lissant et Mlle Anaïse Bambridge s'obligeront à établir un procès-verbal chaque fois qu'il y aura remise entre eux de la caisse, des valeurs et des justifications.

Art. 9.— L'arrêté n° 1202 MFI du 8 avril 1987 est abrogé.

Art. 10.— Le présent arrêté prend effet à compter de sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 11.— Le directeur des finances et de la comptabilité et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 Mai 2007.
Armelle MERCERON.

ARRETE n° 792 MFF du 22 mai 2007 portant suppression de la régie d'avances de la présidence de la Polynésie française (vols internationaux de l'aéronef territorial).

Le ministre des finances et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 20 PR du 3 janvier 2007 relatif aux attributions du ministre des finances et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et le taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'instruction de janvier 1975 de la direction de la comptabilité publique sur les régies d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu la lettre n° 629 PR/CCA du 16 avril 2007 ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 4 mai 2007,

Arrête :

Article 1er.— La régie d'avances de la présidence de la Polynésie française (vols internationaux de l'aéronef territorial) instituée par l'arrêté n° 106 MEF du 23 juin 2003 modifié est supprimée.

Art. 2.— Il est mis fin aux fonctions des régisseurs nommés par l'arrêté n° 355 VP du 19 octobre 2006.

Art. 3.— Le présent arrêté prend effet à compter de sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Art. 4.— Le directeur des finances et de la comptabilité et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 Mai 2007.
Armelle MERCERON.

Par arrêté n° 777 MFF du 21 mai 2007.— Me Dominique Dubouch, notaire à Papeete, est autorisée à s'absenter de la Polynésie française du 19 mai au 30 juin 2007 inclus.

Pendant l'absence de Me Dominique Dubouch, sont successivement désignés pour assurer son intérim M. Stéphane Mounier et M. Michel Guichenu qui ont déjà prêté serment :

- M. Stéphane Mounier, pour la période du 19 mai au 3 juin 2007 inclus ;
- M. Michel Guichenu, pour la période du 4 au 30 juin 2007 inclus. Ce dernier cessera ses fonctions deux jours après le retour du notaire titulaire.

Par arrêté n° 778 MFF du 21 mai 2007.— L'Association polynésienne des parents d'enfants handicapés sensoriels, représentée par son président, M. Tiurai Dauphin, dont le siège est situé à Papeari, PK 52,300, côté mer, BP 51593, 98716 Pirae, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 3 000 000 F CFP, composée de 15 000 billets à 200 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le samedi 15 septembre 2007 à l'hôtel Sheraton Tahiti, situé à Faa'a.

Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola est intégralement et exclusivement affecté au financement d'actions de soutien en faveur des personnes handicapées sourdes sur le plan scolaire, social et professionnel.

Les lots sont les suivants :

1er lot	1 bracelet en or serti de 2 perles, offert	90 000 F CFP
2e lot	1 séjour à Rangiroa, aller/retour sur Air Tahiti/2 personnes, offert	71 000 F CFP
3e lot	1 pendentif sculpté et un collier avec une perle, offerts	21 000 F CFP
4e lot	1 dîner pour 2 personnes au Sheraton Moorea Lagoon Resort and Spa, offert	13 000 F CFP
5e lot	1 dîner pour 2 personnes au Sheraton Moorea Lagoon Resort and Spa, offert	13 000 F CFP
6e lot	1 luminaire monté sur bois et burgo, offert	10 000 F CFP
7e lot	1 luminaire monté sur bois et burgo, offert	10 000 F CFP
8e lot	1 plateau sculpté, offert	8 000 F CFP
9e lot	1 collier avec pendentif en nacre, offert	5 000 F CFP
10e lot	1 collier avec pendentif en nacre, offert	5 000 F CFP
11e lot	1 collier avec pendentif en nacre, offert	4 000 F CFP
	Total des lots achetés	0 F CFP
	Total des lots	250 000 F CFP

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 62 500 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française avant toute impression de billets de tombola. Le solde, soit la somme de 187 500 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le mercredi 5 septembre 2007.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT
DES ARCHIPELS**

Par arrêté n° 41 MDA du 16 mai 2007.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 184 CM du 21 janvier 2004 portant octroi d'une licence d'armateur à la société Maupiti Express pour l'exploitation du navire Maupiti Express II sur la desserte maritime régulière de Maupiti - Bora Bora - Raiatea, en remplacement du navire Maupiti Express, le navire Maupiti Express II est autorisé à desservir les îles de Huahine et Tahaa les 8 et 11 mai 2007 pour transporter les athlètes et officiels à un tournoi de volley-ball se déroulant à Tahaa.

Cette autorisation exclut toute autre opération commerciale, sans lien direct avec l'objet du présent arrêté.

Par arrêté n° 42 MDA du 16 mai 2007.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 184 CM du 21 janvier 2004 portant octroi d'une licence d'armateur à la société Maupiti Express pour l'exploitation du navire Maupiti Express II sur la desserte maritime régulière de Maupiti - Bora Bora - Raiatea, en remplacement du navire Maupiti Express, le navire Maupiti Express II est autorisé à desservir les îles de Huahine les 21, 24 et 27 mai 2007 pour transporter les élèves et accompagnateurs au challenge du fair-play de Maupiti.

Cette autorisation exclut toute autre opération commerciale, sans lien direct avec l'objet du présent arrêté.

Par arrêté n° 44 MDA du 16 mai 2007.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 1621 CM du 24 novembre 2000 portant octroi d'une licence d'armateur à la société de navigation des Tuamotu, pour l'exploitation du navire Saint-Xavier-Maris-Stella III sur la desserte maritime des Tuamotu-Ouest, en remplacement du navire Saint-Xavier-Maris-Stella, le navire Saint-Xavier-Maris-Stella III est autorisé à desservir l'île de Makatea lors de son voyage n° 10-07 du 12 mai 2007 pour y transporter 12 passagers en tournée administrative.

Cette autorisation exclut toute autre opération commerciale, sans lien direct avec l'objet du présent arrêté.

Par arrêté n° 45 MDA du 16 mai 2007.— L'arrêté n° 35 MDA du 25 avril 2007 relatif à la desserte des îles de Huahine et Bora Bora par le navire Maupiti Express II est rapporté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

ARRÊTE n° 443 MED du 22 mai 2007 portant nomination des représentants des personnels de l'enseignement public du premier degré au haut comité territorial de l'éducation.

Le ministre de l'éducation, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 22 PR du 3 janvier 2007 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu la délibération n° 93-42 AT du 10 juin 1993 portant création du haut comité territorial de l'éducation ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 6 septembre 1993 fixant les conditions de désignation des représentants des personnels au haut comité territorial de l'éducation ;

Vu les propositions de l'organisation syndicale la plus représentative,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés en qualité de représentants des personnels de l'enseignement public du premier degré au haut comité de l'éducation :

Titulaires : Marc Ploton, Diana Yieng Kow, Manuel Sanquer et Jean-Pierre Ching.

Suppléants : Patricia Teriiterahaumea, Hans Amaru, Augustin Lo Sam Kieou et Christiane Omitai.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 2007.
Tearii ALPHA.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Par arrêté n° 75 MSA du 16 mai 2007.— L'article 1er de l'arrêté n° 1195 PR du 16 juin 2003 modifié portant agrément de l'entreprise SOS Ambulance service pour effectuer des transports sanitaires est modifié comme suit :

“L'entreprise SOS Ambulance service est agréée pour effectuer des transports sanitaires, sur prescription médicale, à l'aide de cinq véhicules de catégorie D, de type VSL (véhicule sanitaire léger).”

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 76 MSA du 16 mai 2007.— L'article 1er de l'arrêté n° 427 PR du 25 mars 2003 portant agrément du Centre hospitalier de la Polynésie française pour effectuer des transports sanitaires est ainsi modifié :

“Le Centre hospitalier de la Polynésie française est agréé pour effectuer, dans le cadre de l'aide médicale urgente, des transports sanitaires sur prescription médicale, à l'aide de :

- deux véhicules de catégorie C de type ambulance ;
- cinq véhicules de catégorie A de type ASSU (ambulance de secours et de soins d'urgence).”

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 77 MSA du 16 mai 2007.— L'article 1er de l'arrêté n° 420 PR du 25 mars 2003 portant agrément de la commune de Teva I Uta pour effectuer des transports sanitaires est ainsi modifié :

“La commune de Teva I Uta est agréée pour effectuer des transports sanitaires, à l'aide de deux véhicules de catégorie B de type VSAB (véhicule de secours d'urgence aux asphyxiés et blessés).”

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 78 MSA du 21 mai 2007.— Mme Mélinda Teamo est autorisée à exploiter une crèche et garderie périscolaire sise à Pirac, quartier Frébault, face à la caserne des pompiers, dénommée “Bébé Chou” pour une durée de six mois, à compter du 1er février 2007.

A défaut de visite de conformité positive et d'avis favorable de la commission des établissements assurant la garde des enfants, l'agrément sera définitivement retiré au terme de la période suscitée.

Mme Mélinda Teamo est agréée en qualité de responsable chargée de la direction de cet établissement pour la période sus-citée.

Le nombre maximal d'enfants admis dans l'établissement est fixé à 25 enfants préscolaires et 25 enfants scolaires.

Par arrêté n° 79 MSA du 21 mai 2007.— A l'article 2, il est inséré un second alinéa rédigé comme suit :

“En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles Marty, directeur de cabinet, délégation de signature est donnée à Mlle Josiane Ligne, chargée de mission référente budgétaire, pour les actes prévus au présent article ainsi que pour ceux prévus à l'article 1er, 3e alinéa.”

Les autres dispositions restent inchangées.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE n° 360 MET du 22 mai 2007 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement.

Le ministre de l'équipement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 25 PR du 3 janvier 2007 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 468 SG du 3 juin 1932 portant réglementation sur la grande voirie dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par l'arrêté n° 246 TP du 11 février 1952 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2122 du 15 septembre 1945 relative à la réorganisation des services chargés de la signalisation maritime aux colonies ;

Vu l'arrêté n° 1317 TP du 20 septembre 1955 instituant une servitude aux abords des ouvrages de voirie ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 70-3 du 29 janvier 1970 modifiée portant réglementation de l'extraction de matériaux coralliens dans les passes maritimes et les lagons ;

Vu la délibération n° 77-142 du 29 décembre 1977 modifiée portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et des bords de mer ;

Vu la délibération n° 99-16 APF du 14 janvier 1999 portant réglementation des extractions de matériaux en terrain privé ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 858 AA du 27 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 835 CG du 3 mai 1984 portant établissement du cahiers des clauses administratives générales concernant les marchés publics ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 du Président du gouvernement ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée et complétée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié et complété portant organisation interne du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 338 CM du 25 février 2004 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 689 CM du 18 mai 2007 portant nomination de M. Daniel Brot en qualité de directeur de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 763 MET du 18 novembre 2005 portant nomination de M. Ronald Cheneson, attaché d'administration principal, en qualité de directeur adjoint administratif de la direction de l'équipement,

Arrête :

Article 1er. — M. Daniel Brot, directeur de l'équipement, est habilité à signer pour le ministre et par délégation dans la limite de ses attributions, tous les actes et correspondances définis aux paragraphes 1-1, 1-2, 1-3, 1-5 et 1-6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2. — En particulier, M. Daniel Brot est habilité à signer les actes ci-après détaillés :

1° En matière de gestion du personnel

- 1.1 Ordres de déplacement à l'intérieur du pays n'excédant pas six (6) jours pour les agents placés sous son autorité à l'exception :
 - des chefs d'arrondissement, de groupe, de parc et de la flottille administrative ;
 - des chefs de subdivisions des Australes, des Marquises et des îles Sous-le-Vent pour lesquels l'accord préalable du directeur de l'équipement doit toutefois être requis par le tavana hau compétent avant signature des ordres de déplacement. En cas d'absence ou d'empêchement du tavana hau compétent, M. Daniel Brot est habilité à signer dans les conditions et limites fixées par le paragraphe 1er du 1.1 les ordres de déplacement des chefs de subdivisions des Australes, des Marquises et des îles Sous-le-Vent ;
- 1.2 Réquisitions de passage et de bagages relatives aux ordres de déplacement à l'intérieur du pays, à l'exception de celles des chefs de subdivisions des Australes, des Marquises et des îles Sous-le-Vent, sauf en cas d'empêchement du tavana hau compétent ;
- 1.3 Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1.4 Notation définitive des agents placés sous son autorité ;
- 1.5 Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;
- 1.6 Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ou par le statut de la fonction publique de la Polynésie française ;
- 1.7 Congés annuels, congés de maternité et de maladie ;
- 1.8 Conventions de stage d'élèves ou d'étudiants provenant d'établissements scolaires et universitaires.

2° En matière de gestion de crédits

Engagement et liquidation des dépenses imputées sur le budget local et sur le budget du CAVC dans les matières relevant de la compétence de la direction de l'équipement.

3° En matière de gestion du domaine public

- 3.1 Délivrance des alignements ;
- 3.2 Autorisations ou permissions de voirie ;
- 3.3 Autorisations d'organisation de manifestations sportives sur les voies publiques ;
- 3.4 Autorisations de transports ou de convois exceptionnels ;
- 3.5 Réglementations provisoires de la circulation routière sur les voies publiques.

4° En matière d'extractions

- 4.1 Instructions des demandes d'autorisation de toutes extractions ;
- 4.2 Autorisations d'extractions pour des quantités inférieures ou égales à douze (12) mètres cubes prélevées manuellement et à condition que ces matériaux soient utilisés exclusivement pour la construction de maisons individuelles.

5° En matière de réglementation sur les explosifs dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics

- 5.1 Autorisations d'importation des substances explosives ;
- 5.2 Autorisations de transport des substances explosives ;
- 5.3 Autorisations d'entreposage des substances explosives ;
- 5.4 Autorisations relatives aux tirs et à l'emploi des substances explosives.

6° En matière de gestion portuaire

- 6.1 Notes d'informations nautiques ;
- 6.2 Autorisations d'organisation de manifestations sportives et culturelles sur le domaine public portuaire ;
- 6.3 Autorisations ou permissions de voirie sur le domaine public portuaire.

7° En matière de balisage maritime

- 7.1 Avis aux navigateurs ;
- 7.2 Avis urgents aux navigateurs.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel Brot, directeur de l'équipement, M. Ronald Cheneson, directeur adjoint administratif, chargé des affaires administratives et financières, assurera la suppléance en matière administrative et financière. A ce titre, il exercera les mêmes délégations de signature que celles qui ont été dévolues à M. Daniel Brot conformément aux articles 1er et 2 du présent arrêté.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel Brot, directeur de l'équipement, et de M. Ronald Cheneson, directeur adjoint administratif, en matière de gestion de personnel, les actes visés aux paragraphes 1.1, 1.2 et 1.3 de l'article 2 ci-dessus pourront être signés, dans la limite de leurs attributions par :

- M. Jean-Pierre Carlotti, chef de l'arrondissement bâtiment par intérim ;
- M. Didier Bertin, chef de l'arrondissement infrastructure ;

- M. Harrys Chinain, adjoint au chef de l'arrondissement infrastructure ;
- Mlle Célia Tetavahi, chef du groupement études et gestion du domaine public par intérim ;
- M. Jacky Tefaatau, chef du parc à matériel ;
- M. Patrick Mulliez, adjoint au chef du parc à matériel ;
- M. Bernard Loridan, chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Serge Teikiteetini, adjoint au chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Adrien Teinauri, chef de la subdivision des Australes par intérim ;
- M. Bruno Gérard, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Raymond Siao, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. Gabriel Sao Chan Cheong, chef de la subdivision territoriale de Tahiti ;
- M. Mariano Atiu, chef de la subdivision de Moorea ;
- M. Maurice Tutomo Teai, chef de la subdivision travaux bâtiment entretien ;
- M. Francis Teaniniuraitemoana, chef de la subdivision des phares et balises par intérim,

pour les ordres de déplacements à l'intérieur du pays dont la durée est inférieure à six (6) jours consécutifs effectués par les agents de catégories C et D ou assimilés placés sous leur autorité.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel Brot, directeur de l'équipement, et de M. Ronald Cheneson, directeur adjoint administratif, les opérations d'engagement, de liquidation des dépenses imputées sur le budget local et le budget du CAVC visées au 2° de l'article 2 ci-dessus et jusqu'à concurrence de *trente millions de francs CFP* (30 000 000 F CFP), seront exercées en outre, dans la limite de leurs attributions, en particulier pour les travaux sur mémoire et achats sur factures visées par l'article 47 du code des marchés publics par :

- M. Jean-Pierre Carlotti, chef de l'arrondissement bâtiment par intérim ;
- M. Didier Bertin, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- Mlle Célia Tetavahi, chef du groupement études et gestion du domaine public par intérim ;
- M. Jacky Tefaatau, chef du parc à matériel.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel Brot, directeur de l'équipement, et de M. Ronald Cheneson, directeur adjoint administratif, les opérations d'engagement, de liquidation des dépenses imputées sur le budget local et le budget du CAVC visées au 2° de l'article 2 ci-dessus et jusqu'à concurrence de *cinq millions de francs CFP* (5 000 000 F CFP), seront exercées en outre, dans la limite de leurs attributions, en particulier pour les travaux sur mémoire et achats sur factures visées par l'article 47 du code des marchés publics par :

- M. Viky Hunter, chef du bureau du personnel au groupe administratif central ;
- M. Jacques Lo You, chef du bureau de la gestion et de la comptabilité au groupe administratif central ;
- M. Gaspard Ponia, chef du bureau foncier ;
- M. Laurent Kessedjian, chef de la subdivision travaux bâtiment ;

- M. Maurice Tutomo Teai, chef de la subdivision travaux bâtiment entretien ;
- M. Harrys Chinain, adjoint au chef de l'arrondissement infrastructure ;
- Mme Béatrice Ponia, chef du bureau administratif et financier de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Vianney Dupommier, chef de la subdivision études travaux génie civil de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Emmanuel Mervin, chef de la subdivision exploitation routière ;
- M. Gabriel Sao Chan Cheong, chef de la subdivision territoriale de Tahiti ;
- M. Jean-Luc Navarro, adjoint au chef de la subdivision territoriale de Tahiti ;
- M. Mariano Atiu, chef de la subdivision de Moorea ;
- Mme Linda Akeou, chef du bureau administratif et gestion de l'arrondissement maritime et aéroports ;
- M. Laurent Philippoteaux, chef de la subdivision études et travaux maritimes ;
- M. Erickson Silloux, chef de la subdivision des aérodromes territoriaux ;
- M. Francis Teaniniuraitemoana, chef de la subdivision des phares et balises par intérim ;
- M. Raymond Siao, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. Adrien Teinauri, chef de la subdivision des Australes par intérim ;
- M. Bernard Loridan, chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Serge Teikiteetini, adjoint au chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Bruno Gérard, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Patrick Mulliez, adjoint au chef du parc à matériel.

Art. 7.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel Brot, directeur de l'équipement, et de M. Ronald Cheneson, directeur adjoint administratif, les opérations d'engagement, de liquidation des dépenses imputées sur le budget local et le budget du CAVC visées au 2° de l'article 2 ci-dessus, et jusqu'à concurrence de *cinq cent mille francs CFP* (500 000 F CFP) seront exercées en outre, dans la limite de leurs attributions par :

- M. Sébastien Teikitumenava, chef de secteur de Raiatea ;
- M. Daniel Vahapata, chef de secteur de Tahaa ;
- M. Clébert Oldham, chef de secteur de Huahine ;
- M. Robert Lo Yat, chef de secteur de Bora Bora ;
- M. Robert Heitaa, chef de secteur de Hiva Oa ;
- M. Auguste Tekohuotetua, chef de secteur de Ua Pou ;
- M. Pierre Teikitohe, chef de secteur de Nuku Hiva ;
- M. Firmin Roomataaroa, chef de secteur de Rurutu par intérim ;
- M. Turoua Tamata, chef de secteur de Rapa ;
- M. Yvon Utia, chef de secteur de Rimatara ;
- M. Tamatoa Teinaore, chef de secteur de Raivavae.

Art. 8.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel Brot, directeur de l'équipement, et de M. Ronald Cheneson, directeur adjoint administratif, les délivrances des alignements visées au 3.1 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions par :

- M. Didier Bertin, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Harrys Chinain, adjoint au chef de l'arrondissement infrastructure ;

- M. Jean Luc Genet, chef de la section topographie ;
- M. Adrien Teinauri, chef de la subdivision des Australes par intérim ;
- M. Bernard Loridan, chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Serge Teikiteetini, adjoint au chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Bruno Gérard, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Raymond Siao, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 9.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel Brot, directeur de l'équipement, et de M. Ronald Cheneson, directeur adjoint administratif, les autorisations ou permissions de voirie visées au 3.2 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions par :

- M. Didier Bertin, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Harrys Chinain, adjoint au chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Adrien Teinauri, chef de la subdivision des Australes par intérim ;
- M. Bernard Loridan, chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Serge Teikiteetini, adjoint au chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Bruno Gérard, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Raymond Siao, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 10.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel Brot, directeur de l'équipement, et de M. Ronald Cheneson, directeur adjoint administratif, les autorisations d'organisation de manifestations sportives sur les voies publiques visées au 3.3, les autorisations de transports ou convois exceptionnels visées au 3.4 et les réglementations provisoires de la circulation sur les voies publiques visées au 3.5 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions par :

- M. Didier Bertin, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Harrys Chinain, adjoint au chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Adrien Teinauri, chef de la subdivision des Australes par intérim ;
- M. Bernard Loridan, chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Serge Teikiteetini, adjoint au chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Bruno Gérard, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Raymond Siao, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 11.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel Brot, directeur de l'équipement, et de M. Ronald Cheneson, directeur adjoint administratif, les autorisations d'extraction visées au 4.2 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions par :

- Mlle Célia Tetavahi, chef du groupement études et gestion du domaine public par intérim ;
- M. Adrien Teinauri, chef de la subdivision des Australes par intérim ;
- M. Turoua Tamata, chef du secteur de Rapa ;
- M. Firmin Roomataaroa, chef de secteur de Rurutu par intérim ;
- M. Yvon Utia, chef de secteur de Rimatara ;
- M. Tamatoa Teinaore, chef de secteur de Raivavae ;
- M. Bernard Loridan, chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Serge Teikiteetini, adjoint au chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Robert Heitaa, chef de secteur de Hiva Oa ;
- M. Auguste Tekohuotetua, chef de secteur de Ua Pou ;
- M. Bruno Gérard, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Clébert Oldham, chef de secteur de Huahine ;
- M. Daniel Vahapata, chef de secteur de Tahaa ;
- M. Robert Lo Yat, chef de secteur de Bora Bora ;
- M. Raymond Siao, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 12.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel Brot, directeur de l'équipement, et de M. Ronald Cheneson, directeur adjoint administratif, les correspondances relatives à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'extraction et d'occupation du domaine public de la Polynésie française seront signées par Mlle Célia Tetavahi, chef du groupement études et gestion du domaine public par intérim.

Art. 13.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel Brot, directeur de l'équipement, et de M. Ronald Cheneson, directeur adjoint administratif, les autorisations en matière de réglementation sur les explosifs visées au 5° de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de ses attributions par :

- M. Didier Bertin, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Harrys Chinain, adjoint au chef de l'arrondissement infrastructure.

Art. 14.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel Brot, directeur de l'équipement, et de M. Ronald Cheneson, directeur adjoint administratif, les avis en matière de balisage maritime visés au 7° de l'article 2 ci-dessus pourront être signés en outre, dans la limite de ses attributions par M. Francis Teaniniuraitemoana, chef de la subdivision des phares et balises par intérim.

Art. 15.— Les dispositions de l'arrêté n° 80 MET du 1er mars 2007 portant délégation de signature aux agents de l'équipement sont abrogées.

Art. 16.— Le directeur de l'équipement par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 2007.
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 361 MET du 22 mai 2007 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement des pièces relatives aux marchés publics.

Le ministre de l'équipement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 25 PR du 3 janvier 2007 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée et complétée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié et complété portant organisation interne du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 858 AA du 27 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 835 CG du 3 mai 1984 portant établissement du CCAG concernant les marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 338 CM du 25 février 2004 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 689 CM du 18 mai 2007 portant nomination de M. Daniel Brot en qualité de directeur de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 763 MET du 18 novembre 2005 portant nomination de M. Ronald Cheneson, attaché d'administration principal, en qualité de directeur adjoint administratif de la direction de l'équipement,

Arrête :

Article 1er.— M. Daniel Brot, directeur de l'équipement, est habilité à signer les actes ci-après détaillés :

Articles du code des marchés publics

Art. 4.— Notification des marchés ; signature des marchés dont le montant n'excède pas la limite de *trente (30) millions de francs CFP* ;

Art. 12.— Signature des bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commande ;

Art. 25.— Avis aux soumissionnaires non retenus du rejet de leur offre ;
- avis aux candidats de la déclaration d'infructuosité de l'appel d'offres ;

Art. 47.— Signature des lettres de commande dont le montant n'excède pas la limite de *trente (30) millions de francs CFP* ;

Art. 51.— Notification par lettre recommandée au contractant ou à l'établissement que le marché n'a pas été correctement exécuté ;
- délivrance de la main-levée de la caution ;

Art. 57.— Libération de la caution fournie en garantie du remboursement des avances ;

Art. 58.— Demande d'assurance contre les dommages, de caution personnelle et solidaire en cas de prêts de matériels au titulaire ;
- application des pénalités en cas de retard dans la restitution des matériels prêtés ;

Art. 60.— Annulation et transfert de propriété des approvisionnements en cas de non-réception des travaux ;

Art. 73.— Demande de pièces justificatives pour les avances facultatives ;

Art. 91.— Acceptation des opérations qui donnent lieu à des paiements pour solde ;

Art. 117.— Signature des rapports de présentation.

Articles du cahier des clauses administratives générales

Art. 1.2.2-3.— Acceptation ou récusation du nouveau représentant du titulaire du marché en cas de remplacement de celui-ci ;

Art. 1.2.4-4.— Ordres de service concernant notamment la notification :

- du marché (y compris les bons de commande des marchés à bons de commande) ;
- de l'ordre de commencer les travaux ;
- de l'avenant relatif à l'augmentation ou diminution de la masse des travaux ;
- de la décision de poursuivre ;
- du bordereau des prix complémentaires ;
- des prix nouveaux ;
- du décompte général ;
- de l'arrêté de la mise en demeure, en régie ;
- de la décision de reconduction.

Tous les ordres de service à caractère technique ;

Art. 1.5-5.— Délivrance d'une main-levée de caution ;

Art. 2.2.3.— Proposition de réquisitionner le matériel du titulaire ;

Art. 2.3.1.— Projet de décompte ;

Art. 2.3.1-2.— Remboursement des dépenses ;

Art. 2.3.1-3.— Demande d'une décomposition de prix forfaitaires ;

Art. 2.3.2-4.— Décompte final ;

Art. 2.3.3.— Approbation du décompte général ;

Art. 2.3.4.— Acompte mensuel ;

Art. 2.3.4-4.— Notification au titulaire de l'état d'acompte en cas de modification de celui-ci ;

Art. 2.3.5-5.— Mise en demeure adressée au titulaire pour qu'il apporte la preuve de son refus d'accepter les pièces justificatives servant de base au paiement direct ;

- information au sous-traitant de la date de réception ;
- indication des sommes dont le paiement a été accepté par le titulaire ;

Art. 2.3.7-3.— Fixation d'une base provisoire de la somme des états d'acompte en cas de désaccord sur leur montant ;

Art. 2.4.4.— Fixation de la date des constatations ;
- fixation et rédaction du constat ;

Art. 2.6-4.— Ordre de service de notification de poursuivre les travaux ;

Art. 3.2-2.— Constatation du retard (pénalités) ;

Art. 4.1-4.— Autorisation de modification de la documentation technique ;

Art. 4-19.— Mesures d'éviction à l'encontre du personnel ;

Art. 4-2-1.— Autorisation pour une modification des documents nécessaires à l'exécution des prestations ;

Art. 4.4-2.— Autorisation de modification de la provenance des matériaux ;

Art. 4.6.— Acceptation des différences de matériaux étrangers par rapport aux stipulations du marché ;

Art. 4.7.— Vérification de la qualité des matériaux ;

Art. 4.7-1.— Acceptation des modes opératoires proposés par le titulaire ;

Art. 4.7-6.— Prescription de vérification dans le but de s'assurer de la qualité des matériaux ;

Art. 4.14-1.— Prescription ou acceptation des modifications de caractère technique ;

Art. 4.15.5.— Demande adressée au titulaire au sujet de la circulation publique ;

Art. 4.15.6-2.— Mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet ;

Art. 4.16.2.— Autorisation pour déplacer les objets trouvés sur les chantiers ;

Art. 4.19.— Mesures d'éviction à l'encontre du personnel ;

Art. 4.21.— Prescriptions d'essais ou contrôles des ouvrages ;

Art. 4.22-1.— Prescriptions par ordre de service des mesures de nature à permettre de déceler des vices de construction ;

Art. 5.1.— Opérations préalables à la réception des ouvrages ;
- procès-verbal des opérations préalables ;

Art. 5.1-3 et 5.1-5.— Prononciation de la réception ;

Art. 5.1-6.— Réception avec réserve :
- ordre de service notifiant l'ordre de remédier aux imperfections et malfaçons lors d'une réception avec réserves ;
- fixation du délai ;
- ordre de réalisation des prestations aux frais et risques du titulaire en cas de non-exécution de celles-ci.

Art. 5.1-7.— Renonciation d'ordonner la réfection des ouvrages lorsqu'ils sont non conformes aux spécifications du marché ;

Art. 5.2.2.— Fixation des conditions de réceptions partielles lors d'une prise de possession des ouvrages avant leur achèvement ;

Art. 5.4.1-2.— Conformité des ouvrages ;

Art. 5.4.1-4.— Prescription des prestations complémentaires ayant pour objet de remédier aux défauts d'exécution ;

Art. 5.4.2.— Prolongation du délai de garantie si le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des prestations ;

Art. 6.1-4.— Décompte général en cas de résiliation ;

Art. 6.4-3.— Substitution de matières premières quand elles sont non conformes à la livraison prévue au marché ;

Art. 7.2.1-2.— Notification au titulaire d'une proposition de règlement des litiges.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel Brot, directeur de l'équipement, M. Ronald Cheneson, directeur adjoint administratif, exercera les mêmes délégations de signature que celles dévolues à M. Daniel Brot, conformément à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Daniel Brot, directeur de l'équipement, et Ronald Cheneson, directeur adjoint administratif, les chefs d'arrondissements, de groupes et du parc à matériel suivants :

- M. Jean-Pierre Carlotti, chef de l'arrondissement bâtiment par intérim ;
- M. Didier Bertin, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- Melle Célia Tetavahi, chef du groupement études et gestion du domaine public par intérim ;
- M. Jacky Tefaatau, chef du parc à matériel,

reçoivent délégation de signature notamment pour les actes énumérés dans les articles ci-dessous :

Articles du code des marchés publics

Art. 12.— Signature des bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commande ;

Art. 47.— Signature des lettres de commandes dont le montant n'excède pas la limite de *trente (30) millions de francs CFP* ;

Art. 91.— Acceptation des opérations qui donnent lieu à des paiements pour solde.

Articles du cahier des clauses administratives générales

Art. 1.2.4-4.— Tous les ordres de service à caractère technique ;

Art. 2.3.2-4.— Décompte final ;

Art. 2.3.4.— Acompte mensuel ;

Art. 2.4.4.— Fixation de la date des constatations ;
- fixation et rédaction du constat ;

Art. 4.7.— Vérification de la qualité des matériaux ;

Art. 4.14-1.— Prescription ou acceptation des modifications de caractère technique pendant l'exécution du marché ;

Art. 4.15.6-2.— Mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet ;

Art. 4.16.2.— Autorisation pour déplacer les objets trouvés sur les chantiers ;

Art. 4.21.— Prescriptions d'essais ou contrôles des ouvrages ;

Art. 4.22-1.— Prescriptions par ordre de service des mesures de nature à permettre de déceler les vices de construction ;

Art. 5.1-2.— Procès-verbal des opérations préalables ;

Art. 5.4.1-2.— Conformité des ouvrages.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Daniel Brot, directeur de l'équipement, et Ronald Cheneson, directeur adjoint administratif, et des chefs d'arrondissements, de groupes, du parc à matériel et de la flottille administrative visés à l'article 3, il est donné délégation de signature aux chefs de subdivisions, chefs de bureaux (études) et adjoints aux chefs de subdivisions suivants :

- M. Laurent Kessedjian, chef de la subdivision des travaux bâtiment ;
- M. Maurice Tutomo Teai, chef de la subdivision des travaux bâtiment entretien ;
- M. Harrys Chinain, adjoint au chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Vianney Dupommier, chef de la subdivision études travaux génie civil de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Emmanuel Mervin, chef de la subdivision exploitation routière ;
- M. Gabriel Sao Chan Cheong, chef de la subdivision territoriale de Tahiti ;
- M. Mariano Atiu, chef de la subdivision de Moorea ;
- M. Laurent Philippoteaux, chef de la subdivision études et travaux maritimes ;
- M. Erikson Silloux, chef de la subdivision des aérodromes territoriaux ;
- M. Francis Teaniniuraitemoana, chef de la subdivision des phares et balises par intérim ;
- M. Bruno Gérard, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Bernard Loridan, chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Serge Teikiteetini, adjoint au chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Adrien Tenaury, chef de la subdivision des îles Australes par intérim ;
- M. Raymond Siao, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier,

en particulier pour les articles cités ci-dessous :

Articles du code des marchés publics

Art. 12.— Signature des bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commande ;

Art. 47.— Signature des lettres de commande dont le montant n'excède pas la limite de cinq (5) millions de francs CFP.

Articles du cahier des clauses administratives générales

Art. 2.3.1.— Projet de décompte ;

Art. 2.3.1-2.— Remboursement des dépenses ;

Art. 2.3.5-5.— Information au sous-traitant de la date de réception ;
- indication des sommes dont le paiement a été accepté par le titulaire.

Art. 2.4.4.— Fixation de la date des constatations ;
- fixation et rédaction du constat ;

Art. 3.2-2.— Constatation du retard (pénalités) ;

Art. 4.15.5.— Demande adressée au titulaire au sujet de la circulation publique ;

Art. 4.15.6-2.— Mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet ;

Art. 4.16-2.— Autorisation pour déplacer les objets trouvés sur les chantiers ;

Art. 4.19.— Mesures d'éviction à l'encontre du personnel ;

Art. 5.1.— Opérations préalables à la réception des ouvrages ;
- procès-verbal des opérations préalables à la réception.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Daniel Brot, directeur de l'équipement, et Ronald Cheneson, directeur adjoint administratif, Mlle Hélène Hartel, rédactrice du bureau des marchés de la direction de l'équipement, est habilitée à certifier conforme à l'original tout marché ou tout acte relatif aux marchés publics de la direction de l'équipement.

Art. 6.— Les dispositions de l'arrêté n° 81 MET du 1er mars 2007 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement des pièces relatives aux marchés publics sont abrogées.

Art. 7.— Le directeur de l'équipement par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 2007.
Louis FREBAULT.

Par arrêté n° 333 MET du 15 mai 2007.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tekerikameri (plan 23) nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Ririfatu Alexandre Teaku ;
N° de plan : Plan 23 ;
Indemnités à déconsigner : 293 969 F CFP.

Par arrêté n° 334 MET du 15 mai 2007.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Ofakea (plan 7) nécessaire aux travaux d'extension de l'aérodrome de Faaité. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Ioane Teriiorai ;
Indemnités à déconsigner : 10 813 F CFP.

Par arrêté n° 335 MET du 15 mai 2007.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Ofakea (plan 7) nécessaire aux travaux d'extension de l'aérodrome de Faaité. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Moeata Turoa épouse Papu ;
Indemnités à déconsigner : 544 985 F CFP.

Par arrêté n° 336 MET du 15 mai 2007.— Est autorisée la déconsignation des indemnités relatives à la terre Rauvau ou Rauoi (plan 31) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Raroia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Tuhiragi Tuhiva ;
Indemnités à déconsigner : 3 496 F CFP.

Par arrêté n° 338 MET du 16 mai 2007.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à une parcelle du domaine de Pamatai, sise à Faa'a, nécessaire aux travaux de réalisation de la route de dégagement ouest (RDO). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Référence cadastrale	Arrêté de consignation	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Lot n° 11, domaine de Pamatai, parcelle B, lots n° 2, n° 3 et n° 4	800 TP du 16/02/76	Mme Nina Evelyn Faarii épouse Tuia	8 295
Lot n° 11, domaine de Pamatai, parcelle B, lot n° 2, n° 3 et n° 4	4588 TP du 15/09/77		3 424
Lot n° 11, domaine Pamatai, parcelle E.2	2118 SEQ du 21/06/83		757
Lot n° 11, domaine de Pamatai, parcelle B, lots n° 2, n° 3 et n° 4	800 TP du 16/02/76	Mme Nani Edmondine Faarii épouse Tuahiva	8 295
Lot n° 11, domaine de Pamatai, parcelle B, lot n° 2, n° 3 et n° 4	4588 TP du 15/09/77		3 423
Lot n° 11, domaine Pamatai, parcelle E.2	2118 SEQ du 21/06/83		758
Lot n° 11, domaine de Pamatai, parcelle B, lots n° 2, n° 3 et n° 4	800 TP du 16/02/76	Mme Uratua Taumihau pour les enfants Teriimana Faarii et Edmond Faarii suivant procuration du 11 mai 2007	16 590
Lot n° 11, domaine de Pamatai, parcelle B, lot n° 2, n° 3 et n° 4	4588 TP du 15/09/77		6 846
Lot n° 11, domaine Pamatai, parcelle E.2	2118 SEQ du 21/06/83		1 514

Par arrêté n° 340 MET du 18 mai 2007.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée sous la référence DT 54 (plan n° 8) nécessaire aux travaux d'aménagement de la rue Pierre-Loti, sise dans la commune de Papeete. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Alma Marguerite Temihi.
Indemnité à déconsigner : 352 000 F CFP.

Par arrêté n° 341 MET du 18 mai 2007.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée L 509 (plan n° 20 b) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée est de Papeete, dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Moeari Tiaoao épouse Terii.
Indemnité à déconsigner : 3 764 F CFP.

Par arrêté n° 342 MET du 18 mai 2007.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Pahua (PV 580) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner		
	Part de Tefatu Manua	Part de Puaheha Manua	Total
Mlle Camela Amo	10 163	2 654	13 267
Mlle Virginie Temai	10 613	2 654	13 267
Mlle Sandra Amo	10 613	2 654	13 267
M. Herman Amo	10 613	2 654	13 267
M. Elvis Amo	10 614	2 653	13 267
M. Vetea Amo	10 614	2 653	13 267
Mlle Shelita Amo	10 614	2 653	13 267
Mlle Lydia Temai	10 614	2 653	13 267
M. Pautu Temai	10 614	2 653	13 267

Par arrêté n° 343 MET du 18 mai 2007.— Est autorisée la déconsignation des indemnités supplémentaires fixées par la cour d'appel de Papeete et versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner		
	Part de Tefatu Manua	Part de Puaheha Manua	Total
Mlle Camela Amo	907	227	1 134
Mlle Virginie Temai	907	227	1 134
Mlle Sandra Amo	907	227	1 134
M. Herman Amo	907	227	1 134
M. Elvis Amo	907	227	1 134
M. Vetea Amo	907	227	1 134
Mlle Shelita Amo	908	227	1 135
Mlle Lydia Temai	908	226	1 134
M. Pautu Temai	908	226	1 134

Par arrêté n° 344 MET du 18 mai 2007.— Le tableau contenu à l'article 1er de l'arrêté n° 266 MET du 18 avril 2007 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 301 (plan n° 3), PV 309 (plan n° 11), PV 317 (plan n° 18) et PV 1139 (plan n° 41) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes est remplacé ainsi qu'il suit :

N° de plan	Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
3	Mme Christiane Isaia épouse Amiot	11 427
11		9 173
18		6 393
41		16 930

Par arrêté n° 345 MET du 18 mai 2007.— Le tableau contenu à l'article 1er de l'arrêté n° 258 MET du 17 avril 2007 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 301 (plan n° 3), PV 309 (plan n° 11), PV 317 (plan n° 18) et PV 1139 (plan n° 41) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes est remplacé ainsi qu'il suit :

N° de plan	Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
3	Mme Jeanne Isaia épouse Tapii	11 427
11		9 173
18		6 393
41		16 930

Par arrêté n° 346 MET du 18 mai 2007.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 301 (plan n° 3), PV 309 (plan n° 11), PV 317 (plan n° 18) et PV 1139 (plan n° 41) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

N° de plan	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
3	M. Paul Tehio	4 675
11		3 753
18		2 612
41		6 926
3	M. André Tuamea Tehio	4 675
11		3 753
18		2 612
41		6 926
3	Mlle Lucie Tehio	4 675
11		3 753
18		2 612
41		6 926

Par arrêté n° 347 MET du 18 mai 2007.— Le tableau contenu à l'article 1er de l'arrêté n° 310 MET du 4 mai 2007 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 301 (plan n° 3), PV 309 (plan n° 11), PV 317 (plan n° 18) et PV 1139 (plan n° 41) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes est remplacé ainsi qu'il suit :

N° de plan	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
3	Mme Salomé veuve Tehio	17 135
11		13 758
18		9 563
41		25 390
3	M. François Tehio	4 675
11		3 753
18		2 612
41		6 926
3	M. Lucien Tapii Tehio	4 675
11		3 753
18		2 612
41		6 926
3	M. Benjamin Tehio	4 675
11		3 753
18		2 612
41		6 926
3	M. Terii Athanas Tehio	4 675
11		3 753
18		2 612
41		6 926

Par arrêté n° 348 MET du 18 mai 2007.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 305 (plan n° 7) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Mme Salomé Mauati veuve Tehio	21 840
M. François Tehio	10 540
M. Lucien Tapii Tehio	10 540
M. Benjamin Tehio	10 540
M. Terii Athanas Tehio	10 540
M. Paul Tinorua Tehio	35 744
M. André Tuamea Tehio	35 744
Mlle Lucie Tehio	35 744

Par arrêté n° 349 MET du 18 mai 2007.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 305 (plan n° 7) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Mme Christiane Isaia épouse Amiot	14 562
Mme Jeanne Isaia épouse Tapii	14 562

Par arrêté n° 350 MET du 18 mai 2007.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 305 (plan n° 7) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Mme Milot Tehio épouse Halitio	14 563
Mme Lucie épouse Sœur	14 563
Mlle Sophie Tehio	14 563
M. Rorent Tehio	14 561
M. Tamatahi Tehio	14 561
Mlle Germaine Tehio	14 561

Par arrêté n° 351 MET du 18 mai 2007.— Le tableau contenu à l'article 1er de l'arrêté n° 183 MET du 17 avril 2007 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 301 (plan n° 3), PV 309 (plan n° 11), PV 317 (plan n° 18) et PV 1139 (plan n° 41) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes est remplacé ainsi qu'il suit :

N° de plan	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
3	Mme Milot Tehio épouse Halitio	11 426
11		9 173
18		6 380
41		16 930
3	Mme Lucie épouse Sœur	11 426
11		9 173
18		6 380
41		16 930
3	Mlle Sophie Tehio	11 427
11		9 173
18		6 380
41		16 930
3	M. Rorent Tehio	11 427
11		9 174
18		6 380
41		16 930
3	M. Tamatahi Tehio	11 427
11		9 174
18		6 380
41		16 930
3	Mlle Germaine Tehio	11 427
11		9 174
18		6 380
41		16 930

Par arrêté n° 352 MET du 18 mai 2007.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 1161 (plan n° 47) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Mme Milot Tehio épouse Halitio	392
Mme Lucie épouse Sœur	391
Mlle Sophie Tehio	391
M. Rorent Tehio	392
M. Tamatahi Tehio	392
Mlle Germaine Tehio	392

Par arrêté n° 353 MET du 18 mai 2007.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 1161 (plan n° 47) nécessaire à la construction

de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Mme Salomé Mauati veuve Tehio	592
M. François Tehio	293
M. Lucien Tapii Tehio	293
M. Benjamin Tehio	293
M. Terii Athanas Tehio	293
M. Paul Tinorua Tehio	961
M. André Tuamea Tehio	961
Mlle Lucie Tehio	961

Par arrêté n° 354 MET du 18 mai 2007.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 1161 (plan n° 47) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Mme Christiane Isaia épouse Amiot	392
Mme Jeanne Isaia épouse Tapii	392

**MINISTRE DU TOURISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE n° 60 MTE/ENV du 22 mai 2007 portant refus d'autorisation d'installer et d'exploiter une installation de crémation par la SARL Hapiipi Crémation, sur la parcelle de terre Vaitea 1, section R, numéro de parcelle 136, commune de Faa'a (établissement de la 1re classe des installations classées).

Le ministre du tourisme et de l'environnement,

.....
Arrête :

Article 1er.— La SARL Hapiipi Crémation, représentée par M. Maxime Hapiipi, n'est pas autorisée à installer et exploiter une unité de crémation sur la commune de Faa'a.

Art. 2.— Le refus d'autorisation est motivé par les raisons suivantes :

- non-prise en compte des conséquences de l'activité projetée :
 - rubriques de classement manquantes ;
 - processus d'élimination du sang non décrit ;
 - produits et quantités des produits utilisés dans l'embaumement des corps non présentés ;
- information du public incomplète et/ou erronée ;
- insuffisance de l'étude d'impact :
 - éléments concernant le dimensionnement des ouvrages destinés à la gestion des eaux pluviales non fournis ;
 - impact routier non quantifié au motif qu'il est inexistant ;
 - insuffisance des éléments présentés relatifs à l'impact sur l'air. Les compléments d'information apportés suite à la première commission des installations classées n'ont pas été transmis au public ;

- effets cumulés des activités polluantes du secteur non étudiés ;
- défaut de mesures compensatoires à la charge de l'exploitant ;
- absence de consultation du public telle que prévue à l'article LP. 233-3 du code de l'environnement ;
- choix d'un site inadapté à l'activité en raison de l'exposition et de l'environnement immédiat du site ;
- avis défavorable du commissaire enquêteur indiquant qu'il serait souhaitable d'envisager un autre emplacement à l'activité et opposition massive de la population au choix du site ;
- avis défavorable de l'autorité sanitaire malgré les éléments de réponses apportés par le demandeur.

Art. 3.— La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Papeete pendant un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 2007.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'environnement,
Pierre COISSAC.

**MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES
ET DE L'AMENAGEMENT**

Par arrêté n° 85 MAA du 16 mai 2007.— L'article 1er de l'arrêté n° 164 CM du 20 janvier 2004 portant autorisation de transfert d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Apataki, commune de Arutua, au profit de Mme Marcelle Teahio Pepe Lee Tam épouse Howard est rédigé ainsi qu'il suit :

“Article 1er.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par l'arrêté n° 447 CM du 6 juillet 2005, au profit de Mme Marcelle Lee Tam épouse Howard, l'autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime, d'une superficie de 2 500 mètres carrés chacun, situés le 1er à l'entrée gauche de la passe Tehere et le 2e à l'entrée de la gauche de la passe Haniuru, au sud du village de Niutahi, sis à Apataki, commune de Arutua.”

Par arrêté n° 86 MAA du 16 mai 2007.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par l'arrêté n° 447 CM du 6 juillet 2005, au profit de M. Téophane Tagaroa Tauratea, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 1 000 mètres carrés, situé vers Nioi entre les terres Faratahi et Tapiite, sis à Kaukura, commune de Arutua.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et M. Téophane Tagaroa Tauratea fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un parc à poissons de 1 000 mètres carrés pour une période de cinq (5) années consécutives à compter du présent arrêté.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP).

Par arrêté n° 87 MAA du 16 mai 2007.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par l'arrêté n° 447 CM du 6 juillet 2005, au profit de M. Eddy Horoi, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 2 500 mètres carrés, situé vers Tahunapoa, sis à Kaukura, commune de Arutua.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et M. Eddy Horoi fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un parc à poissons de 2 500 mètres carrés pour une période de cinq (5) années consécutives à compter du présent arrêté.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP).

Par arrêté n° 88 MAA du 16 mai 2007.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par l'arrêté n° 447 CM du 6 juillet 2005, au profit de M. Cédric Horoi, l'autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime, d'une superficie de 2 500 mètres carrés chacun, situés le 1er vers Maoa et le 2e vers Patamure, sis à Kaukura, commune de Arutua.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et M. Cédric Horoi fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation de deux parcs à poissons de 2 500 mètres carrés chacun pour une période de cinq (5) années consécutives à compter du présent arrêté.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *quinze mille francs CFP* (15 000 F CFP).

Par arrêté n° 89 MAA du 16 mai 2007.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par l'arrêté n° 447 CM du 6 juillet 2005, au profit de M. Kévin Horoi, l'autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime, d'une superficie de 2 500 mètres carrés chacun, situés à Patamure, sis à Kaukura, commune de Arutua.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et M. Kévin Horoi fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation de deux parcs à poissons de 2 500 mètres carrés chacun pour une période de cinq (5) années consécutives à compter du présent arrêté.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *quinze mille francs CFP* (15 000 F CFP).

Par arrêté n° 90 MAA du 16 mai 2007.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par l'arrêté n° 447 CM du 6 juillet 2005, au profit de M. Pahiotuu Steeve Huri, l'autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime, d'une superficie de 750 mètres carrés chacun, situés en entrant dans la passe au fond à gauche, sis à Manihi, commune de Manihi.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et M. Pahiotuu Steeve Huri fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un parc à poissons de 750 mètres carrés chacun pour une période de cinq (5) années consécutives à compter du présent arrêté.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *quinze mille francs CFP* (15 000 F CFP).

Par arrêté n° 91 MAA du 16 mai 2007.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par l'arrêté n° 447 CM du 6 juillet 2005, au profit de M. Myron Jr Ariioehau Mataoa, l'autorisation d'occupation temporaire de trois emplacements du domaine public maritime, d'une superficie de 525 mètres carrés chacun, situés devant la terre Faitu en face du village, sis à Ahe, commune de Manihi.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et M. Myron Jr Ariioehau Mataoa fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation de trois parcs à poissons de 525 mètres carrés chacun pour une période de cinq (5) années consécutives à compter du présent arrêté.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *trente mille francs CFP* (30 000 F CFP).

Par arrêté n° 92 MAA du 16 mai 2007.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par l'arrêté n° 447 CM du 6 juillet 2005, au profit de Mme Jeanne Teumere Vongue, l'autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime, d'une superficie de 1 000 mètres carrés chacun, situés au droit du motu Tiva'ru, sis à Rangiroa, commune de Rangiroa.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et Mme Jeanne Teumere Vongue fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation de deux parcs à poissons de 1 000 mètres carrés chacun pour une période de cinq (5) années consécutives à compter du présent arrêté.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *quinze mille francs CFP* (15 000 F CFP).

Par arrêté n° 93 MAA du 16 mai 2007.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par l'arrêté n° 447 CM du 6 juillet 2005, au profit de M. Teihoura Tau, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 1 500 mètres carrés, situé près du quai de Tikehau, sis à Tikehau, commune de Rangiroa.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et M. Teihoura Tau fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un parc à poissons de 1 500 mètres carrés pour une période de cinq (5) années consécutives à compter du présent arrêté.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP).

Par arrêté n° 94 MAA du 16 mai 2007. — L'article 1er de l'arrêté n° 1353 CM du 27 novembre 2006 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Arutua, commune de Arutua, au profit de Syli Mita Charles est rédigé ainsi qu'il suit :

Article 1er. — Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par l'arrêté n° 447 CM du 6 juillet 2005, au profit de M. Syli Mita Charles, l'autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime, d'une superficie de 1 000 mètres carrés chacun, situés le 1er en entrant dans la passe du village, à gauche, et le 2e à 30 mètres de la terre Parahui, sis à Arutua, commune de Arutua."

Par arrêté n° 95 MAA du 16 mai 2007. — Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par l'arrêté n° 447 CM du 6 juillet 2005, au profit de Mme Joséphine Makiroto, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 1 000 mètres carrés, situé au droit de la terre Papaputa, sis à Rangiroa, commune de Rangiroa.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et Mme Joséphine Makiroto fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un parc à poissons de 1 000 mètres carrés pour une période de cinq (5) années consécutives à compter du présent arrêté.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP).

Par arrêté n° 96 MAA du 16 mai 2007. — Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par l'arrêté n° 447 CM du 6 juillet 2005, au profit de M. Georges Moulon, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 750 mètres carrés, situé vers la pointe Ofaiputuputu, sis à Raiatea, commune de Taputapuata.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et M. Georges Moulon fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un parc à poissons de 750 mètres carrés pour une période de cinq (5) années consécutives à compter du présent arrêté.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP).

Par arrêté n° 97 MAA du 16 mai 2007. — Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par l'arrêté n° 447 CM du 6 juillet 2005, au profit de M. Teanuanua Tetohu, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 84 mètres carrés, situé près du motu Rama, secteur du village, sis à Apataki, commune de Arutua.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et M. Teanuanua Tetohu fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un parc à poissons de 84 mètres carrés pour une période de cinq (5) années consécutives à compter du présent arrêté.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP).

Par arrêté n° 98 MAA du 16 mai 2007. — Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par l'arrêté n° 447 CM du 6 juillet 2005, au profit de Mme Miriama Joséphine Maiau épouse Mii, l'autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime, d'une superficie de 375 mètres carrés et de 210 mètres carrés, situés entre le motu Panoa et le motu Farao, sis à Kaukura, commune de Arutua.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et Mme Miriama Joséphine Maiau épouse Mii fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation de deux parcs à poissons de 375 mètres carrés et de 210 mètres carrés pour une période de cinq (5) années consécutives à compter du présent arrêté.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *quinze mille francs CFP* (15 000 F CFP).

Par arrêté n° 99 MAA du 16 mai 2007. — Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par l'arrêté n° 447 CM du 6 juillet 2005, au profit de Mme Doris

Maiou épouse Onuu, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 375 mètres carrés, situé en entrant dans la passe Panau côté droit, sis à Kaukura, commune de Arutua.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et Mme Doris Maiou épouse Onuu fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un parc à poissons de 375 mètres carrés pour une période de cinq (5) années consécutives à compter du présent arrêté.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP).

**MINISTÈRE DES POSTES,
DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
ET DE LA PERLICULTURE**

Par arrêté n° 222 MPC du 15 mai 2007. — La demande de M. Eric Spinella, exploitant sous l'enseigne commerciale SERIC (RC n° 41045 A, n° TAHITI 229294), d'obtention de la qualité d'installateur admis en télécommunications en Polynésie française est rejetée.

Par arrêté n° 223 MPC du 15 mai 2007. — La qualité d'installateur admis en télécommunications en Polynésie française est accordée à la SARL Endel Entrepose Montalev Polynésie (RC n° 4286 B, n° TAHITI 237511).

Par arrêté n° 224 MPC du 15 mai 2007. — La qualité d'installateur admis en télécommunications en Polynésie française est accordée à l'entreprise DIETI (RC n° 19771 A, n° TAHITI 188516).

Par arrêté n° 225 MPC du 15 mai 2007. — La demande de M. Laurent Rubio, exploitant sous l'enseigne commerciale Well Comm. (RC n° 06251 B, n° TAHITI 787317), d'obtention de la qualité d'installateur admis en télécommunications en Polynésie française est rejetée.

Par arrêté n° 226 MPC du 16 mai 2007. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 113 CM du 15 janvier 2004 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Mystique Black Pearl, sis à Ahe, commune de Manihi (exploitante n° 353), sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 20 lignes.

Le reste sans changement.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *deux cent trente-cinq mille six cents francs CFP* (235 600 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 20 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 40 000 F CFP ;
- sur la base de 13 hectares 4 ares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 195 600 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 227 MPC du 16 mai 2007. — Est autorisée au profit de M. Louison Teanuanua Teavaitaihani Mati, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, sis à Ahe, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 10 hectares (5 hectares et 5 hectares).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent soixante-dix mille francs CFP* (170 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 10 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 150 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 228 MPC du 16 mai 2007. — Le 2^e alinéa de l'article 1^{er} et les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 1296 PR du 28 mai 2004 portant renouvellement et régularisation du dépassement de superficie de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, ainsi que l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe accordés à Mme Maria Urarii épouse Mahaa, sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitante n° 217), sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er}. — Pour la période du 28 mai 2004 jusqu'à la veille de la date de publication du présent arrêté pour une superficie de 4 hectares 96 ares 26 centiares ;

- pour la période de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 27 mai 2009 pour une superficie de 4 hectares 96 ares 60 centiares.

“Art. 2.— L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 2 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 4 hectares 96 ares (1 hectare et 3,96 hectares) ;
- pour deux maisons d'exploitation et de greffe d'une superficie totale de 60 mètres carrés (26 mètres carrés et 34 mètres carrés).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

“Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quatre-vingt-dix mille quatre cents francs CFP* (90 400 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 2 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 4 000 F CFP ;
- sur la base de 4 hectares 96 ares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 74 400 F CFP ;
- sur la base de 60 mètres à 200 F CFP/mètre carré, soit 12 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté.”

Par arrêté n° 229 MPC du 16 mai 2007.— Est autorisée au profit de Mme Sylvie Chantal Michèle Armandie épouse Taerea, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, sis aux Gambier, commune des Gambier.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 3 hectares (1,5 hectare et 1,5 hectare).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *soixante-cinq mille francs CFP* (65 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 3 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 45 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 230 MPC du 16 mai 2007.— Est autorisée au profit de M. Rémy Meyer, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, sis aux Gambier, commune des Gambier.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 3 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 hectares.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cinquante et un mille francs CFP* (51 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 3 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 6 000 F CFP ;
- sur la base de 3 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 45 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 231 MPC du 16 mai 2007.— Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime accordée par l'arrêté n° 10 MPC du 25 janvier 2007 autorisant le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Yolande Annick Teiva (exploitante n° 312), sis à Ahe, commune de Manihi, est remplacé par la SCA Maveka Pearls (exploitante n° 387) en lieu et place de Mlle Yolande Annick Teiva.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 232 MPC du 16 mai 2007.— Est autorisée au profit de M. Maro René Ragivaru, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, sis à Takaroa, commune de Takaroa.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 20 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 233 MPC du 16 mai 2007. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 23 MPP du 3 juillet 2006 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Te Haunui Perles (exploitante n° 364), sis à Ahe, commune de Manihi sont modifiés ainsi qu'il suit :

“Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 35 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 29 hectares 19 ares ;
- pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe : 49 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

“Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent dix-sept mille six cent cinquante francs CFP* (517 650 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 35 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 70 000 F CFP ;
- sur la base de 29 hectares 19 ares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 437 850 F CFP ;
- sur la base de 49 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 9 800 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

La SCA Te Haunui Perles est redevable du montant restant due de la majoration forfaitaire de Mme Mereata Caline Higo telle que mentionnée dans l'arrêté n° 93 CM du 15 janvier 2004, soit *deux cent trente-deux mille cinq cent soixante francs CFP* (232 560 F CFP).

L'arrêté n° 93 CM du 15 janvier 2004 portant régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Mereata Caline Higo Rosie Sue, sis à Ahe, commune de Manihi, est abrogé.”

Par arrêté n° 234 MPC du 16 mai 2007. — Les articles 1er, 2, 3 et 4 de l'arrêté n° 132 MPP du 9 février 2005 accordant le renouvellement et la régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Viritahi Tetohu, sis à Raroia, commune de Makemo sont modifiés ainsi qu'il suit :

“Article 1er. — Sont autorisés au profit de M. Viritahi Tetohu (exploitant n° 78), aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, le renouvellement des dispositions de l'arrêté n° 1137 CM du 16 octobre 1992 en ce qu'elles concernent l'autorisation accordée à M. Viritahi Tetohu et la régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole de Raroia vers Takume, commune de Makemo. Le reste sans changement.

“Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est régularisée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 5 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 hectares 24 ares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des activités ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cinquante-huit mille six cents francs CFP* (58 600 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 10 000 F CFP ;
- sur la base de 3 hectares 24 ares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 48 600 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.”

La majoration forfaitaire de l'article 4 de l'arrêté n° 132 MPP du 9 février 2005, est modifiée ainsi qu'il suit :

- le montant global de 66 800 F CFP est recalculé suivant le détail ci-après ;
- le montant concernant le dépassement de superficie arrêté à 24 ares reste inchangé, soit *dix mille huit cents francs CFP* (10 800 F CFP) ;
- le montant de *cinquante-six mille francs CFP* (56 000 F CFP) concernant l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe d'une superficie de 14 mètres carrés sans autorisation est recalculé au *pro rata temporis* de la période du 9 février au 8 novembre 2005, soit *huit mille trois cent soixante-neuf francs CFP* (8 369 F CFP).

Par arrêté n° 235 MPC du 16 mai 2007. — Sont accordés à la SCA Lai and Co, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, le renouvellement de l'arrêté n° 468 CM du 17 mai 1994 modifié et le changement de situation géographique des emplacements du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, sis à Fakarava, commune de Fakarava :

- pour la période du 17 mai 2003 jusqu'à la veille de la date de publication du présent arrêté, pour une superficie totale de 25 hectares 72 centiares ;
- pour une période de cinq (5) années à compter de la date de publication du présent arrêté, pour une superficie totale de 25 hectares.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 7 emplacements d'une superficie totale de 25 hectares (6 x 4 hectares et 1 hectare).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction de la superficie ci-dessus octroyée, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *trois cent soixante-quinze mille francs CFP* (375 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 25 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 375 000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Par arrêté n° 236 MPC du 22 mai 2007.— Est autorisée au profit de Mme Ruia Ruateroro épouse Raveino, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, sis à Takume, commune de Makemo.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 237 MPC du 22 mai 2007.— Est autorisée au profit de M. Inatio Tetuagarue Raveino, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, sis à Raroia, commune de Makemo.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

ARRETE n° 16 MJS du 18 mai 2007 portant composition du jury du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 3 janvier 2007 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et des sports ;

Vu la délibération n° 2004-17 APF du 22 janvier 2004 portant création du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 463 CM du 12 mars 2004 relatif à l'organisation, aux conditions de préparation et de délivrance du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-35 APF du 12 février 2004 relative au régime indemnitaire des personnes ne relevant pas de l'administration de la Polynésie française et de ses établissements publics qui participent aux travaux des jurys d'examens des diplômes sportifs, de jeunesse et de loisirs de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 610 CM du 5 avril 2004 relatif au régime indemnitaire des personnes ne relevant pas de l'administration de la Polynésie française et de ses établissements publics qui participent aux travaux des jurys d'examens des diplômes sportifs, de jeunesse et de loisirs de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La composition du jury de la session d'examen du brevet de surveillant aquatique de Polynésie française organisée le 19 mai 2007 à Tahiti est fixée comme suit :

Président du jury : Mme Josiane Vongy, représentant le chef du service de la jeunesse et des sports et titulaire du monitorat national des premiers secours (MNPS) ;

Membres : Mme Maud Walker, titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Activités de la natation (BEESAN), MM. Jean-Paul Malateste, titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Activités de la natation (BEESAN), et Billy Tacaatua, titulaire du monitorat national des premiers secours (MNPS).

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mai 2007.
Clarenntz VERNAUDON.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS TERRESTRES

Par arrêté n° 45 MTP du 18 mai 2007.— L'article 7 de l'arrêté n° 16 MTP du 8 mars 2007 fixant la date d'ouverture de la session d'examen du certificat de capacité professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes pour les îles Sous-le-Vent (Raiatea, Tahaa, Bora Bora et Huahine) est modifié ainsi qu'il suit :

“Les épreuves écrites de l'examen du certificat de capacité auront lieu le mercredi 27 juin 2007.”

ACTES MUNICIPAUX**COMMUNE DE ARUE****ARRETE MUNICIPAL n° 2007-44 du 11 avril 2007 portant prolongation du délai d'application de l'arrêté réglementant la vente de boissons d'alimentation.**

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1991 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 visée précédemment ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outremer, promulguée par l'arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu l'arrêté n° 2006-29 du 24 mars 2006 portant prolongation du délai d'application de l'arrêté réglementant la vente de boissons d'alimentation ;

Considérant la nécessité de poursuivre les actions relatives à la lutte contre la consommation de boissons d'alimentation,

Arrête :

Article 1er. — Le délai d'application de l'arrêté n° 1996-90 du 30 octobre 1996 portant réglementation de la vente de boissons d'alimentation est prolongé jusqu'au 31 mai 2008.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Arue, le 11 avril 2007.
Pour le maire et par délégation :
Le 1er adjoint,
Lawrence TUHEIAVA.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 16 mai 2007.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le chef de la subdivision,
des îles du Vent,
Olivier JACOB.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET n° 2007-798 du 11 mai 2007 fixant l'organisation des commandements de zone maritime.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de la défense,

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 modifiée relative aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de police en mer ;

Vu le décret n° 73-247 du 1er mars 1973 modifié relatif à l'organisation du contrôle naval de la navigation maritime ;

Vu le décret n° 73-237 du 2 mars 1973 modifié relatif à la défense maritime du territoire ;

Vu le décret n° 88-531 du 2 mai 1988 portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;

Vu le décret n° 91-671 du 14 juillet 1991 modifié portant organisation générale de la marine nationale ;

Vu le décret n° 95-411 du 19 avril 1995 modifié relatif aux modalités de recours à la coercition et de l'emploi de la force en mer ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2005-506 du 19 mai 2005 fixant les attributions du ministre de la défense ;

Vu le décret n° 2005-520 du 21 mai 2005 fixant les attributions des chefs d'état-major ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer,

Décète :

Article 1er. — Des commandements de zone maritime sont institués pour la sauvegarde des intérêts nationaux en mer.

Art. 2. — Les commandements de zone maritime sont confiés à des officiers de marine appelés commandants de zone maritime.

Les commandants de zone maritime sont chargés, dans leur zone, de la conduite des opérations aéronavales qui ne sont pas confiées à une autre autorité par le chef d'état-major des armées.

Les commandants de zone maritime sont, en métropole, chargés de la défense maritime du territoire ; outre-mer, ils assistent les commandants supérieurs interarmées pour leur permettre d'assurer leurs responsabilités dans ce domaine.

Art. 3. — Les commandants de zone maritime sont chargés :

- de la surveillance du milieu marin, concurremment avec les administrations de l'Etat chargées de responsabilités particulières ;
- de l'information des autorités exerçant des responsabilités de défense et, s'il y a lieu, du soutien opérationnel ou logistique des opérations conduites par ces autorités ;
- de la surveillance et de la signalisation des mouvements des forces navales et des navires français et étrangers, de la police du pavillon et, lorsqu'il est mis en œuvre, du contrôle naval ;
- de la diffusion d'informations nécessaires à la navigation, conformément aux instructions en vigueur ;
- de l'organisation et de la conduite des opérations de lutte anti-pollution en mer placées sous la direction du préfet maritime ou du délégué du gouvernement.

Art. 4. — Dans les zones maritimes qui ne ressortissent pas de la compétence d'un préfet maritime ou d'un délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer outre-mer, le commandant de zone maritime exerce les fonctions de délégué du gouvernement pour l'application des dispositions prévues par la loi du 15 juillet 1994 susvisée.

Art. 5. — Les limites des zones maritimes ainsi que la liste des zones maritimes mentionnées à l'article 4 sont fixées par arrêté du ministre de la défense.

Art. 6. — I - Le décret n° 74-968 du 22 novembre 1974 fixant l'organisation des commandements de zones maritimes est abrogé.

II - Toute référence au décret du 22 novembre 1974 susmentionné figurant dans un texte réglementaire est remplacée par une référence aux dispositions du présent décret.

Art. 7. — Le présent décret est applicable à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 8. — Le Premier ministre, la ministre de la défense, le ministre des affaires étrangères, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 2007.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Dominique de VILLEPIN.

La ministre de la défense,
Michèle ALLIOT-MARIE.

Le ministre des affaires étrangères,
Philippe DOUSTE-BLAZY.

*Le ministre des transports,
de l'équipement,
du tourisme et de la mer,*
Dominique PERBEN.

Le ministre de l'outre-mer,
Hervé MARITON.

DECRET n° 2007-800 du 11 mai 2007 portant création, organisation et fonctionnement de l'établissement public administratif Service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la défense,

Vu l'article 37 de la Constitution ;

Vu l'article 2045 du code civil ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code minier, notamment son article 134 ;

Vu le code de la recherche, notamment son article L. 251-1 ;

Vu l'article R. 81 du code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 modifiée portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire pour le premier trimestre de l'exercice 1947 ;

Vu la loi n° 95-1311 du 21 décembre 1995 autorisant la ratification de la convention des Nations unies sur le droit de la mer, ensemble le décret n° 96-774 du 30 août 1996 portant publication de cette convention ;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 modifié relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70-1154 du 7 décembre 1970 portant publication de la convention relative à l'organisation hydrographique internationale ;

Vu le décret n° 80-369 du 14 mai 1980 portant publication de la convention internationale du 1er novembre 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ;

Vu le décret n° 86-366 du 11 mars 1986 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de la défense ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2005-757 du 4 juillet 2005 relatif au contrôle financier au sein des établissements publics administratifs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Chapitre Ier
Missions

Article 1er. — Le Service hydrographique et océanographique de la marine est un établissement public de l'Etat à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle du ministre de la défense.

Il est désigné sous le sigle SHOM.

Art. 2. — Le siège social du SHOM est fixé par arrêté du ministre de la défense.

Art. 3. — Le SHOM a pour mission de connaître et de décrire l'environnement physique marin dans ses relations avec l'atmosphère, avec les fonds marins et les zones littorales et d'en prévoir l'évolution. Il assure la diffusion des informations correspondantes.

A ce titre :

1° Il exerce les attributions de l'Etat en matière d'hydrographie nationale dans les zones sous juridiction nationale et dans les zones où la France exerce des responsabilités du fait d'engagements internationaux particuliers, en assurant le recueil, l'archivage et la diffusion des informations officielles nécessaires à la navigation.

2° Il est responsable, dans ses domaines de compétence, de la satisfaction des besoins d'expertise, d'évaluation des capacités futures et de soutien opérationnel de la défense.

Dans ces mêmes domaines, il a vocation à représenter le ministre de la défense dans ses relations avec les organismes de recherche.

Il assure l'approvisionnement et la maintenance du matériel du domaine hydro-océanographique des armées dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la défense.

3° Il participe à la satisfaction des besoins en matière d'action de l'Etat en mer et sur le littoral, dans toutes les zones sous juridiction nationale et dans les zones où la France exerce des responsabilités du fait d'engagements particuliers, notamment par les actions suivantes :

- a) La fourniture aux services de l'Etat de l'expertise et des informations relatives à l'environnement physique marin ;
- b) Le concours aux collectivités territoriales et à la Nouvelle-Calédonie pour la collecte, la gestion ou la diffusion des informations marines ou littorales relatives à l'environnement physique marin ;
- c) La gestion de bases nationales d'informations sur l'environnement physique marin ;
- d) La mise à la disposition du public des produits non confidentiels qu'il élabore.

Art. 4.— La coordination de l'action du SHOM avec les autres établissements publics ou services de l'Etat intervenant dans les domaines mentionnés à l'article 3 peut faire l'objet de conventions.

Art. 5.— Pour remplir ses missions, le SHOM :

- 1° Réalise et fait réaliser des études, recherches, travaux et levés ;
- 2° Conduit en particulier les études et travaux qui lui sont confiés par le ministre de la défense, notamment par le délégué général pour l'armement ;
- 3° Participe aux travaux de normalisation dans ses domaines de compétence ;
- 4° Représente la France auprès de l'organisation hydrographique internationale ;
- 5° Participe à la représentation de la France dans les autres instances internationales civiles ou militaires traitant d'hydrographie, d'océanographie, de sécurité de la navigation et d'environnement physique marin ;
- 6° Participe à la formation des agents de l'Etat dans ses domaines de compétence.

Art. 6.— Les services et établissements publics de l'Etat et des collectivités territoriales et de la Nouvelle-Calédonie réalisant ou faisant réaliser des levés bathymétriques et géophysiques dans les zones sous juridiction nationale sont tenus de communiquer au SHOM les données recueillies ainsi que les éléments nécessaires à leur exploitation. Une convention passée entre le SHOM et le service, la collectivité ou l'établissement public concerné précise les modalités, notamment financières, de mise à disposition et de réutilisation des données.

Toute autorisation donnée à des organismes français et étrangers de réaliser des recherches dans les eaux sous juridiction nationale peut être subordonnée à l'engagement de communiquer au SHOM, sur sa demande, les données recueillies ainsi que les éléments nécessaires à leur exploitation.

Art. 7.— Le SHOM peut apporter son concours, par convention, à des administrations, collectivités et services publics, à des organismes internationaux et à des Etats étrangers ou, si les travaux présentent un caractère d'intérêt général, à des organismes et personnes privés.

Chapitre II

Organisation et fonctionnement

Art. 8.— Le SHOM est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur général.

Art. 9.— Le conseil d'administration est présidé par le chef d'état-major de la marine ou son suppléant qui est nommé par arrêté du ministre de la défense.

Art. 10.— Le directeur général est nommé par décret pour une durée de trois ans renouvelable. Nul ne peut être nommé s'il ne possède les qualifications reconnues par l'organisation hydrographique internationale pour l'exercice de ses responsabilités en matière de sécurité de la navigation.

Art. 11.— Le conseil d'administration du SHOM comprend, outre son président, dix-neuf membres :

1° Cinq membres de droit représentant le ministre de la défense :

- a) Le chef d'état-major des armées ou son représentant ;
- b) Le délégué général pour l'armement ou son représentant ;
- c) Le secrétaire général pour l'administration ou son représentant ;
- d) L'amiral commandant les forces sous-marines et la force océanique stratégique ou son représentant ;
- e) Le sous-chef d'état-major "opérations aéronavales" de l'état-major de la marine ou son représentant.

2° Cinq représentants de différents ministres, nommés par arrêté du ministre de la défense sur proposition du ministre concerné :

- a) Un représentant du ministre chargé du budget ;
- b) Un représentant du ministre chargé de l'industrie ;
- c) Un représentant du ministre chargé des transports ;
- d) Un représentant du ministre chargé de l'environnement ;
- e) Un représentant du ministre chargé de l'outre-mer.

3° Le secrétaire général de la mer ou son représentant.

4° Quatre personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence et nommées par arrêté du ministre de la défense.

5° Quatre membres représentant le personnel de l'établissement dont :

- a) Trois titulaires élus par le personnel civil pour trois ans suivant des modalités fixées par arrêté du ministre de la défense ;
- b) Un militaire nommé par le directeur général, après tirage au sort parmi les volontaires issus du personnel militaire du SHOM.

Des membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

En cas de vacance survenant, pour quelque cause que ce soit, plus de six mois avant l'expiration du mandat d'un membre titulaire ou suppléant du conseil d'administration, il est procédé à son remplacement pour la durée restant à courir de ce mandat.

Art. 12.— Le directeur général, l'autorité chargée du contrôle financier et l'agent comptable assistent aux séances avec voix consultative.

Le contrôle général des armées est tenu informé des séances du conseil d'administration. Il peut s'y faire représenter par l'un de ses membres.

Le président du conseil d'administration peut décider l'audition par le conseil d'administration de toute personne.

Art. 13.— Le mandat des membres du conseil d'administration est gratuit, sous réserve du remboursement des frais de déplacement et de séjour qui s'effectuent dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Art. 14.— Le conseil d'administration se réunit, sur convocation de son président, aussi souvent que la bonne marche de l'établissement l'exige et au minimum deux fois par an. La convocation est de droit si elle est demandée par le ministre de la défense, ou par la moitié au moins des membres sur un ordre du jour déterminé.

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou réputée présente.

Sont réputés présents les membres participant à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, sauf lorsque le conseil d'administration est réuni pour délibérer sur les matières mentionnées au 4° de l'article 15.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de vingt jours. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés du président et adressés au ministre de la défense dans le mois qui suit la séance.

Art. 15.— Le conseil d'administration détermine, dans le cadre des orientations fixées par le ministre de la défense, la politique générale de l'établissement.

Il délibère sur les affaires relatives à l'objet de l'établissement, notamment :

- 1° Les orientations stratégiques du SHOM et, en particulier, le contrat d'objectifs et de moyens passé avec le ministre de la défense ;
- 2° Les programmes généraux d'activité et d'investissements proposés par le directeur général ;
- 3° Le rapport annuel d'activité ;
- 4° Le budget de l'établissement et ses modifications, ainsi que le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- 5° La conclusion d'emprunts à moyen et long terme, les prises, extensions et cessions de participation ainsi que la participation à des organismes dotés de la personnalité morale ;
- 6° L'acquisition ou l'aliénation de biens immobiliers ;
- 7° Les contrats, concessions, autorisations d'occupation et d'exploitation du domaine public ainsi que les délégations de service public ;
- 8° Les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel ;
- 9° Les actions en justice et les transactions ;
- 10° L'acceptation ou le refus des dons et legs ;
- 11° Le règlement intérieur de l'établissement ;
- 12° Le tarif des redevances et rémunérations de toute nature dues à l'établissement ;
- 13° La composition, l'organisation et le fonctionnement des comités consultatifs prévus par l'article 19 ci-dessous.

Il donne son avis sur l'organisation générale du SHOM et sur les questions qui lui sont soumises par le ministre de la défense, le président du conseil d'administration ou le directeur général.

Il peut déléguer au directeur général, dans la limite qu'il détermine, certaines de ses attributions, à l'exception de celles visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 11° et 13° du présent article.

Le directeur général rend compte, lors de la prochaine réunion du conseil d'administration, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Art. 16.— Les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de leur réception par le ministre de la défense et le ministre chargé du budget. Dans ce délai, l'un ou l'autre de ces ministres peut s'opposer à l'exécution des délibérations. En cas d'urgence, l'un ou l'autre de ces ministres peut en autoriser l'exécution immédiate.

Les projets de budget et de décision modificative sont communiqués au ministre de la défense et au ministre chargé du budget quinze jours au moins avant leur présentation au conseil d'administration.

Les délibérations à caractère budgétaire sont exécutoires à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de leur réception par le ministre de la défense et le ministre chargé du budget, sauf opposition expresse de l'un ou l'autre de ces ministres notifiée pendant ce délai.

En cas de refus d'approbation, le conseil d'administration dispose d'un délai de quinze jours pour délibérer à nouveau. A l'issue de cette nouvelle délibération, s'il n'est pas approuvé, ou à défaut d'une nouvelle délibération, le budget est arrêté conjointement par le ministre de la défense et le ministre chargé du budget.

Les délibérations et décisions relatives aux acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles, aux emprunts y afférents, aux prises de participations financières et à la participation à des organismes dotés de la personnalité morale ne sont exécutoires qu'après approbation expresse du ministre de la défense et du ministre chargé du budget.

A défaut de notification d'une opposition de l'un ou de l'autre ministre dans un délai de trois mois suivant la transmission de la délibération ou de la décision, celle-ci est réputée approuvée.

Art. 17.— Le directeur général dirige l'établissement public dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration et lui rend compte chaque année de sa gestion. A ce titre, il exerce, outre celles qui lui sont déléguées par le conseil d'administration, les compétences suivantes :

- 1° La préparation des délibérations du conseil d'administration et leur exécution ;
- 2° Le contrôle du bon fonctionnement des services de l'établissement ;
- 3° La gestion sous son autorité du personnel qu'il engage, nomme, affecte et licencie ;
- 4° L'ordonnancement des recettes et des dépenses ;
- 5° La signature des contrats et conventions engageant l'établissement. A ce titre, il est pouvoir adjudicateur ;
- 6° La représentation de l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ainsi que dans ses rapports avec les tiers.

Art. 18.— Le directeur général est assisté par un directeur adjoint, nommé par arrêté du ministre de la défense sur sa proposition, qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Il peut déléguer au directeur adjoint une partie de ses compétences.

Art. 19.— Le comité directeur de l'océanographie militaire, le comité scientifique de l'océanographie militaire et le comité consultatif des utilisateurs des documents, levés et prestations du SHOM, dont les attributions et la composition sont fixées par arrêtés du ministre de la défense, assistent le conseil d'administration et le directeur général.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut décider de la création de comités consultatifs dont il fixe l'objet, la composition et la durée.

Art. 20.— Le SHOM comprend notamment :

- 1° Des groupes hydrographiques et océanographiques ;
- 2° Une école.

Art. 21.— Les groupes hydrographiques ou océanographiques exécutent les levés au moyen de navires de la marine nationale ou civils dédiés principalement à l'hydrographie et à l'océanographie.

Un arrêté du ministre de la défense précise leur organisation. Il fixe, en outre, les principes généraux et les conditions financières dans lesquelles des bâtiments de la marine nationale sont mis à leur disposition et les modalités suivant lesquelles le SHOM propose la planification d'utilisation des moyens spécialisés.

Art. 22.— Un arrêté du ministre de la défense précise les missions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'école prévue à l'article 20.

Chapitre III Régime financier et comptable

Art. 23.— L'établissement est soumis au régime financier et comptable fixé par les dispositions des décrets du 10 décembre 1953 et du 29 décembre 1962 susvisés, qui sont applicables aux établissements publics nationaux à caractère administratif.

Des régies de recettes et des régies d'avances peuvent être créées dans les conditions fixées par le décret du 20 juillet 1992 susvisé.

Art. 24.— L'agent comptable de l'établissement est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de la défense et du ministre chargé du budget.

Art. 25.— Le contrôle financier de l'établissement est exercé dans les conditions prévues par le décret du 4 juillet 2005 susvisé.

Art. 26.— Les ressources du SHOM comprennent notamment :

- 1° Les subventions de l'Etat, de l'Union européenne, des collectivités publiques et tout organisme public ou privé, français, étranger ou international ;
- 2° Le produit de la vente des cartes, ouvrages et documents nautiques édités par le SHOM ;
- 3° Le produit des prestations et travaux divers exécutés à titre onéreux par l'établissement ;
- 4° Le produit financier des résultats du placement des fonds ;
- 5° Les produits d'emprunt ;
- 6° Les ressources provenant d'accords que l'établissement conclut avec des organismes publics ou privés, nationaux, étrangers ou internationaux ;
- 7° Le produit des cessions de biens meubles ;

- 8° Le remboursement des frais de scolarité et de stage ;
- 9° Le produit de l'exploitation directe ou indirecte des droits de propriété intellectuelle ;
- 10° Les dons et legs ;
- 11° Les revenus procurés par les participations financières et les produits de leur cession ;
- 12° Les rémunérations et les participations liées aux programmes de recherche ;
- 13° Les participations diverses.

L'établissement est autorisé à placer ses fonds disponibles dans les conditions fixées par le ministre chargé du budget.

Art. 27.— Les dépenses du SHOM comprennent :

- 1° Les frais de personnel ;
- 2° Les frais de fonctionnement ;
- 3° Les frais d'investissement et d'équipement.

Art. 28.— Le SHOM peut prendre des participations financières et créer des filiales en vue notamment de valoriser les résultats de recherches et de participer à des initiatives nationales et internationales destinées en particulier à améliorer la coordination des actions dans le domaine de l'environnement marin.

Chapitre IV Personnel

Art. 29.— Le personnel du SHOM comprend :

- 1° Des fonctionnaires ;
- 2° Des militaires ;
- 3° Des agents non titulaires de droit public ;
- 4° Des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

Art. 30.— Les militaires du SHOM appelés à embarquer pour l'exercice de leur mission bénéficient du même régime indemnitaire que le personnel militaire de la marine nationale.

Chapitre V Dispositions diverses et transitoires

Art. 31.— Les biens appartenant à l'Etat et mis à la disposition du SHOM sont remis à l'établissement public :

- 1° En toute propriété, pour ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle et les biens meublés nécessaires à l'accomplissement de ses missions, à l'exception des navires et aéronefs, du matériel embarqué n'appartenant pas à la charge utile scientifique et technique, et des biens culturels des collections nationales ;
- 2° En gestion, par convention, en ce qui concerne les biens du domaine public dont la liste sera établie par arrêté conjoint du ministre de la défense et du ministre chargé du budget ;
- 3° En dotation, conformément aux dispositions de l'article R. 81, dernier alinéa, du code du domaine de l'Etat, en ce qui concerne les immeubles du domaine privé dont la liste sera établie par arrêté conjoint du ministre de la défense et du ministre chargé du budget.

Art. 32.— L'élection des représentants du personnel civil et la désignation du représentant du personnel militaire au conseil d'administration ont lieu dans les six mois qui suivent la publication du présent décret.

La nomination du représentant du personnel militaire et de son suppléant a lieu à la même date que la proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel civil.

Dans ce délai, tant qu'il n'a pas été procédé à l'élection et à la désignation desdits représentants, le conseil d'administration peut valablement siéger en présence des seuls autres membres.

Art. 33.— Par dérogation aux dispositions du 4° de l'article 15, le ministre de la défense et le ministre chargé du budget établissent le budget initial de l'établissement pour son premier exercice. L'exercice comptable du SHOM commence au 1er janvier de l'année de création de cet établissement.

Art. 34.— Le SHOM est substitué à l'Etat dans les droits et obligations de celui-ci tels qu'ils résultent des conventions et contrats que l'Etat a conclus antérieurement concernant les activités du SHOM.

Art. 35.— Sont abrogés :

- 1° Le décret n° 71-396 du 25 mai 1971 fixant les attributions du service hydrographique et océanographique de la marine ;
- 2° Le 18° de l'article 64 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire pour le premier trimestre de l'exercice de 1947 ;
- 3° La mention "les prestations, cessions et travaux divers effectués par le service hydrographique et océanographique de la marine dans le cadre de sa mission" au 1° de l'article 1er du décret n° 86-366 du 11 mars 1986 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de la défense ;
- 4° L'arrêt du conseil du roi du 5 octobre 1773 défendant la construction et la publication des cartes marines pour les personnes qui n'en sont pas expressément chargées ;
- 5° L'arrêt du conseil du roi du 10 juin 1786 ordonnant la communication aux départements des cartes géographiques avant de les publier.

Art. 36.— Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, à Mayotte et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 37.— La ministre de la défense, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de l'outre-mer et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 2007.

Dominique de VILLEPIN.

Par le Premier ministre :

La ministre de la défense,
Michèle ALLIOT-MARIE.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Thierry BRETON.

*Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,*
Dominique PERBEN.

*La ministre de l'écologie
et du développement durable,*
Nelly OLIN.

Le ministre de l'outre-mer,
Hervé MARITON.

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
Jean-François COPE.

DECRET n° 2007-823 du 11 mai 2007 relatif au Conseil national et aux commissions interrégionales de la recherche archéologique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la culture et de la communication,

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V ;

Vu le décret du 19 avril 1947 modifié concernant les expertises des objets provenant des fouilles archéologiques ;

Vu le décret n° 91-1226 du 5 décembre 1991 pris pour l'application de la loi n° 89-874 du 1er décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes et modifiant la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

Vu le décret n° 94-422 du 27 mai 1994 modifiant la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques et relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, notamment son article 2 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du ministère de la culture et de la communication en date du 29 juin 2006 ;

Vu l'avis du conseil général de la Guyane en date du 22 septembre 2006 ;

Vu l'avis du conseil régional de la Réunion en date du 26 septembre 2006 ;

Vu l'avis du conseil général de la Réunion en date du 15 novembre 2006 ;

Vu l'avis du conseil général de la Martinique en date du 14 décembre 2006 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guyane en date du 28 août 2006 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du 29 août 2006 ;

Vu la saisine du conseil général de la Guadeloupe en date du 29 août 2006 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Martinique en date du 31 août 2006 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

TITRE Ier

CONSEIL NATIONAL DE LA RECHERCHE ARCHEOLOGIQUE

Chapitre Ier Formation plénière

Article 1er.— Le Conseil national de la recherche archéologique est placé auprès du ministre chargé de la culture.

Il est présidé par le ministre chargé de la culture ou, en son absence, par un vice-président désigné dans les conditions prévues à l'article 4.

Art. 2.— Le Conseil national de la recherche archéologique est compétent pour les questions relatives aux recherches archéologiques sur le territoire national, sous réserve des compétences attribuées aux commissions interrégionales de la recherche archéologique définies au titre II.

Le Conseil national de la recherche archéologique est consulté sur toute question intéressant la recherche archéologique que lui soumet le ministre chargé de la culture.

Il examine et il propose toute mesure relative à l'étude scientifique du patrimoine archéologique et à son inventaire, à la publication et à la diffusion des résultats de la recherche ainsi qu'à la protection, à la conservation et à la mise en valeur de ce patrimoine.

A ce titre, le Conseil national de la recherche archéologique :

- 1° Propose au ministre chargé de la culture les objectifs généraux de la recherche, assure une mission de prospective scientifique ainsi que l'harmonisation nationale des programmations interrégionales et émet des avis sur les principes, les méthodes et les normes de la recherche en archéologie ;
- 2° Peut être consulté sur tout dossier transmis au ministre chargé de la culture par le préfet d'une région, siège de commission interrégionale de la recherche archéologique, en particulier sur les dossiers concernant plusieurs interrégions ;

3° Contribue à la mise en place de réseaux et de partenariats scientifiques aux niveaux national et international ;

4° Participe à la réflexion en matière d'archéologie dans le cadre de la coopération européenne et internationale et en apprécie les effets, notamment dans les domaines de la formation et des échanges de savoir-faire ;

5° Procède à toute évaluation scientifique à la demande du ministre chargé de la culture ;

6° Etablit chaque année la liste des experts, prévue à l'article 1er du décret du 19 avril 1947 susvisé, compétents pour déterminer la valeur d'objets provenant de fouilles archéologiques et de découvertes fortuites.

Il émet, en outre, les avis mentionnés aux articles 66, 67 et 77 du décret du 3 juin 2004 susvisé.

Art. 3.— Le conseil national élabore, tous les quatre ans, un rapport détaillé sur l'état de la recherche archéologique effectuée sur le territoire national.

Il peut avoir recours à des personnalités extérieures pour exercer des missions d'expertise.

Les rapports des missions mentionnées à l'alinéa précédent ainsi que les procès-verbaux des réunions des commissions interrégionales de la recherche archéologique, du conseil scientifique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ainsi que, le cas échéant, les rapports rédigés par ces organismes lui sont adressés.

Art. 4.— Outre son président, le Conseil national de la recherche archéologique comprend trente et un membres :

1° Cinq représentants de l'Etat, membres de droit :

- a) Le directeur de l'architecture et du patrimoine au ministère chargé de la culture ;
- b) Le sous-directeur chargé de l'archéologie à la direction de l'architecture et du patrimoine au ministère chargé de la culture ;
- c) Le chef de la mission de la recherche et de la technologie à la délégation au développement et aux affaires internationales au ministère chargé de la culture ;
- d) Le directeur de la recherche au ministère chargé de la recherche ;
- e) Le directeur de l'enseignement supérieur au ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

2° Douze personnalités qualifiées, nommées par arrêté du ministre chargé de la culture, choisies en raison de leurs compétences scientifiques en matière d'archéologie dont :

- a) Deux membres choisis, sur proposition du directeur de l'architecture et du patrimoine, issus des corps des conservateurs généraux du patrimoine, conservateurs du patrimoine, ingénieurs de recherche et ingénieurs d'étude compétents en matière d'archéologie et affectés dans une direction régionale des affaires culturelles, à la direction de l'architecture et du patrimoine ou dans un service à compétence nationale rattaché à cette direction ;
- b) Un membre choisi, sur proposition du directeur des musées de France, au sein des corps de conservateurs généraux du patrimoine et conservateurs du patrimoine, affecté dans un musée de France conservant des collections archéologiques ;

- c) Deux membres choisis, sur proposition du conseil scientifique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, parmi les agents relevant, au sens du décret du 2 avril 2002 susvisé, des catégories 4 ou 5 de la filière scientifique et technique de cet établissement public ;
- d) Deux membres choisis parmi les conservateurs du patrimoine ou les attachés de conservation du patrimoine travaillant dans un service archéologique de collectivité territoriale ;
- e) Deux membres choisis, sur proposition du ministre chargé de la recherche, parmi les directeurs de recherche, les chargés de recherche et les ingénieurs du Centre national de la recherche scientifique, compétents en matière d'archéologie du territoire national, après avis des sections compétentes du Comité national de la recherche scientifique, à raison d'un membre par section ;
- f) Deux membres choisis, sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur, parmi les professeurs et maîtres de conférences des universités ou les personnels qui leur sont assimilés, compétents en matière d'archéologie du territoire national, après avis des sections compétentes du Conseil national des universités ;
- g) Un membre choisi parmi les chercheurs spécialisés en archéologie exerçant leurs fonctions dans des institutions étrangères ;

3° Quatorze membres élus en leur sein par les commissions interrégionales de la recherche archéologique à raison de deux membres par commission ;

Le vice-président du conseil national est désigné par arrêté du ministre chargé de la culture après accord du ministre chargé de la recherche parmi les membres mentionnés au 2°.

Art. 5.— La durée des fonctions des membres du conseil national autres que ceux mentionnés au 1° de l'article 4 est de quatre ans. En cas de vacance survenant plus de six mois avant la date à laquelle le mandat de l'intéressé aurait normalement expiré, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir. Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs, sauf si le premier de ces mandats n'a pas excédé un an.

Art. 6.— Le conseil national se réunit au moins deux fois par an en formation plénière.

Chapitre II Délégation permanente

Art. 7.— Le Conseil national de la recherche archéologique peut déléguer ses attributions mentionnées à l'article 77 du décret du 3 juin 2004 susvisé à la délégation permanente prévue à l'article 8.

Art. 8.— Le conseil national comprend une délégation permanente, présidée par le vice-président de ce conseil, composée ainsi qu'il suit :

- 1° Le directeur de l'architecture et du patrimoine au ministère chargé de la culture et le directeur de la recherche au ministère chargé de la recherche, membres de droit ;

- 2° Six membres élus par le Conseil national de la recherche archéologique, en son sein, en tenant compte d'une répartition équilibrée entre les différents domaines scientifiques concernés et selon une procédure qu'il détermine dans son règlement intérieur.

Le mandat des membres élus de la délégation permanente est de deux ans. Il est renouvelable.

Art. 9.— Lorsque la délégation permanente émet l'avis mentionné à l'article 77 du décret du 3 juin 2004 susvisé, le président peut, en cas d'urgence, procéder à une consultation écrite de ses membres, y compris par voie électronique.

La délégation permanente rend compte de ses travaux devant la formation plénière du Conseil national de la recherche archéologique.

Chapitre III

Commission des opérations sous-marines

Art. 10.— Le Conseil national de la recherche archéologique comprend une commission des opérations sous-marines, présidée par le vice-président du conseil national.

Elle comprend en outre :

- 1° Le directeur de l'architecture et du patrimoine au ministère chargé de la culture ;
- 2° Deux membres choisis parmi les personnalités qualifiées mentionnées au 2° de l'article 4 et deux personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences en matière d'archéologie sous-marine, désignés par le ministre chargé de la culture ;
- 3° Cinq représentants élus par les commissions interrégionales de la recherche archéologique de l'Ouest, du Sud-Ouest, du Sud-Est, du Centre-Nord et de l'outre-mer, à raison d'un représentant par commission.

Art. 11.— La commission des opérations sous-marines est chargée de définir les programmes nationaux de recherche archéologique en matière d'archéologie sous-marine.

Elle est chargée d'émettre, au nom du Conseil national de la recherche archéologique, un avis :

- 1° Sur le montant de la récompense attribuée aux personnes ayant découvert et déclaré un bien culturel maritime dont la propriété est attribuée à l'Etat, conformément à l'article 4 du décret du 5 décembre 1991 susvisé ;
- 2° Sur la nature et le montant des récompenses prévues à l'article 66 du décret du 3 juin 2004 susvisé et, en application de l'article 67 du même décret, sur l'évaluation de l'importance des vestiges, lorsqu'il s'agit de biens culturels maritimes ;
- 3° Sur les opérations sous-marines effectuées dans le domaine public maritime ou au fond de la mer dans la zone contiguë, au sens de l'article L. 532-12 du code du patrimoine, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les Terres australes et antarctiques françaises, aux îles Wallis-et-Futuna ainsi que dans le domaine public maritime de l'Etat en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Le rapport annuel d'activités du service compétent en matière de recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines au ministère de la culture lui est soumis pour avis.

Chapitre IV Dispositions communes

Art. 12.— Lors des délibérations du Conseil national de la recherche archéologique, de la délégation permanente et de la commission des opérations sous-marines, chacun des membres ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Le scrutin secret est de droit lorsqu'il est demandé par le tiers au moins des membres présents ou représentés.

Le conseil national adopte un règlement intérieur.

Les membres du conseil national, de la délégation permanente et de la commission des opérations sous-marines exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Toutefois, leurs frais de déplacement et de séjour sont remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Art. 13.— En cas d'absence du président de la délégation permanente ou de la commission des opérations sous-marines, un président de séance est élu parmi leurs membres.

Art. 14.— A la demande du président, des inspecteurs généraux de l'architecture et du patrimoine compétents en matière d'archéologie assistent avec voix consultative aux séances du conseil national.

Les rapporteurs sont désignés parmi les membres, selon le cas, du conseil national, de la commission des opérations sous-marines ou de la délégation permanente par le président de ces formations.

Art. 15.— Le secrétariat du Conseil national de la recherche archéologique, de la délégation permanente et de la commission des opérations sous-marines est assuré par la sous-direction chargée de l'archéologie à la direction de l'architecture et du patrimoine au ministère chargé de la culture.

TITRE II

COMMISSIONS INTERREGIONALES DE LA RECHERCHE ARCHEOLOGIQUE

Art. 16.— Les commissions interrégionales de la recherche archéologique sont au nombre de sept. Le ressort territorial et le siège de ces commissions sont fixés en annexe, laquelle peut être modifiée par décret.

Elles sont présidées par le préfet de la région dans laquelle la commission interrégionale a son siège, ou par son représentant.

Art. 17.— Chaque commission interrégionale est compétente pour les questions relatives aux recherches archéologiques qui relèvent de son ressort territorial.

Elle procède à l'évaluation scientifique des opérations archéologiques et de leurs résultats. Elle examine pour chaque région le bilan de l'année écoulée et le programme de l'année à venir et formule toute proposition et tout avis sur l'ensemble de l'activité archéologique, y compris pour le développement des études et des publications.

Elle participe à l'élaboration de la programmation scientifique et établit, à l'issue de son mandat, un rapport sur l'activité de la recherche archéologique dans son ressort.

A ce titre, la commission interrégionale, saisie par le préfet de région, ou en Corse, par le préfet de Corse :

- 1° Emet un avis sur les demandes d'autorisation de fouilles dans les conditions de l'article L. 531-1 du code du patrimoine et de l'article 2 du décret du 27 mai 1994 susvisé ainsi que sur les opérations de fouilles préventives soumises à autorisation en application du deuxième alinéa de l'article L. 523-9 du code du patrimoine ;
- 2° Emet un avis conforme avant le retrait d'une autorisation de fouilles dans les conditions de l'article L. 531-6 du code du patrimoine et de l'article 55 du décret du 3 juin 2004 susvisé ;
- 3° Emet un avis sur les projets de définition de zones de présomption de prescription archéologique préventive dans les conditions de l'article 5 du décret du 3 juin 2004 susvisé ;
- 4° Formule une proposition sur le montant de l'indemnité spéciale due en cas de retrait de l'autorisation de fouilles au profit de l'Etat en application de l'article L. 531-8 du code du patrimoine ;
- 5° Emet un avis avant toute décision prolongeant la durée de l'intervention archéologique préventive en cas de découverte d'importance exceptionnelle dans les conditions de l'article 43 du décret du 3 juin 2004 susvisé ;
- 6° Evalue les rapports de fouilles préventives conformément à l'article 57 du décret du 3 juin 2004 susvisé ;
- 7° Emet un avis préalablement aux décisions relatives aux vestiges immobiliers visées par les articles 63 et 64 du décret du 3 juin 2004 susvisé.

A la demande du ministre chargé de la culture, elle émet un avis sur les opérations archéologiques sous-marines dans les cas définis aux articles 7, 8, 11, 13, 15 et 16 du décret du 5 décembre 1991 susvisé.

Art. 18.— La commission interrégionale peut également être consultée sur toute question qui lui est soumise par le préfet de région ou, en Corse, par le préfet de Corse, notamment dans les cas suivants :

- 1° Avant de fixer le délai de réalisation du diagnostic et le délai de remise du rapport, en cas de désaccord entre l'opérateur et l'aménageur, dans les conditions de l'article 30 du décret du 3 juin 2004 susvisé ;
- 2° Avant l'engagement d'une procédure d'exécution d'office de fouilles ou de sondages, prévue par l'article L. 531-9 du code du patrimoine ;
- 3° Avant d'adopter des mesures en vue d'assurer la conservation des vestiges, notamment en cas de découverte fortuite ;
- 4° Avant de se prononcer sur les demandes d'utilisation de matériel permettant la détection d'objet pouvant intéresser la Préhistoire, la Protohistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie ;
- 5° Avant de renoncer à prescrire des fouilles sur un site connu ou révélé par un diagnostic et menacé de destruction.

Art. 19.— Les six commissions interrégionales métropolitaines comprennent chacune, outre leur président, huit membres compétents pour les recherches archéologiques, nommés par le préfet de région sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de la région siège de la commission, à savoir :

- a) Un directeur de recherche, un chargé de recherche ou un ingénieur du Centre national de la recherche scientifique, après avis des sections compétentes du Comité national de la recherche scientifique ;
- b) Un professeur, un maître de conférences des universités, ou un membre des personnels qui leur sont assimilés, après avis des sections compétentes du Conseil national des universités ;
- c) Un conservateur général du patrimoine, un conservateur du patrimoine, un ingénieur de recherche, un ingénieur d'étude ou un assistant ingénieur compétent en matière d'archéologie et affecté dans une direction régionale des affaires culturelles, à la direction de l'architecture et du patrimoine ou dans un service à compétence nationale en relevant ;
- d) Un agent d'une collectivité territoriale compétent en matière d'archéologie ;
- e) Trois spécialistes choisis en raison de leur compétence en matière d'archéologie ;
- f) Un agent de la filière scientifique et technique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, après avis du conseil scientifique de cet établissement public.

Un inspecteur général de l'architecture et du patrimoine compétent en matière d'archéologie, désigné par le ministre chargé de la culture, assiste aux séances avec voix consultative.

Dans chaque commission, au moins trois membres n'ont pas leur résidence administrative dans le ressort des régions sur le territoire desquelles s'exerce la compétence de celle-ci.

Art. 20.— La commission interrégionale de l'outre-mer comprend, outre son président, six membres compétents pour les recherches archéologiques, nommés par le préfet de région présidant la commission sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de la région siège, à savoir :

- a) Quatre spécialistes, français ou étrangers, dont au moins un professeur, un maître de conférence des universités ou un membre des personnels qui leur sont assimilés, choisis en raison de leur compétence en matière de recherche scientifique outre-mer ;
- b) Un conservateur général du patrimoine, un conservateur du patrimoine, un ingénieur de recherche, un ingénieur d'étude ou un assistant ingénieur compétent en matière d'archéologie et affecté dans une direction régionale des affaires culturelles, à la direction de l'architecture et du patrimoine ou dans un service à compétence nationale en relevant ;
- c) Un agent de la filière scientifique et technique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, après avis du conseil scientifique de cet établissement public.

Un inspecteur général de l'architecture et du patrimoine compétent en matière d'archéologie nommé par le ministre chargé de la culture assiste aux séances avec voix consultative.

Art. 21.— Le secrétariat de la commission interrégionale est assuré par la direction régionale des affaires culturelles de la région où elle siège.

Les moyens nécessaires au fonctionnement de la commission interrégionale sont fournis par cette direction.

Art. 22.— Les membres des commissions interrégionales de la recherche archéologique sont désignés en tenant compte de l'équilibre entre les différents domaines scientifiques constituant la discipline.

La durée de leur mandat est de quatre ans. En cas de vacance, quelle qu'en soit la cause, ou perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné, survenant plus de six mois avant la date à laquelle le mandat de l'intéressé aurait normalement expiré, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres des commissions interrégionales ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs, sauf si le premier de ces mandats n'a pas excédé un an.

Art. 23.— Chaque commission interrégionale de la recherche archéologique se réunit au moins deux fois par an.

Les responsables scientifiques des services chargés de l'archéologie au sein des directions régionales des affaires culturelles de chacune des régions concernées, et le chef du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines, ou leurs représentants assistent avec voix consultative aux réunions.

Chaque commission interrégionale peut inviter à participer à ses réunions toute personne dont elle juge la présence utile ; elle peut entendre des experts choisis en dehors d'elle ou en désigner pour toute mission qu'elle juge nécessaire, notamment parmi les personnalités qualifiées mentionnées au 2° de l'article 10.

Le président de la commission interrégionale de la recherche archéologique peut mandater un ou plusieurs membres de la commission qu'il choisit en raison de leur spécialité, pour effectuer toute mission, émettre toute préconisation scientifique et technique. Il en informe les autres membres de la commission. Le ou les membres ainsi désignés rendent compte de leur mission et de leurs préconisations lors de la plus prochaine réunion de la commission.

Chaque commission interrégionale de la recherche archéologique adopte un règlement intérieur.

Art. 24.— En cas d'urgence, et notamment dans les cas prévus à l'article 43 du décret du 3 juin 2004 susvisé, les préconisations formulées par les membres mandatés en application du quatrième alinéa de l'article 23 valent avis de la commission interrégionale.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 25.— Le décret n° 94-422 du 27 mai 1994 susvisé est modifié comme suit :

1° Au deuxième alinéa de l'article 2, les mots : "ou, dans les départements d'outre-mer, celui du Conseil national de la recherche archéologique" sont supprimés ;

2° L'article 3 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

“Les décisions d'exécution de fouilles ou de sondages prévues à l'article L. 531-9 du code du patrimoine sont prises par le préfet de région, ou en Corse, par le préfet de Corse.

A défaut d'accord amiable avec le propriétaire du terrain, les fouilles sont déclarées d'utilité publique par décision du ministre chargé de la culture, qui autorise l'occupation temporaire des terrains. L'occupation temporaire est ordonnée par arrêté du préfet.”

3° L'article 4 est abrogé.

Art. 26.— Le décret du 3 juin 2004 susvisé est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa de l'article 42, les mots : “un mois” sont remplacés par les mots : “deux mois” ;

2° L'article 117 est abrogé.

Art. 27.— Dans les articles 7, 8, 11, 13, 15 et 16 du décret du 5 décembre 1991 susvisé, sauf en tant qu'ils s'appliquent à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, aux îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, les mots : “du Conseil national de la recherche archéologique” sont remplacés par les mots : “de la commission interrégionale de la recherche archéologique territorialement compétente”.

Art. 28.— Le décret n° 94-423 du 27 mai 1994 portant création des organismes consultatifs en matière d'archéologie nationale est abrogé à compter de l'installation du Conseil national de la recherche archéologique dans sa composition résultant du présent décret et au plus tard le 30 septembre 2007.

Art. 29.— Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à l'exception de celles des articles 11 et 27.

Art. 30.— Le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la culture et de la communication, le ministre de l'outre-mer et le ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 2007.

Dominique de VILLEPIN.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la culture
et de la communication,*
Renaud DONNEDIEU de VABRES.

*Le ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*
François BAROIN.

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
Gilles de ROBIEN.

Le ministre de l'outre-mer,
Hervé MARITON.

*Le ministre délégué à l'enseignement supérieur
et à la recherche,*
François GOULARD.

A N N E X E

RESSORT TERRITORIAL ET SIEGE DES COMMISSIONS INTERREGIONALES DE LA RECHERCHE ARCHEOLOGIQUE

DECRET n° 2007-871 du 14 mai 2007 pris pour l'application de l'article 98 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la culture et de la communication,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 26, 30 et 98,

Décète :

Article 1er.— Lorsque, par application de l'article 98 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, le Conseil supérieur de l'audiovisuel retire, pour une zone géographique déterminée, l'autorisation d'usage d'une fréquence en mode analogique dont un éditeur de services de télévision à vocation nationale est titulaire, il respecte les conditions suivantes :

- 1° Le nombre de foyers résidant au sein de la zone de desserte effective de la fréquence analogique ne représente pas plus de 50 000 personnes ;
- 2° Il accorde à l'éditeur du service un droit d'usage de la ressource radioélectrique en mode numérique pour le même programme et pour une zone de couverture au moins équivalente à celle en mode analogique qu'il a retirée ;
- 3° Il s'assure que la substitution de la ressource numérique à la ressource analogique n'entraîne pas d'interruption de la diffusion du service ;
- 4° Il accorde à l'éditeur du service un délai minimal d'un mois pour formuler toute remarque d'ordre technique sur l'opération de réaménagement envisagée, et notamment sur les conditions mentionnées aux alinéas précédents ;
- 5° Lorsque l'éditeur du service est titulaire d'une autorisation d'usage de fréquences en mode analogique délivrée en application de l'article 26 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, le Conseil supérieur de l'audiovisuel ne peut en décider le retrait qu'après avoir recueilli l'accord du Gouvernement. S'il a formulé des observations en application du 3°, l'éditeur du service intéressé les fait connaître au Gouvernement.

Art. 2.— Le présent décret est applicable à Mayotte, à Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 3.— Le ministre de la culture et de la communication et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au

Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 2007.

Dominique de VILLEPIN.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la culture
et de la communication,*

Renaud DONNEDIEU de VABRES.

*Le ministre de l'outre-mer,
Hervé MARITON.*

**ARRETE INTERMINISTERIEL du 14 mars 2007 modifiant
l'arrêté du 28 août 2003 relatif aux conditions d'homolo-
gation et aux procédures d'exploitation des aéro-
dromes.**

La ministre de la défense, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et le ministre de l'outre-mer,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, publiée par le décret n° 47-974 du 31 mai 1947, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, notamment le protocole du 24 septembre 1968 concernant le texte authentique trilingue de ladite convention, publiée par le décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 221-2, R. 211-2-1, R. 211-2-2, R. 223-2, D. 131-1 à D. 131-10 et D. 211-4 ;

Vu le décret n° 2005-200 du 28 février 2005 portant création de la direction des services de la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1992 relatif aux procédures pour les organismes rendant les services de la circulation aérienne aux aéronefs de la circulation aérienne générale ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1992 relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aéro-dromes par les aéronefs ;

Vu l'arrêté du 12 mai 1997 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'avions par une entreprise de transport aérien public (OPS 1) ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1998 relatif à l'utilisation des minimums opérationnels Avion en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2002 relatif aux inspections de l'aire de mouvement de l'aérodrome ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2002 relatif à l'homologation des aides non visuelles normalisées d'approche de précision et d'atterrissage ILS ou MLS ;

Vu l'arrêté du 28 août 2003 relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aéro-dromes ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2005 portant organisation et attribution de l'administration centrale de la direction générale de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2005 portant organisation de la direction du contrôle de la sécurité de la direction générale de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2005 portant organisation du service technique de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques physiques de certains aéro-dromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe et à leurs dégagements,

Arrêtent :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté du 28 août 2003 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

“Le présent arrêté prescrit les conditions techniques et les procédures d'exploitation des pistes d'aéro-dromes terrestres dont le ministre chargé de l'aviation civile est affectataire principal.

Il s'applique également, pour les besoins de l'aviation civile, aux aéro-dromes dont le ministre chargé de l'aviation civile n'est pas affectataire principal.

L'exploitation des pistes est subordonnée au respect, par tous les opérateurs concernés, des dispositions de l'annexe A du présent arrêté, assortie, le cas échéant, de conditions particulières.

Les pistes d'aérodrome dont l'exploitant n'est pas certifié, au sens de l'article L. 211-3 du code de l'aviation civile, font l'objet d'une procédure d'homologation.

Pour les aéro-dromes dont l'exploitant est certifié, les mentions de catégorie d'exploitation des pistes et les conditions particulières associées sont inscrites au certificat de sécurité aéroportuaire”.

Art. 2.— Le premier paragraphe de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2003 susvisé est complété par la phrase ainsi rédigée : “En ce qui concerne les dégagements aéronautiques et les caractéristiques physiques de la piste et de ses abords, le contrôle est effectué selon les spécifications de l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aéro-dromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe ainsi que les spécifications définies dans l'annexe A du présent arrêté, si elles sont complémentaires ou plus contraignantes.”

Art. 3.— A la fin du deuxième paragraphe de l'article 4 de l'arrêté du 28 août 2003 susvisé, les mots : "ou le directeur général d'Aéroports de Paris" sont supprimés.

Le troisième paragraphe de l'article 4 de l'arrêté du 28 août 2003 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"Pour les aérodromes dont le ministre chargé de l'aviation civile est affectataire principal et dont l'exploitant n'est pas certifié, la décision d'homologation d'une piste utilisée pour les approches de précision de catégorie II ou III et pour les décollages avec portée visuelle de piste inférieure à 150 mètres est prononcée par le directeur du contrôle de la sécurité.

Dans tous les cas, la décision d'homologation ou l'inscription d'une mention de catégorie d'exploitation pour les pistes utilisées pour les approches de précision de catégorie II ou III et pour les décollages avec portée visuelle de piste inférieure à 150 mètres est précédée de la décision d'homologation ou de l'inscription d'une mention de catégorie d'exploitation, relative aux approches de précision de catégorie I."

Art. 4.— Le premier paragraphe de l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2003 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"5.1. La décision d'homologation d'une piste ou l'inscription d'une mention de catégorie d'exploitation peut comporter des restrictions particulières d'utilisation dans un ou plusieurs des cas suivants :

- lorsqu'elles sont prévues dans l'annexe A du présent arrêté ;
- lorsqu'elles sont appuyées par une étude de sécurité requise par la réglementation ;
- lorsque les circonstances ou les caractéristiques techniques ne permettent pas l'application des dispositions des annexes au présent arrêté et dans les conditions prévues par la direction du contrôle de la sécurité, dans la mesure où les conditions particulières garantissent que la sécurité d'exploitation pour les aéronefs n'est pas compromise."

Art. 5.— L'article 6 de l'arrêté du 28 août 2003 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"6.1. Un suivi est effectué, selon des modalités définies par la direction du contrôle de la sécurité, afin de s'assurer que les conditions qui ont prévalu à la décision d'homologation ou à la mention relative à la catégorie d'exploitation de la piste d'aérodrome, avec ou sans restrictions d'utilisation, sont maintenues."

6.2. Dans le cadre de ce suivi, lorsqu'il est constaté que les conditions ne sont plus maintenues, le directeur ou chef du service de l'aviation civile territorialement compétent ou le directeur du contrôle de la sécurité peut prendre des mesures conservatoires dans l'attente, soit de leur rétablissement, soit de propositions, par les opérateurs concernés, de mesures ou de restrictions opérationnelles appropriées démontrant que la sécurité d'exploitation pour les aéronefs n'est pas compromise. Ces mesures conservatoires sont notifiées aux opérateurs de l'aérodrome."

6.3. La procédure détaillée de ce suivi pour les pistes utilisées avec approches de précision de catégorie II ou III et décollages par faible visibilité figure en annexe B."

Art. 6.— Les articles 7 et 8 de l'arrêté du 28 août 2003 susvisé sont abrogés.

Art. 7.— Les dispositions des annexes A et B du présent arrêté remplacent respectivement celles des annexes A et B de l'arrêté du 28 août 2003 susvisé.

Art. 8.— Le présent arrêté est applicable à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 9.— Le directeur général de l'aviation civile, le directeur de la circulation aérienne militaire et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 2007.

*Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires stratégiques
et techniques,
P. SCHWACH.*

La ministre de la défense,

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de la circulation aérienne militaire,
J.-P. HESTIN.*

Le ministre de l'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires économiques,
sociales et culturelles de l'outre-mer,
P. LEYSSENE.*

Nota.— Les annexes au présent arrêté font l'objet d'une publication au *Journal officiel* de ce jour, édition des Documents administratifs n° 6, datée du mardi 15 mai 2007, disponible, en édition papier, à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, et, en édition électronique, sur le site : www.journal-officiel.gouv.fr.

ARRETE MINISTERIEL du 9 mai 2007 modifiant le code de procédure pénale (quatrième partie : arrêtés) et relatif aux établissements pénitentiaires destinés à l'accueil des mineurs.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-9-11,

Arrête :

Article 1er.— La section VII du chapitre XI du titre II du livre V du code de procédure pénale est ainsi rédigée :

*"Section VII
"Des mineurs détenus*

"Art. A. 43-2. — La liste des établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs prévue à l'article R. 57-9-11 est fixée comme suit :

- “- établissement spécialisé pour mineurs de Lavour (Tarn) ;
- “- établissement spécialisé pour mineurs de Marseille (Bouches-du-Rhône) ;
- “- établissement spécialisé pour mineurs de Quiévrechain (Nord) ;
- “- établissement spécialisé pour mineurs du Rhône (Meyzieu, Rhône).

“Art. A. 43-3.— La liste des quartiers des mineurs des maisons d’arrêt ou des établissements pour peines prévue à l’article R. 57-9-11 est fixée comme suit :

- “Quartier des mineurs de la maison d’arrêt d’Aix-Luynes (Bouches-du-Rhône) ;
- “Quartier des mineurs de la maison d’arrêt d’Amiens (Somme) ;
- “Quartier des mineurs de la maison d’arrêt d’Angers (Maine-et-Loire) ;
- “Quartier des mineurs de la maison d’arrêt d’Angoulême (Charente) ;
- “Quartier des mineurs du centre pénitentiaire d’Avignon-le-Pontet (Vaucluse) ;
- “Quartier des mineurs du centre pénitentiaire de Baie-Mahault (Guadeloupe) ;
- “Quartier des mineurs de la maison d’arrêt de Besançon (Doubs) ;
- “Quartier des mineurs de la maison d’arrêt de Bois-d’Arcy (Yvelines) ;
- “Quartier des mineurs de la maison d’arrêt de Bonneville (Haute-Savoie) ;
- “Quartier des mineurs de la maison d’arrêt de Bordeaux-Gradignan (Gironde) ;
- “Quartier des mineurs du centre pénitentiaire de Borgo (Haute-Corse) ;
- “Quartier des mineurs de la maison d’arrêt de Bourges (Cher) ;
- “Quartier des mineurs de la maison d’arrêt de Brest (Finistère) ;
- “Quartier des mineurs du centre pénitentiaire de Caen (Calvados) ;
- “Quartier des mineurs de la maison d’arrêt de Chambéry (Savoie) ;
- “Quartier des mineurs de la maison d’arrêt de Chaumont (Haute-Marne) ;
- “Quartier des mineurs de la maison d’arrêt de Dijon (Côte-d’Or) ;
- “Quartier des mineurs du centre pénitentiaire de Ducos (Martinique) ;
- “Quartier des mineurs de la maison d’arrêt d’Epinal (Vosges) ;
- “Quartier des mineurs de la maison d’arrêt de Fleury-Mérogis (Essonne) ;
- “Quartier des mineurs de la maison d’arrêt de Grasse (Alpes-Maritimes) ;
- “Quartier des mineurs de la maison d’arrêt de Grenoble-Varces (Isère) ;
- “Quartier des mineurs du centre pénitentiaire de Laon (Aisne) ;
- “Quartier des mineurs du centre pénitentiaire du Port (Réunion) ;
- “Quartier des mineurs du centre pénitentiaire de Liancourt (Oise) ;
- “Quartier des mineurs de la maison d’arrêt du centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin (Nord) ;
- “Quartier des mineurs de la maison d’arrêt de Limoges (Haute-Vienne) ;
- “Quartier des mineurs de la maison d’arrêt de Longuenesse (Pas-de-Calais) ;

- “Quartier des mineurs du centre pénitentiaire de Lorient-Plômeur (Morbihan) ;
- “Quartier des mineurs de la maison d’arrêt de Lyon-Perrache (Rhône) ;
- “Quartier des mineurs de la maison d’arrêt de Majicavo (Mayotte) ;
- “Quartier des mineurs du centre de semi-liberté de Maxéville (Meurthe-et-Moselle) ;
- “Quartier des mineurs du centre pénitentiaire de Metz (Moselle) ;
- “Quartier des mineurs du centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure (Allier) ;
- “Quartier des mineurs de la maison d’arrêt de Mulhouse (Bas-Rhin) ;
- “Quartier des mineurs de la maison d’arrêt de Nancy (Meurthe-et-Moselle) ;
- “Quartier des mineurs de la maison d’arrêt de Nanterre (Hauts-de-Seine) ;
- “Quartier des mineurs du centre pénitentiaire de Nantes (Loire-Atlantique) ;
- “Quartier des mineurs de la maison d’arrêt de Nîmes (Gard) ;
- “Quartier des mineurs de la maison d’arrêt d’Orléans (Loiret) ;
- “Quartier des mineurs de la maison d’arrêt d’Osny-Pontoise (Val-d’Oise) ;
- “Quartier des mineurs de la maison d’arrêt de Pau (Pyrénées-Atlantiques) ;
- “Quartier des mineurs du centre pénitentiaire de Perpignan (Pyrénées-Orientales) ;
- “Quartier des mineurs de la maison d’arrêt de Poitiers (Vienne) ;
- “Quartier des mineurs de la maison d’arrêt de Reims (Marne) ;
- “Quartier des mineurs du centre pénitentiaire de Remire-Montjoly (Guyane) ;
- “Quartier des mineurs de la maison d’arrêt de Rennes (Ille-et-Vilaine) ;
- “Quartier des mineurs de la maison d’arrêt de Riom (Puy-de-Dôme) ;
- “Quartier des mineurs de la maison d’arrêt de Rouen (Seine-Maritime) ;
- “Quartier des mineurs du centre pénitentiaire de Saint-Etienne (Loire) ;
- “Quartier des mineurs de la maison d’arrêt de Strasbourg (Haut-Rhin) ;
- “Quartier des mineurs du centre pénitentiaire de Toulon-La Farlède (Var) ;
- “Quartier des mineurs de la maison d’arrêt de Toulouse-Seysses (Haute-Garonne) ;
- “Quartier des mineurs de la maison d’arrêt de Tours (Indre-et-Loire) ;
- “Quartier des mineurs de la maison d’arrêt de Valenciennes (Nord) ;
- “Quartier des mineurs de la maison d’arrêt de Varennes-le-Grand (Saône-et-Loire) ;
- “Quartier des mineurs de la maison d’arrêt de Villefranche-sur-Saône (Rhône) ;
- “Quartier des mineurs de la maison d’arrêt de Villeneuve-lès-Maguelone (Hérault) ;
- “Quartier des mineurs de la maison d’arrêt de Villepinte (Seine-Saint-Denis).”

Art. 2.— Dans le livre VII du code de procédure pénale, il est créé un article ainsi rédigé :

“Art. A. 57-1.— La liste des établissements spécialisés pour mineurs ou des quartiers des mineurs des établissements pénitentiaires de Nouvelle-Calédonie est fixée comme suit :

- “Quartier des mineurs du Camp-Est (Nouméa).”

Art. 3. — Dans le livre VIII du code de procédure pénale, il est créé un article ainsi rédigé :

“Art. A. 58-1. — La liste des établissements spécialisés pour mineurs ou des quartiers des mineurs des établissements pénitentiaires de Polynésie française est fixée comme suit :

“Quartier des mineurs du centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania (Papeete).”

Art. 4. — Au plus tard le 31 décembre 2007, les quartiers des mineurs de la maison d'arrêt d'Aix-Luynes, de la maison d'arrêt d'Amiens, de la maison d'arrêt de Lyon-Perrache, de la maison d'arrêt de Nîmes, de la maison d'arrêt de Riom, du centre pénitentiaire de Toulon-La Farlède, de la maison d'arrêt de Toulouse-Seysse, de la maison d'arrêt de Valenciennes et de la maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône seront fermés par une instruction de service.

Art. 5. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration pénitentiaire,
C. d'HARCOURT.

RECOMMANDATION n° 2007-3 du 18 avril 2007 du Conseil supérieur de l'audiovisuel à l'ensemble des services de télévision et de radio en vue des élections législatives.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 1er, 13 et 16 ;

Après en avoir délibéré,

Arrête la recommandation suivante applicable à l'ensemble des services de télévision et de radio :

La présente recommandation s'applique à compter du 21 mai 2007. Le traitement de l'actualité, liée ou non aux élections, est avant cette date soumis au principe de référence rappelé au 1-2 de la présente recommandation.

1. Traitement de l'actualité

1.1. Actualité liée aux élections

1° Lorsqu'il est traité d'une circonscription électorale déterminée, les services de télévision et de radio veillent à ce que les candidats et les personnes qui les soutiennent bénéficient d'une présentation et d'un accès équitables à l'antenne. Ils rendent compte de toutes les candidatures.

2° Lorsque le traitement des élections dépasse le cadre d'une circonscription, les services de télévision et de radio veillent à ce que les partis et groupements présentant des candidats bénéficient d'une présentation et d'un accès équitables à l'antenne.

3° Les comptes rendus, commentaires et présentations auxquels donnent lieu les élections doivent être exposés avec un souci constant de mesure et d'honnêteté. Les services de télévision et de radio veillent également à ce que le choix des extraits des déclarations et écrits des candidats et de ceux des représentants des partis et groupements, ainsi que les commentaires auxquels ils peuvent donner lieu, n'en dénaturent pas le sens général.

4° Les interventions des personnes autres que celles qui appartiennent à des partis ou groupements présentant des candidats ou qui les soutiennent doivent respecter les principes mentionnés au 3°. Le programme d'invitation de ces personnes doit être équilibré.

5° En ce qui concerne les émissions de programme ne relevant pas de l'information, le conseil recommande d'éviter les interventions liées à l'élection si les principes mentionnés aux 1° et 2° ne peuvent être respectés.

6° Les services de télévision et de radio veillent à ce que l'utilisation d'archives audiovisuelles comportant des images ou paroles de personnalités de la vie publique :

- ne donne pas lieu à des montages ou utilisations susceptibles de déformer le sens initial du document ;
- soit systématiquement assortie de la mention de leur source et de leur date.

1.2. Actualité non liée aux élections

En ce qui concerne la couverture de l'actualité nationale ou internationale, les services de télévision et de radio continuent d'assurer un équilibre entre le temps d'intervention des membres du Gouvernement, celui des personnalités appartenant à la majorité parlementaire et celui des personnalités appartenant à l'opposition parlementaire et de leur assurer des conditions de programmation comparables.

En outre, les éditeurs doivent veiller à assurer un temps d'intervention équitable aux personnalités appartenant à des formations parlementaires n'appartenant ni à la majorité ni à l'opposition et aux personnalités appartenant à des formations politiques non représentées au Parlement.

Dans leurs programmes locaux, les services concernés assurent la couverture de l'actualité locale en tenant compte des équilibres politiques locaux.

Pour l'actualité non liée aux élections, le conseil recommande de ne pas inviter de candidats, sauf en cas d'impératif de l'actualité.

2. Relevés des interventions

2.1. Relevés des interventions des représentants des partis et groupements politiques et de leurs soutiens

2.1.1. Relevés effectués par le Conseil supérieur de l'audiovisuel

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel établit un décompte des temps de parole et des temps d'antenne consacrés aux partis et groupements politiques et à leurs soutiens relevés sur les antennes des services suivants :

- TF 1 ;
- France 2 ;
- France 3, pour son programme national ;
- Canal Plus, pour ses programmes en clair ;
- M 6, pour son programme national.

2.1.2. Relevés effectués par les éditeurs de services de télévision

Les éditeurs de service de télévision suivants transmettent chaque semaine au Conseil supérieur de l'audiovisuel les relevés des temps de parole des partis et groupements politiques et de leurs soutiens sur leur antenne :

France 5, pour l'ensemble de son programme ;
Réseau France outre-mer, pour ses programmes régionaux et pour France Ô ;
France 3, pour ses programmes régionaux ou locaux ;
LCI ;
I-télé ;
BFM TV.

Les autres services de télévision communiquent au Conseil supérieur de l'audiovisuel, à sa demande, tous éléments relatifs aux temps de parole des représentants des partis et groupements politiques et de leurs soutiens.

2.1.3. Relevés effectués par les services de radio

Les éditeurs de service de radio suivants transmettent chaque semaine au Conseil supérieur de l'audiovisuel les relevés des temps de parole des partis et groupements politiques et de leurs soutiens sur leur antenne :

Réseau France outre-mer ;
Radio France (France Info, France Inter, France Culture, et antennes locales de France Bleu) ;
Europe 1 ;
RTL ;
BFM ;
RMC info ;
Radio Classique.

Les autres services de radio communiquent au Conseil supérieur de l'audiovisuel, à sa demande, tous éléments relatifs aux temps de parole des personnalités politiques.

2.2. Transmission d'autres éléments d'information

Les services de radio et de télévision fournissent au Conseil supérieur de l'audiovisuel, à sa demande, tous les éléments d'information nécessaires, en particulier pour l'instruction des saisines qui lui seraient adressées.

Les sociétés mentionnées aux 2.1.2 et 2.1.3 gardent à la disposition du Conseil supérieur de l'audiovisuel les enregistrements vidéo ou audio des émissions concernées pendant la période couverte par la recommandation.

3. Dispositions diverses

3.1. Accessibilité des programmes aux personnes sourdes ou malentendantes

Les sociétés mentionnées au 2.1.1 veillent à favoriser l'accès (par sous-titrage ou langue des signes) des personnes sourdes ou malentendantes aux principaux programmes consacrés à l'actualité électorale diffusés aux heures de grande écoute.

3.2. Emissions d'expression directe

La programmation des émissions d'expression directe est suspendue jusqu'au 17 juin 2007 inclus pour les formations politiques et les organisations professionnelles et syndicales.

3.3. Collaborateurs des services de télévision et de radio candidats

Jusqu'à la date d'ouverture de la campagne électorale officielle, les collaborateurs des services de télévision et de radio qui seraient candidats veillent à ce que leurs éventuelles interventions à l'antenne ou à l'écran ne puissent avoir aucune incidence de nature à porter atteinte à l'égalité des candidats devant les moyens de propagande et à la sincérité du scrutin.

Ces mêmes collaborateurs s'abstiennent de paraître à l'antenne ou de s'exprimer sur les ondes dans l'exercice de leur fonction à compter de l'ouverture de la campagne officielle le lundi 21 mai 2007 et jusqu'au jour où l'élection est acquise dans la circonscription où ils ont été candidats.

4. Rappel d'obligations légales

4.1. Publicité

Conformément à l'article 14 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, les émissions publicitaires radiodiffusées ou télévisées à caractère politique sont interdites.

Les services de télévision et de radio veillent, s'agissant de la publicité en faveur du secteur de la presse, à ne pas diffuser de messages publicitaires de nature à fausser la sincérité du scrutin. Seraient susceptibles d'être considérés comme tels des messages publicitaires comportant des références, verbales ou visuelles, à des candidats ou aux enjeux du scrutin.

Les services de radio, ainsi que les services de télévision distribués par des réseaux n'utilisant pas de fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, veillent à ne pas diffuser de messages publicitaires en faveur d'ouvrages littéraires dont l'auteur est directement concerné par l'élection législative, ou dont le titre ou le contenu sont liés aux enjeux de cette élection.

4.2. Propagande électorale

Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 49 du code électoral, à partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale.

Conformément à l'article L. 52-1 du code électoral, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par tous moyens de communication audiovisuelle est interdite pendant les trois mois précédant le scrutin, et aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin à compter du premier jour du sixième mois précédant celui-ci.

Conformément à l'article L. 52-2 du code électoral, aucun résultat de l'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par tout moyen de communication au public par voie électronique avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain. Il en est de même dans les départements d'outre-mer avant la fermeture du dernier bureau de vote dans chacun des départements concernés.

Les services de radio et de télévision diffusant sur le territoire métropolitain s'abstiennent de faire connaître avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain, non seulement les résultats métropolitains, mais encore ceux qui sont enregistrés dans des collectivités situées outre-mer ou dans des centres de vote à l'étranger.

Les services de radio et de télévision s'abstiennent de diffuser tout élément susceptible de donner des indications sur l'issue du scrutin avant la clôture du dernier bureau de vote.

Les services de télévision traitant de l'actualité électorale le jour du scrutin sur le territoire métropolitain sont invités, au plus tard cinq minutes avant la clôture du dernier bureau de vote, à incruster à l'écran l'heure, à la seconde près.

4.3. Sondages

Conformément à l'article 11 de la loi du 19 juillet 1977 modifiée relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion, la diffusion et le commentaire de tout sondage ayant un rapport direct ou indirect avec la consultation sont interdits par quelque moyen que ce soit la veille et le jour du scrutin.

4.4. Droit de réponse

Conformément à l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982 modifiée sur la communication audiovisuelle, les services de radio et de télévision ont l'obligation, le cas échéant, de mettre en œuvre le droit de réponse.

4.5. Jurisprudence du juge de l'élection

Les services de télévision et de radio veillent à respecter les principes dégagés par la jurisprudence du juge de l'élection.

Ils veillent en particulier à ne pas diffuser de propos diffamatoires, injurieux, mensongers ou apportant des éléments nouveaux de polémique électorale, à une date ou dans des conditions rendant une réponse impossible ou inopérante.

La présente recommandation ne s'applique pas aux services de télévision et de radio dédiés spécifiquement à la propagande électorale des candidats ou des partis et groupements politiques qui les soutiennent et exclusivement accessibles par internet.

La présente recommandation sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 avril 2007.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
 M. BOYON.

DECISION n° 3 CA.SC du 4 mai 2007 portant délégation de signature.

Le premier président de la cour d'appel de Papeete et le procureur général près ladite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-435 du 24 mai 2004 relatif aux compétences en qualité d'ordonnateur secondaire des premiers présidents et procureurs généraux de cour d'appel ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu l'article R. 213-30 du code de l'organisation judiciaire relatif à l'ordonnancement secondaire ;

Vu les articles R. 213-29 et R. 242-1 du code de l'organisation judiciaire ;

Vu les décisions de nomination en date du 18 juin 2003 de Mme Muriel Albouy en qualité de coordonnateur du service administratif régional, du 13 avril 2005 de M. Samuel Courties en qualité de responsable de la gestion budgétaire et de l'informatique du service administratif régional de la cour d'appel et du 28 mars 2003 de Mme Denise Bianconi en qualité de greffier en chef de la cour d'appel,

Décident :

Article 1er. — Délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de la justice est donnée à Mme Muriel Albouy, greffier en chef, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Papeete, pour les opérations de recettes et de dépenses des juridictions du ressort de la cour d'appel de Papeete.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Muriel Albouy, cette délégation sera exercée par M. Samuel Courties ou par Mme Denise Bianconi, greffier en chef, directeur du greffe de la cour d'appel qui dispose d'une délégation de signature pour ce qui concerne toutes les commandes qui sont émises au titre du budget de fonctionnement de la cour d'appel.

Art. 3. — La présente décision annule et remplace la précédente décision n° 23-2005 du 29 novembre 2005.

Art. 4. — La présente décision sera notifiée aux délégués désignés ci-dessus, transmise au comptable assignataire et affichée dans les locaux de la cour d'appel de Papeete et publiée au recueil des actes administratifs du territoire de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mai 2007.

Le procureur général,
 François DEBY.

Le premier président,
 Olivier AIMOT.

ARRETE MINISTERIEL du 19 avril 2007 portant délivrance du brevet national d'instructeur de secourisme.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 19 avril 2007, le brevet national d'instructeur de secourisme, organisé par l'Association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme le 29 mars 2007 à Tahiti (Polynésie française), est délivré aux personnes dont les noms suivent, par ordre alphabétique (département du lieu de résidence) :

M. Burns Atani (Polynésie française) ;
 M. Henri Billault (Polynésie française) ;
 M. Xavier Bonnet (Polynésie française) ;
 M. Moerani Bredin-Tumahai (Polynésie française) ;
 Mlle Marinella Hauata (Polynésie française) ;
 M. Luc Leroy (Polynésie française) ;
 M. Maori Pani (Polynésie française) ;
 M. Johnny Teturu (Polynésie française).

**CONVENTION de financement n° HC 5-07 TG
 du 23 avril 2007.**

Entre :

- l'Etat, représenté par Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la commune de Puka Puka, représentée par son maire M. Francis Tapii,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Puka Puka pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Mise en œuvre du projet Pape Ora", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation suivante :

- 3 ensembles de potabilisation prêt à installer comprenant le préfiltre 30 μ , le filtre sédiment 5 μ , le filtre charbon actif en bloc, le filtre céramique Doulton, le stérilisateur UV, le module de sécurité, les consommables pour une année par appareils comprenant trois lampes à ultraviolet, douze cartouches sédiment 5 μ , douze cartouches charbon actif en bloc, douze cartouches céramiques Doulton,

dont le coût est estimé à 5 508,17 euros, soit 657 300 F CFP.

Art. 3. — Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat (Eq cmne)	5 508,17 euros	657 300 F CFP, soit 100 %
Total	5 508,17 euros	657 300 F CFP

**CONVENTION de financement
 n° HC 77-07 DAC/FIP du 14 mai 2007.**

Entre :

- le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, dénommé ci-après le FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française Mme Anne Boquet,

Et :

- la commune de Faa'a, représentée par son maire M. Oscar Temaru,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir la contribution financière du FIP en faveur de la commune de Faa'a pour la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un véhicule léger tout-terrain", et dénommée ci-après "l'opération".

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition d'un véhicule léger tout-terrain (VLT) conforme aux normes en vigueur en France au moment de sa livraison.

Ce véhicule est destiné à la direction de la protection civile.

Coût total estimé : 5 000 000 F CFP, soit 41 900 euros ;
 Plan de financement prévisionnel : 41 900 euros, soit 5 000 000 F CFP, soit 100 % du coût estimé de l'opération.

Art. 3. — Contribution financière du FIP

La contribution financière du FIP est égale à 100 % du coût réel de l'opération. Elle est plafonnée à 5 000 000 F CFP.

**CONVENTION de financement n° HC 78-07 DAC/FIP
 du 14 mai 2007.**

Entre :

- le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, dénommé ci-après le FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française Mme Anne Boquet,

Et :

- la commune de Faa'a, représentée par son maire M. Oscar Temaru,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir la contribution financière du FIP en faveur de la commune de Faa'a pour la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un véhicule tous usages", et dénommée ci-après "l'opération".

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition d'un véhicule tous usages (VTU) conforme aux normes en vigueur en France au moment de sa livraison.

Coût total estimé : 5 000 000 F CFP, soit 41 900 euros ;
 Plan de financement prévisionnel :
 FIP : 20 950 euros, soit 2 500 000 F CFP, soit 50 % du coût estimé de l'opération ;
 Commune : 20 950 euros, soit 2 500 000 F CFP, soit 50 % du coût estimé de l'opération.

Art. 3. — Contribution financière du FIP

La contribution financière du FIP est égale à 50 % du coût réel de l'opération. Elle est plafonnée à 2 500 000 F CFP.

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER
POUR LE MOIS DE MAI 2007**

COMMUNE DE ARUE

3 mai 2007

N° 07-544-1 MAA.AU, Mlle Maire Yvette Haapuea, parcelle cadastrée n° 174, section L, terre Vaitiare, construction d'une maison d'habitation.

9 mai 2007

N° 07-347-1 MAA.AU, M. Jean-Raphaël Boccheciampe, parcelle cadastrée n° 546, section R, lot n° 7 de la terre Vaipoopoo 8, construction d'une maison d'habitation avec deck et piscine ;

N° 07-437-1, M. Marotea Igor Vitrac, parcelle cadastrée n° 69, section X, parcelle dépendant du lot n° 1 du domaine Pihaatarioe-Temauii, chemin du mont-Thabor, construction d'une maison d'habitation.

15 mai 2007

N° 07-393-1 MAA.AU, SCI Hinatea, parcelle cadastrée n° 432, section R, domaine Pipine, servitude Bernière, quartier Vaipoopoo, construction de deux maisons d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A

4 mai 2007

N° 07-276-1 MAA.AU, M. Drawan Sukasem, centre commercial Tehaamatai, réalisation d'un nouveau dispositif d'assainissement de la pâtisserie Volvo.

10 mai 2007

N° 05-140-2 MAA.AU, M. Théodore Tepureau Patere, parcelle C du domaine Elzea à Tipaerui, modification d'une maison d'habitation ;

N° 07-356-1, M. Christophe Boutet, parcelle cadastrée n° 706, section R, parcelle B du lot b de la parcelle A1 du lot B de la terre Amoahiahia, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-358-1, Mlle Isabella Alice Vaiti, parcelle cadastrée n° 951, section S, lot C de la terre Hopeume 2 au PK 4,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-413-1, M. et Mme Jean-Pierre Teiva et Carol Winkelstroeter, parcelle cadastrée n° 952, section T, lot n° 1 du lotissement Reva, construction d'une maison d'habitation.

15 mai 2007

N° 07-56-2 MAA.AU, Mlle Vahinerii Sanford, parcelle cadastrée n° 198, section R, lot n° 28 du lotissement Tehapatoa, modification d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIA'A O TE RA

4 mai 2007

N° 07-434-1 MAA.AU, Mlle Bianca Teriitemataua, parcelle de la terre Tehaehaa, PV de bornage n° 9 à Hitia'a au PK 36,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

7 mai 2007

N° 04-1881-2 M. Teheiarui Johnny Porlier, lot n° 4A dépendant du lot n° 4 des terres Teuruao, Temumu et Tehipaa à Hitia'a au PK 37,300, côté mer, construction d'une maison d'habitation (prorogation).

9 mai 2007

N° 07-366-1 MAA.AU, Mlle Terauata Tairi, parcelle cadastrée n° 24, section AA, parcelle n° 3 de la parcelle A du lot n° 2 de la terre Tevaifaara à Mahaena au PK 31,800, côté mer, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-370-1, Mlle Vanina Mahagafanau, parcelle cadastrée n° 124, section AD, lot E de la terre Vaitata-Teaupapa, lot n° 1 A à Papenoo au PK 15, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

15 mai 2007

N° 07-431-1 MAA.AU, Mlle Thérèse Apa, parcelle cadastrée n° 74, section AM, lot C des terres Tepuone et Teonetere à Tiarei au PK 26,150, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

2 mai 2007

N° 03-2764-3 MAA.AU, M. Richard Tirao, sur la parcelle cadastrée n° 492, section V, parcelle B, surplus de la propriété Souiry au PK 8,500, côté montagne, construction d'un immeuble de cinq logements (prorogation) ;

N° 07-444-1, M. et Mme Jaffrey et Rebecca Ariiotima, parcelle cadastrée n° 28, section B, lot n° 7 de la terre Teaoatea, construction de 2 logements jumelés.

3 mai 2007

N° 07-472-1 MAA.AU, M. Antonio Perez, parcelle cadastrée n° 807, section W, lot n° 39 du lotissement "Le Hameau de Mahinarama", construction d'une maison d'habitation.

4 mai 2007

N° 07-514-1 MAA.AU, Mme Vaimiti Taero, parcelle cadastrée n° 101, section M, lot n° 207 du lotissement Super Mahina, construction d'une maison d'habitation.

9 mai 2007

N° 07-459-1 MAA.AU, Mme Pahoa Tetihia épouse Sam, parcelle cadastrée n° 168, section L, lot n° 5 de la terre Tepamatai au PK 10, côté mer, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-471-1, Mme Mata Ellacott, parcelle cadastrée n° 121, section T, lot n° 2 du lotissement Camélia, construction d'un mur.

10 mai 2007

N° 07-334-1 MAA.AU, Mme Geneviève Tetua Tiroa, parcelle cadastrée n° 164, section X, terre Paramoa au PK 12,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

14 mai 2007

N° 02-2212-4 MAA.AU, M. Iona Manarani, parcelle cadastrée n° 410, section S, lot D du lot R du lot n° 2 de la terre Aaramea, modification du terrassement.

15 mai 2007

N° 05-1747-3 MAA.AU, Mlle Hivana Maihuti, parcelle cadastrée n° 206, section O, lot G5 du lotissement Super Mahina extension, modification d'une maison d'habitation ;

N° 07-46-1, SCI Kahaia 25, parcelle cadastrée n° 814, section W, lot n° 25 du lotissement "Le Hameau de Mahinarama", construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

2 mai 2007

N° 05-576-3 MAA.AU, M. et Mme Marere et Rosina Amo, parcelle cadastrée n° 83, section EB, parcelle C du lot n° 5 du domaine Wood des terres Faahu, Pererau, Pihaena, Heerau et Vaiomai à Pihaena au PK 12, fare pension Aito, construction d'une maison d'habitation (prorogation) ;

N° 07-202-1, M. Alain Tchen Ping Lei, parcelle cadastrée n° 52, section PA, lot n° 2 bis de la terre Vaioropua à Papetoai près de la "Licorne d'or", construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-319-1, Mme Linda Chanzi, parcelle cadastrée n° 86, section HN, terre Vaianae 2 à Haapiti, Vaianae, au PK 21, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

4 mai 2007

N° 07-316-1 MAA.AU, M. Rudolph Toromona, parcelle cadastrée n° 41, section AO, parcelle G du lot n° 2 de la terre Tereioehau à Afareaitu, construction de deux maisons d'habitation ;

N° 07-375-1, M. Franck Vetier, parcelle cadastrée n° 183, section EX, lot n° 4 de la terre Apitia dite Motu à Paopao au PK 1, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

9 mai 2007

N° 06-1211-2 MAA.AU, Mlle Mareva Van Bastolaer, parcelle cadastrée n° 118, section ER, parcelle dépendant du lot n° 2 b des terres Tutaevarau 2, Tetahua et Temanava à Paopao, près de l'école maternelle Maharepa, modification d'une maison d'habitation et garage ;

N° 07-252-1, Mlle Romanie Amaru, parcelle cadastrée n° 60, section PT, terre Pararaoa 1, lot n° 1 bis surplus à Papetoai au PK 24,5000, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

14 mai 2007

N° 07-143-2 MAA.AU, SC Watertower Investments, parcelle cadastrée n° 37, section KD, terre Tetauaru 2 à Haapiti, Varari au PK 23, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

15 mai 2007

N° 07-378-1 MAA.AU, M. Moerii Nardi, parcelle cadastrée n° 10, section TA, lot n° 2, surplus partie de la terre Apari à Paopao, près de M. Alex Duprel (Tahiti Pacifique), construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-385-1, SCI Les Hauts de Tiaia, parcelle cadastrée n° 73, section EV, parcelle A de la terre Tamaruhaari à Paopao au PK 3, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

2 mai 2007

N° 05-339-2 MAA.AU, Mlle Monique Apuarii, parcelle cadastrée n° 240, section AL, parcelle D du lot n° 1 B des terres Mataitaitapaera et Teniupororire au PK 22,300, côté mer, construction d'une clôture (prorogation) ;

N° 05-340-2 MAA.AU, Mlle Annette Apuarii, parcelle cadastrée n° 239, section AL, parcelle C des terres Mataitaitapaera et Teniupororire au PK 22,300, côté mer, construction d'une clôture (prorogation) ;

N° 05-372-2, Mlle Patricia Tiare Tematafaarere, parcelle cadastrée n° 23, section AE, lot n° 1 de la terre Teahoro au PK 21,100, côté mer, construction d'une maison d'habitation (prorogation) ;

N° 07-333-1, Mme Keikeiehu Mary Le Bronnec veuve Johnson, parcelle cadastrée n° 153, section AC, parcelle de la terre Tetaipoararu au PK 20, côté mer, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-426-1, Mlle Anna Schmitz, parcelle cadastrée n° 248, section AE, parcelle 3 des terres Puhara, Fareara, Faairi, Teoreporepo, Mateata et Teporoifaairi au PK 21,100, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

3 mai 2007

N° 04-1656-4 MAA.AU, Mlle Ilona Tetoe, parcelle cadastrée n° 14, section AC, lot n° 31 du lotissement Seigneur au PK 19,500, côté montagne, modification d'une maison d'habitation.

15 mai 2007

N° 07-609-1 MAA.AU, M. Jean-Paul Bonfiglio, parcelle cadastrée n° 154, section AM, lot n° 17 du lotissement Chapman, remplacement d'une toiture existante.

COMMUNE DE PAPARA

2 mai 2007

N° 06-1234-2 MAA.AU, SCI Vitrat Crozier, parcelle cadastrée n° 65, section BK, parcelle B du lot n° 9 de la propriété Jean-Millaud, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-372-1, Mlle Fany Céran-Jérusalémy, parcelle cadastrée n° 111, section AT, partie lot A4 de la terre Miriaito au PK 36,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-373-1, M. Selvin Teissier et Mlle Moerani White, parcelle cadastrée n° 21, section AR, lot n° 1 de la terre Raihaono au PK 36,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-411-1, Mlle Mahine Putoa, parcelle cadastrée n° 68, section AH, terre Motuarea au PK 33,900, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

9 mai 2007

N° 07-556-1 MAA.AU, M. Philippe Longine, parcelle cadastrée n° 158, section BK, lot n° 61 du lotissement "résidence Vaihi", construction d'un mur de clôture.

10 mai 2007

N° 07-199-1 MAA.AU, M. Bertie Frogier, parcelle cadastrée n° 180, section AB, lot n° 6 de la terre Tuaiva au PK 30, côté mer, extension d'une maison d'habitation ;

N° 07-403-1, Mlle Bernadette Tanua Honopiki, parcelle cadastrée n° 137, section AT, lot n° 2 du lot n° 1 de la terre Tapauhi 1 au PK 36,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

15 mai 2007

N° 07-404-1 MAA.AU, Mme Tearere Purou, parcelle cadastrée n° 35, section AL, parcelle de la terre Amaama au PK 34,200, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

2 mai 2007

N° 07-19-1 MAA.AU.PPT, M. Daniel Dorra, parcelle cadastrée n° 72, section EY, lot n° 12 du lotissement Anuanua, vallée de Tipaerui, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-28-1, M. Julien Panai et Mme Gwendoline Panai née Walker, parcelle cadastrée n° 89, section BS, lot C3 des terres Atihai, Tiai, Nonohoa, Tiatiahea et Teiriiri à Taunoa, construction de deux logements jumelés.

3 mai 2007

N° 07-1-1 MAA.AU.PPT, SCI Maea, parcelle cadastrée n° 74, section CR, lot n° 32 du lotissement Pureora 1 à Putiaoro, aménagement de deux logements en rez-de-jardin et d'un garage dans une construction existante ;

N° 07-2-1, M. Benjamin Changues, parcelle cadastrée n° 115, section CV, lot n° 13 du lotissement Villierme, surélévation d'une maison d'habitation ;

N° 07-30-1, M. Francky Wong, parcelle cadastrée n° 21, section CT, lot A de la propriété Mission, route de la Mission, construction d'une annexe à l'habitation principale.

4 mai 2007

N° 06-149-1 MAA.AU.PPT, M. Gilles Levy, parcelle cadastrée n° 83, section CP, terre Paura, lot n° 3 de la parcelle D à Titioro, construction d'un mur de soutènement ;

N° 07-23-1, SCI Anuanua Nui, parcelle cadastrée n° 47, section EY, lot n° 3 du lotissement Anuanua à Tipaerui, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-25-1, Mme Liliane Tuiho, parcelle cadastrée n° 23, section BS, lot n° 14 du lotissement Mormon à Taunoa, construction d'une maison d'habitation.

7 mai 2007

N° 06-118-1 MAA.AU.PPT, M. Yannick Rey, parcelle cadastrée n° 14, section ER, lot n° 2, parcelle A des terres Vaitaria et Papetauia à Sainte-Amélie, terrassement et construction d'un escalier.

15 mai 2007

N° 06-65-2 MAA.AU.PPT, SCI Vehiarii, parcelle cadastrée n° 37, section CO, lot n° 1, lot A, lot B de la terre Paiea à Titioro, construction d'un immeuble à usage de commerces, de bureaux, de réserves et d'un parc de stationnement en sous-sol ;

N° 06-125-2, SCI Forta, parcelle cadastrée n° 39, section DE, lot A de la terre Otiotiroa-Fenua-Ute-Teuurupuaa à Tipaerui, construction d'un bâtiment de trente-cinq logements ;

N° 07-34-1, M. Matahi Vivish, parcelle cadastrée n° 11, section AI, lot n° 2, lot n° 3, parcelle A de la propriété Marcelle-Villierme, rue Edouard-Ahne, extension d'une maison d'habitation existante (un bureau).

COMMUNE DE PIRAE

3 mai 2007

N° 07-531-1 MAA.AU, M. et Mme Martin et Louise Naehu, parcelle cadastrée n° 272, section L, propriété Walker à Fare Rau Ape, lotissement Hugon, construction d'une maison d'habitation.

9 mai 2007

N° 07-159-1 MAA.AU, M. et Mme Luc et Agathe Walker, parcelle cadastrée n° 89, section T, partie lot B du domaine Walker, près du lotissement "Les hauts de Aute", construction d'une maison d'habitation.

15 mai 2007

N° 07-443-1 MAA.AU, M. et Mme Pierre-Olivier et Anne Legrand, parcelle cadastrée n° 127, section R, lot n° 168 du lotissement Vetea 2, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

2 mai 2007

N° 00-189-5 MAA.AU, M. Laurent Teissier, parcelle cadastrée n° 28, section C, terres Mataanaana et Tearaofai partie au PK 8,500, côté mer, modification d'un atelier mécanique ;

N° 05-507-2, Mlle Léontine Piritua, parcelle cadastrée n° 13, section P, terre Vaitiamanino 3 au PK 13, 800, côté mer, quartier Piritua, construction d'une maison d'habitation (prorogation) ;

N° 06-1889-2, SCI Devon, parcelle cadastrée n° 206, section AV, lot n° 82 du lotissement Miri, construction d'une maison d'habitation et d'un mur en enrochement ;

N° 07-152-1, M. Tereva François Colas, parcelle cadastrée n° 201, section M, terre Iripau 1 au PK 12,200, côté mer, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-396-1, M. Marcel Bu Luc, parcelle cadastrée n° 126, section AN, lot n° 14 du lotissement Reiatua, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-40-1, Electricité de Tahiti, parcelle cadastrée n° 271, section S2, zone industrielle de la Punaruu, construction d'un hangar d'approvisionnement et d'un hangar de stockage ;

N° 07-492-1, M. Michael Devemy, parcelle cadastrée n° 38, section BC, lot n° 13 du lotissement Taapuna, réaménagement et extension d'une maison d'habitation existante ;

N° 07-504-1, Mme Eliane Liu, parcelle cadastrée n° 133, section H2, lot n° 21 du lotissement "Les hauts de Outumaoro", construction d'un mur de clôture.

9 mai 2007

N° 06-884-2 MAA.AU, SCI Filisan, lot n° 11 du lotissement Mata Iti, modification d'une maison d'habitation.

10 mai 2007

N° 07-549-1 MAA.AU, Mlle Vaea Tumahai, parcelle cadastrée n° 285, section AK, parcelle E de la terre Moroura 3 au PK 18, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

11 mai 2007

N° 05-1433-2 MAA.AU, Mlle Rava Bonnet, parcelle cadastrée n° 306, section BC, lot n° 20 du lotissement "Les hauts de Matatia, 2e tranche", modification de terrassement et de la construction d'une maison d'habitation et piscine.

14 mai 2007

N° 07-500-1 MAA.AU, M. Théodore Tahirori et Mme Sylvia Bennett, parcelle cadastrée n° 475, section L, lot B1 du lot n° 2 de la propriété Pugibet au PK 11,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

15 mai 2007

N° 07-344-1 MAA.AU, Mme Moetu Coulon, parcelles cadastrées n° 697 et n° 698, section N, lots n° 29 et n° 30 du lotissement Charles-Gallois au PK 12,500, côté mer, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-95-1, Mlle Solange Lioux, parcelle cadastrée n° 165, section BD, lot n° 37 du lotissement "Les hauts de Matatia" au PK 10,600, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

9 mai 2007

N° 07-410-1 MAA.AU, M. Edwin Peterano, parcelle cadastrée n° 141, section BV, parcelle des terres Umetehau, Teiriiri, Atima, Uruvera, Tupara, Paraumaro, Aaerotatau, Teuruhi, Taiheretoto et Teoreporepo à Papeari au PK 54,600, côté mer, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-512-1, M. Wilfrid Lehartel, parcelle cadastrée n° 6, section AA, lot n° 2, partie de la propriété Louis-Scharer à Mataiea au PK 41,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

15 mai 2007

N° 07-408-1 MAA.AU, M. Georges Toia Tumahai, parcelle cadastrée n° 85, section BL, lot n° 71 du lotissement "Le hameau de Vaimarama, 2e tranche" à Papeari, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-448-1, M. Maui Spies, parcelle cadastrée n° 35, section DD, lot n° 4-2 du partage du lot n° 2 bis de la vallée Maara à Papeari au PK 50,200, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-455-1, Mlle Timeri Ueva, parcelle cadastrée n° 37, section AP, partie de la terre Atiporo à Mataiea au PK 46,900, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE ARUTUA

10 mai 2007

N° 07-461- MAA.AU.TG, Mme Mahine Maire épouse Faatoa, parcelle cadastrée n° 114, section terre Taveri ou Taieri 14 à Kaukura, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE GAMBIER

9 mai 2007

N° 07-230-2 MAA.AU.TG, M. Jerry Heiarri Gooding, terre Nukuroia à Kirimiro, Mangareva, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE HAO

2 mai 2007

N° 07-457-1 MAA.AU.TG, Mme Tepou Georgina Kohueinui, parcelle cadastrée n° 27, section AK, terre Terunaga, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE HIKUERU

10 mai 2007

N° 07-415-1 MAA.AU.TG, M. Puniava Jean Maifano, terre Opati, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MAKEMO

2 mai 2007

N° 07-267-1 MAA.AU.TG, Mme Terika Hortense Mairoto, parcelle de la terre Tekope à Katia, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-270-1, Mlle Maria Ariirau Mairoto, parcelle de la terre Tekope à Katia, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-273-1, Mlle Mohea Ragitake Bernadette Mairoto, parcelle de la terre Tekope à Katia, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MANIHI

2 mai 2007

N° 07-515-1 MAA.AU.TG, M. Heins Gariki, parcelle cadastrée n° 126, section H, terre Teoromea 1, construction d'une maison d'habitation.

9 mai 2007

N° 07-282-1 MAA.AU.TG, Jacob Teiva Fareea, parcelle cadastrée n° 42, section H2, terre Patamure 6, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-284-1, Mme Marguerite Heiariki Mahuru, parcelle cadastrée n° 42, section H2, terre Patamure 6, construction d'une maison d'habitation.

15 mai 2007

N° 07-342-1 MAA.AU.TG, Mlle Here Audrey Huri, parcelle de la terre Maraehopati 4, PV de bornage n° 78, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE RANGIROA

2 mai 2007

N° 07-260-1 MAA.AU.TG, Mlle Heiata Laina Seino, parcelle cadastrée n° 9, section AC, terre Tevaihi 1 à Tikehau, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-296-1, Mlle Tatiana Erita Tupahiroa, parcelle cadastrée n° 168, section B, terre Tuaraupaa à Tiputa, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-300-1, Mme Taitua Dorothée Tupahiroa, parcelle cadastrée n° 168, section B, terre Tuaraupaa à Tiputa, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-301-1, M. Jeannot Tupahiroa, parcelle cadastrée n° 168, section B, terre Tuaraupaa à Tiputa, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-449-1, Mlle Marian Taitau Teiva, parcelle cadastrée n° 69, section AC, terre Maraearo 2 à Tikehau, construction d'une maison d'habitation.

10 mai 2007

N° 07-474-1 MAA.AU.TG, M. Tuheiava Teakura, parcelle cadastrée n° 18, section AD, terre Tevaipao 3 à Tikehau, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TATAKOTO

9 mai 2007

N° 05-1308-2 MAA.AU.TG, Mme Tuiariki Katarina Petero épouse Rata, parcelle cadastrée n° 865, section C3, terre Ruapau, modification d'une maison d'habitation ;

N° 07-447-1, Mlle Geneviève Tahutini, terre Ruapau, PV de bornage n° 207, section 3, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TUREIA

11 mai 2007

N° 07-291-1 MAA.AU.TG, Mme Monique Kapuroro Tehumu épouse Teihotu, parcelle cadastrée n° 105, section A, terre Tutogi, construction d'une maison d'habitation.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Me Philippe CLEMENCET, notaire
Titulaire d'un office notarial

85, rue du Commandant-Destrebeau, Papeete (Tahiti)

Avis est donné de la constitution, aux termes d'un acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, le 10 mai 2007, d'une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : LAMDUAN.

Forme : Société à responsabilité limitée à associé unique.

Capital social : 200 000 F CFP divisé en 100 parts de 2 000 F CFP chacune.

Siège social : Moorea, Papetoai.

Objet social : L'importation et le négoce de curios, souvenirs et perles, l'emprunt des fonds nécessaires à la réalisation de cet objet, tous placements de capitaux sous toutes formes que ce soit, et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation.

Gérance : La société a pour premier gérant M. François Joseph Louis FITE, demeurant à Papetoai, BP 1199, né le 9 novembre 1942 à Saint-Vite.

Cession de parts sociales : En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre vifs entre associés uniquement, et par décès entre associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

Me Philippe CLEMENCET, notaire
Titulaire d'un office notarial

85, rue du Commandant-Destrebeau, Papeete (Tahiti)

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Ghislaine FERRAND, notaire par intérim, suppléant de Me Philippe CLEMENCET, notaire titulaire d'un office notarial à la résidence de Papeete, empêché, le 23 mai 2007, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE TEABAPALEX, par abréviation SCI TEABAPALEX.

Forme : Société civile immobilière.

Capital social : 100 000 F CFP divisé en 100 parts de mille francs CFP réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Siège social : Faa'a, lotissement Mamaias 3, lot n° 70 ou BP 13776, 98717 Punaauia.

Objet social : L'acquisition, la propriété et l'administration de tous biens meubles et immeubles et objets mobiliers, la mise en valeur, la location et l'exploitation de tous biens meubles et immeubles, ainsi que l'édification de toutes constructions, l'aliénation de tout ou partie desdits biens, meubles ou immeubles par voie d'échange ou de vente, d'apport en société ou cession de droit au bail, les emprunts auprès des banques publiques ou privées ou de particuliers, nécessaires à la réalisation de son objet social avec garantie hypothécaire ou nantissement de tous biens meubles ou immeubles appartenant à ladite société, tous placements de capitaux sous toutes formes que ce soit, y compris l'acquisition ou la souscription de toutes actions, obligations, parts sociales, et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Durée : 50 années.

Gérance : La société a pour gérant M. Jean-Christophe Pierre Abel PUAUD, gérant de société, demeurant à Punaauia, lotissement Te Tavake, lot n° 190, BP 13776 Punaauia.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

Etude de Me Dominique DUBOUCH,
notaire à Papeete

Aux termes d'un acte aux minutes de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, en date du 18 mai 2007, il a été constitué une société commerciale présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société en nom collectif.

Raison sociale : SNC POLY-CONSULTING.

Dénomination sociale : POLY-CONSULTING.

Objet : Le conseil en management d'entreprises industrielles, le conseil aux entreprises pour l'achat et la maintenance de groupes électrogènes et les équipements

pour les centrales électriques et le conseil aux armateurs pour le choix et la maintenance des ensembles propulsifs et des groupes électrogènes de bord pour les navires de tous types.

Siège social : Papeete, Fare Ute.

Durée : 20 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Apport en numéraire : 100 000 F CFP.

Capital social : 100 000 F CFP divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune entièrement souscrites et libérées en numéraire.

Associés : M. Christian Joseph PEREZ, gérant de société, demeurant à Pirae, et Mme Isabelle Marie Louise Moetu HUGON, docteur en chimie, épouse de M. Christian PEREZ, demeurant à Pirae.

Gérance : M. Christian PEREZ a été nommé gérant sans limitation de durée.

Cession de parts sociales : Les parts sociales ne peuvent être cédées même entre associés, qu'avec le consentement de tous les associés.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Me Dominique DUBOUCH, notaire.

Grefe du tribunal mixte de commerce de Papeete

Suivant acte reçu le 26 avril 2007 par Me Dominique CALMET, notaire associé de la société civile professionnelle "Office notarial Dominique CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete, enregistré à Papeete, le 30 avril 2007, folio 96, bordereau 3037/1,

La société dénommée LOU PROVENCAL, société en nom collectif, au capital de 200 000 F CFP, dont le siège social est à Taravao, route de Vairao, centre Paparao, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 8669 B,

A cédé à Mlle Lisa Vahinearil HORLEY, secrétaire, demeurant à Taravao, PK 59,500, côté mer, BP 20435 Papeete, célibataire,

Un fonds de commerce de snack-restaurant, sis et exploité à Afaahiti, commune de Taiarapu-Est, dans un immeuble dénommé "Centre commercial et artisanal de Taravao", en bordure de route allant de Teahupoo, sous l enseigne "LOU PROVENCAL", pour lequel le cédant est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 8669 B et identifiée à l'Institut de la statistique de la Polynésie française sous le n° TAHITI 613976,

Moyennant le prix de cinq millions de francs CFP (5 000 000 F CFP) payé comptant.

L'entrée en jouissance a été fixée au 26 avril 2007.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au siège social de l'office notarial Dominique CALMET, BP 33, 98713 Papeete, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de l'insertion qui renouvellera la présente, à paraître au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour avis,
Le greffier en chef.

SCI FATIMA

Suivant acte sous signatures privées en date à Papeete du 25 avril 2007, enregistré à Papeete, le 11 mai 2007, il a été constitué une société civile, dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : SCI FATIMA.

Siège : Faa'a, PK 6,500, côté montagne, résidence Vaitereia, lot n° 24.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Objet : La propriété, la gestion, l'administration de la disposition de tous biens meubles et immeubles dont elle pourra devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.

Capital social : 100 000 F CFP par apport numéraire.

Gérance : Mme Antoinette FALCHETTO, chef d'entreprise, demeurant à Faa'a, PK 4,800, côté montagne.

Parts sociales : Consentement des associés par décision extraordinaire pour les cessions de parts à des tiers.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,
Le gérant.

COOPERATIVE DES PECHEURS TE HAUROA DE FAAONE

Modification des statuts
(15 mai 2007)

Modification de l'ordre numérique du statut et rajouter à l'objet : "défense de l'environnement".

ARGOS POLYNESIE
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 000 F CFP
N° RC 6739 B - N° TAHITI 450882

En application de l'article 21 des statuts et après consultation écrite en date du 27 avril 2007 des associés, la gérance a procédé à la modification des articles 2 et 4 comme suit :

Art. 2. — *Objet*

Toutes opérations concernant le conseil, l'audit, la formation, l'étude, l'ingénierie en Polynésie française et à l'étranger, et ceci par tous les moyens.

Art. 4. — *Siège social*

Le siège social est fixé au PK 3,600, Arue, côté montagne, Tahiti, Polynésie.

ERRATUM

La présente annonce remplace celle parue au JOPF n° 21 du 24 mai 2007, à la page 1988.

ETUDES SUIVI ASSISTANCE ET FORMATIONS EN TRAVAUX PUBLICS, par abréviation ESAF

Avis est donné de la constitution, aux termes d'un acte sous seing privé en date à Punaauia du 17 mai 2007 enregistré, de l'EURL (société à responsabilité limitée de type unipersonnel) dont les caractéristiques sont énoncées ci-dessous :

Dénomination : ETUDES SUIVI ASSISTANCE ET FORMATIONS EN TRAVAUX PUBLICS, par abréviation ESAF.

Capital social : 1 000 000 F CFP divisé en 1 000 parts sociales de 1 000 F CFP chacune, intégralement souscrites et libérées en numéraire.

Siège : Punaauia, Tahiti, lotissement Fortune, lot n° 15.

Objet : Toutes prestations de services et toutes opérations à titre d'assistance technique, conseils, organisation, études et audits relatifs aux entreprises de travaux publics et privés, la formation de personnel.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Gérant : M. Albert SOLIA, demeurant à Punaauia, lotissement Fortune, lot n° 15, nommé aux termes des statuts, pour une durée non limitée.

Parts sociales - clause d'agrément : Tant que la société est en main unique, toutes les transmissions s'effectuent librement en cas de pluralité d'associés.

Les cessions de parts sont libres entre associés, descendants et conjoints, toutes autres cessions doivent être autorisées dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article 223-14 du code du commerce.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,
La gérance.

Me Philippe CLEMENCET, notaire
Titulaire d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destremeau
Papeete (Tahiti)

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, Tahiti, 85, rue du Commandant-Destremeau, le 24 mai 2007, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : SCI ISIS PUNAAUIA.

Forme : Société civile immobilière.

Capital social : 100 000 F CFP. Il est divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune numérotées de 1 à 100, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Apports en numéraire : Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.

Siège social : Punaauia, lotissement Reiatua, lot n° 6, BP 61700, 98702 Faa'a.

Objet social :

- l'achat ou la prise à bail de tous terrains et propriétés foncières de toute nature, immeubles bâtis ou non ;
- la construction sur ladite parcelle d'une maison neuve à usage d'habitation, en vue de sa location nue pendant au moins cinq années à titre de résidence principale de ses occupants ;

- les emprunts auprès de banques publiques ou privées ou de particuliers, personnes physiques ou personnes morales, nécessaires à la réalisation de l'objet social, avec garantie hypothécaire de tous biens immeubles appartenant à la société ;
- la constitution en qualité de caution simplement hypothécaire de tout emprunt contracté par tout associé pour favoriser la réalisation de l'objet social et, notamment, permettre le financement par avance en compte courant de toute acquisition ou construction entrant dans ledit objet, et par suite hypothéquer tout immeuble à cet effet ;
- et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en favoriser la réalisation et le développement, pourvu qu'elles ne portent pas atteinte au caractère civil de la société.

Durée : 99 années.

Gérance : La société a pour gérante Mme Nadine Alexandra VORMBROCK, demeurant à Faa'a, Saint-Hilaire, BP 61700, 98702 Faa'a, divorcée de M. Eric DUFAU.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

Etude de Me BRUGGMANN, notaire à la résidence de Papeete, Tahiti

Avis de constitution

Suivant acte demeuré au rang des minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 18 mai 2007, il a été constitué une société par actions simplifiées dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination sociale : SOFIMAL.

Siège : Papeete, Fare Ute, immeuble Sat Nui.

Durée : 99 années.

Objet : Directement ou indirectement en Polynésie française ou en tout autre lieu :

- la fourniture de conseils, d'études et l'assistance dans les domaines de la gestion patrimoniale, administrative, financière, comptable, informatique, sociale, fiscale et commerciale, notamment pour le groupe de sociétés directement ou indirectement contrôlées conjointement par MM. René MALMEZAC, Eric MALMEZAC, Alain MALMEZAC, Heremana MALMEZAC et Mme Diana MALMEZAC et les sociétés civiles de participation SC Anavai, SC Alain MALMEZAC, SC HIYANI et SC HRM.

La société pourra également être mandatée pour des missions de coordination et de gestion de la trésorerie et des engagements financiers. Elle pourra également percevoir des fonds, accorder des avances de trésorerie, prendre des engagements financiers pour chacune des sociétés comprises dans le périmètre du groupe précédemment défini.

Capital social : 5 000 000 F CFP entièrement souscrit constitué par des apports en numéraire. Libération du capital : immédiate en totalité.

Aux termes des statuts, ont été nommés :

Président de la société, pour une durée indéterminée :

- M. René MALMEZAC, demeurant à Punaauia, résidence Le Lotus, lot A1.

Premier vice-président de la société, pour une durée indéterminée :

- M. Heremana MALMEZAC, Nouméa, Nouvelle-Calédonie, domicilié BP 834, 98845 Nouméa Cedex.

Deuxième vice-président de la société, pour une durée indéterminée :

- M. Eric MALMEZAC, domicilié à Papeete, BP 470.

Conseil de direction, pour une durée indéterminée :

- M. René MALMEZAC, susnommé ;
- M. Eric MALMEZAC, susnommé ;
- M. Alain MALMEZAC, domicilié à Papeete, BP 470 ;
- M. Heremana MALMEZAC, susnommé ;
- Mme Diana MALMEZAC, Nouméa, 13, rue de Lorient-de-Rouvray, baie des Citrons, Nouvelle-Calédonie.

Commissaire aux comptes titulaire, pour une durée de six exercices :

- la société civile professionnelle de commissaire aux comptes REDON - PELOUX - CHAIZE - MU SI YAN - LIS, BP 971, Papeete.

Commissaire aux comptes suppléant, pour la durée du mandat du commissaire aux comptes titulaire : M. Jean-Louis PELLOUX, domicilié BP 971 Papeete.

La cession des actions, au profit de toute personne, actionnaire ou non, est soumise au respect du droit de préemption et doit être agréée par les actionnaires, aux termes d'une décision de la collectivité des actionnaires.

Exercice du droit de vote : Sous réserve des dispositions légales, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action a droit à une voix au moins.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,

Me Alexandre YAO, notaire par intérim.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION ARTISANALE TE VAHINE RIMA RAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 mai 2007)

Présidente	:	AMARU Aline
Vice-président	:	AMARU Raymond
Secrétaire	:	AMARU Leilani
Secrétaire adjointe	:	AMARU Manuarii
Trésorière	:	NEHEMIA June
Trésorier adjoint	:	AMARU Temauiarui
Assesseur	:	NEHEMIA Stephen

ASSOCIATION RAITUANUI RIMA'I DE PUEU

Modification de statuts
(1er mai 2007)

Il a été décidé de changer la dénomination en ASSOCIATION RAITUANUI.

ASSOCIATION KOO MEN TONG

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 mai 2007)

Président	:	JOUEN Sylvain
Vice-présidents	:	YNAM Siao Thong Duc YEUNG Long Mého Charley
Secrétaire	:	SAM Roland
Secrétaire adjointe	:	CHANZY Jacqueline
Trésorier	:	TSING Louis
Trésorier adjoint	:	SIE André
Membres	:	JOUEN Pierre LEE Siou Yune WONG Tiam Nil Kia Rosa MOU Moukichao VANQUE Marie Léone JISSANG Haw Mei FANGUE François LAILLE Lewis Richard
Membres assesseurs	:	CHAN Christophe TCHEN PAN Soulan TERIIFAATAU Mariana

ASSOCIATION MATAIEA VA'A COMMUNE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 avril 2007)

Président	:	VERO Firmin
Vice-présidents	:	MAIHUTI Pierrot HITIURA Emile PAUTEHEA Georges
Secrétaire	:	MOANA Naumi
Secrétaire adjoint	:	TUNOA Gaston
Trésorier	:	SIN LING Elvis
Trésorière adjointe	:	BONNEAU Anne-Marie
Assesseurs	:	TAAROA Raymond TAURAAATUA Arthur TUAHINE Alain

DISTRICT DE FOOTBALL DE RAPA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 mai 2007)

Président	:	MIQUEL Philippe
Secrétaire	:	MOETERAURI Tepuaomahu
Trésorier	:	MAIHURI Michel

AMICALE DU COLLEGE DE PAPARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 avril 2007)

Président	:	VITAU Jean-Claude
Secrétaire	:	DUBEDAT Evelyne
Trésorier	:	PESLE Jean-Marie

ASSOCIATION SPORTIVE TEVAITAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 mai 2007)

Président d'honneur	:	NARII Tuanainai
Président	:	TETUAMANUHIRI Alexandre
Vice-président	:	TINOMOE Adolphe
Secrétaire	:	VARNEY Clara
Secrétaire adjointe	:	TAMATA Georgina
Trésorière	:	TERII Ariane
Trésorier adjoint	:	ANGIA Randall

ASSOCIATION SPORTIVE VAIPIRI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 mai 2007)

Président d'honneur : TINOMOE Manuarii
Président : MIQUEL Philippe
Vice-président : MAIHURI Michel
Secrétaire : RIARIA Ura
Secrétaire adjointe : NARII Linda
Trésorier : NARII Tehiva
Trésorier adjoint : PUKOKI Tehau

ASSOCIATION SPORTIVE TIARE TAÏNA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 mai 2007)

Président : MOETERAURI Tepuaomahu
Vice-président : WATANABE Gildas
Secrétaire : ANGIA Takura
Secrétaire adjointe : PUKOKI Maria
Trésorier : FARAIRE Alain
Trésorier adjoint : FARAIRE Heimana
Assesseurs : IOTUA Hervé
ANGIA Poema

ASSOCIATION ARTISANALE HEI MOU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 avril 2007)

Président : TUIEINUI Tauamihiatua
Vice-présidente : MATUUNUI Angéla
Secrétaire : MATUUNUI Maria-Ludmilla
Secrétaire adjointe : TUIEINUI Marie-Christine
Trésorière : KAMIE Pénélope
Trésorière adjointe : TUIEINUI Rachel

ASSOCIATION ARTISANALE PAEPAE PUATEANI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 avril 2007)

Président : TAUPOTINI Emmanuel
Vice-présidente : TAUPOTINI Marie-Thérèse
Secrétaire : TAUPOTINI Georgina
Trésorière : TAUPOTINI Albertine
Assesseur : TAUPOTINI Séverin

AMICALE DU COLLEGE DE HUAHINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 février 2007)

Présidente : POIRIER Isabelle
Secrétaire : LABORDE FRANQUEVILLE Amaia
Trésorière : FONG LOI Miléna

ASSOCIATION ARTISANALE VAITAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 mai 2007)

Présidente : LENG TANG Isabelle
Vice-présidente : LENG TANG Nadia
Secrétaire : PORUTU Manava
Trésorière : LENG TANG Adeline
Assesseurs : LENG TANG Ismaël
MAHURU Samuel

**ASSOCIATION DES ŒUVRES
SOCIALES ET CULTURELLES
DU CENTRE HOSPITALIER TERRITORIAL**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU
(28 février 2007)

Présidente : PATER Jeanne
Vice-président : JOLY Gérard
Secrétaire : BALL Mireille
Secrétaire adjointe : TATO A Françoise
Trésorier : LAILLE Yannick
Trésorier adjoint : VOTA Bruno
Assesseurs : COURTIADÉ Hélène
DEREUDER Maryse
FAATAU Emanuel
KHARBACHE Marie-Pierre
MARDONES-MUNOZ Nosica
PEZET Francis
POEVAI Kuahefitu
SANDFORD Alexis
TEAOTE A Emile

**ASSOCIATION BORA BORA XTREM TEAM
anciennement dénommée BORA BORA FREE SKATE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU
(19 février 2007)

Président : MARUHI Albert
Vice-président : ARAVETUPU Wilfred
Secrétaire : TCHAN FAN Heimoana
Secrétaire adjoint : DEANE Richard
Trésorier : HAOATAI-JOHNSTON James
Trésorier adjoint : TEMANA Manuarii

ASSOCIATION HULA HALAU'O KAULAOKEAHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 mai 2007)

Présidente d'honneur : MARAKAI Teura
Présidente : MARAKAI Juliette
Vice-présidente : CANDELLOT Aeata
Secrétaire : HOLMAN-MERVIN Teaviu
Secrétaire adjointe : AH-LO Lénic
Trésorière : MARAKAI Vaiana
Trésorière adjointe : TAURAATUA Florida
Assesseurs : ANANIA-SARCIAUX Mihiarii
ATENI Maria
ROO-ANANIA Maria
FRIGIER Louise

**ASSOCIATION TE FAAROO CHERISETIANO
NO HAAMENE TAHAA**

(Récépissé n° 156 SAISLV du 22 mai 2007)

Extraits de statuts

Il est créé le 29 avril 2007, entre les adhérents aux présents statuts, l'ASSOCIATION TE FAAROO CHERISETIANO NO HAAMENE TAHAA, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet :

- de veiller au bon fonctionnement et défendre les intérêts d'ordre matériel, moral et religieux de l'ensemble des membres ou adhérents de l'association ;
- l'organisation de manifestations exceptionnelles payantes ou de loterie.

Son siège est fixé à Haamene, Tahaa.

Sa durée est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TETUAHITIRERE Ariitunohomaiterai
Président	:	KONG-FOU Teneta
Vice-présidente	:	TAPEA Rose
Secrétaire	:	KONG-FOU Sheila
Secrétaire adjointe	:	KONG-FOU Monia
Trésorier	:	KONG-FOU Gabilou
Trésorier adjoint	:	AIHO Elvis

ASSOCIATION LES HERITIERS MAHANORA

(Récépissé n° 119 SAISLV du 23 mai 2007)

Extraits de statuts

Il est fondé le 6 avril 2007, entre les adhérents aux présents statuts, l'ASSOCIATION LES HERITIERS MAHANORA régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but :

- de regrouper et de resserrer les liens familiaux ;
- de défendre et de protéger le patrimoine familial ;
- de mettre en œuvre, coordonner et encourager toutes actions à caractère culturel, artistique, sportif et social ;
- d'organiser, collaborer ou participer à des manifestations familiales, sportives, etc.

Son siège social est fixé à Uturoa, Raiatea, BP 959.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	MAHANORA Terioetua
Vice-président	:	YIENG-KOW Joinville
Secrétaire	:	MAHANORA Elisabeth
Secrétaire adjointe	:	TOROPE Ludmilla
Trésorière	:	YIENG-KOW Françoise
Trésorière adjointe	:	TAGATAMANOI Malia

ASSOCIATION AMUI TE HUMA NO PUNAAUIA

(Récépissé n° 748 DRCL du 21 mai 2007)

Extraits de statuts

L'association créativité et loisir dénommée "AMUI TE HUMA NO PUNAAUIA", fondée le 31 mars 2007, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour buts et objectifs :

- de soutenir, de venir en aide et de défendre les intérêts des personnes handicapées de la commune de Punaauia ;
- de les guider et de les accompagner dans divers déplacements tels que les visites médicales et pharmaceutiques et les manifestations diverses et de les aider pour les documents administratifs ;

- d'améliorer, de valoriser les personnes handicapées de la commune de Punaauia par la création de formations éducatives et de les favoriser à l'insertion professionnelle ;
- de créer et de resserrer les liens de solidarité, d'amitié et d'écoute entre ses membres.

Son siège est situé à Punaauia, PK 13,900, servitude Teamo, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TETIHIA Diego
Vice-présidente	:	KOKAUANI Elisabeth
Secrétaire	:	TEIPOARII Yan
Secrétaire adjoint	:	TEHAHE Tepeva
Trésorier	:	TERIIRERE Edgar
Trésorière adjointe	:	APPRIOU Faimano
Assesseurs	:	MAIHOTA Teva AVAEMAI Anne-Marie APPRIOU Dominique

ASSOCIATION DISTRICT DE PETANQUE DE RAPA

(Récépissé n° 61 AUST du 25 mai 2007)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION DISTRICT DE PETANQUE DE RAPA, fondée le 21 mai 2007, a pour objet la pratique de la pétanque ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Son siège social est fixé à Ahurei, Rapa, Australes.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	OITOKAIA Tiurai
Secrétaire	:	AVAEORU Ana Tehei
Trésorière	:	MAKE Ritia

ASSOCIATION BOXE DE ANATONU RAIVAVAE

(Récépissé n° 56 AUST du 25 mai 2007)

Extraits de statuts

Il est fondé le 5 avril 2007, entre les adhérents aux présents statuts, régie par la loi du 1er juillet 1901, l'ASSOCIATION BOXE DE ANATONU RAIVAVAE.

Elle a pour but :

- la préparation et la mise en place des activités de boxe pour les festivités ;
- d'aider et d'encourager les jeunes dans cette activité qui est mondialement connue ;
- de répondre aux besoins des jeunes gens ;
- d'entretenir tous rapports avec la fédération de boxe ou tout autre groupement affilié à ce sport ;
- d'organiser des centres permanents (suivi d'école, activité sportive) ou autres hors des périodes scolaires, pour faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animation, de formations d'encadrements ou d'aides diverses ;

- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux avec ses membres.

Son siège social est fixé à Anatonu, Raivavae.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	OPUTU Milton
Vice-président	:	ANI Colombo
Secrétaire	:	VIRIAMU James
Secrétaire adjoint	:	TUMARAE Jacques
Trésorier	:	TAMAITITAHIO Gilbert
Trésorière adjointe	:	TEVAATUA Vaiana

ASSOCIATION PUUTAPAIURU NO HAUMI

(Récépissé n° 758 DRCL du 23 mai 2007)

Extraits de statuts

Il est créé le 9 avril 2007 l'ASSOCIATION PUUTAPAIURU NO HAUMI régie par la loi du 1er juillet 1901.

Cette association a pour objet de regrouper et de resserrer les liens de fraternité entre les membres de l'association, de développer l'association pour qu'elle soit ouverte à tous les horizons du cadre polynésien à travers différentes activités proposées : culturelles, sportives, artistiques, journées corporatives, animation musicale, centre de vacances et de loisirs, préventions diverses (environnement, fléaux, etc.) et culturelles. Ces objectifs aideront les jeunes à favoriser leur apprentissage en société, de les aider à avoir le sens de la propriété de leur outil de travail, de préserver les valeurs de la culture traditionnelle, de promouvoir leur île, de les responsabiliser et de les former en toutes activités.

Son siège se situe à Haumi, Afareaitu, Moorea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	RERE Jean
Vice-présidente	:	GIRAUD Hinano
Secrétaire	:	PAPAI Justine
Secrétaire adjoint	:	OITO Hotutea
Trésorier	:	OUTURAU Maire
Trésorière adjointe	:	PIIVAI Délia

ASSOCIATION TOMITE TAURUA NO MANIHI

(Récépissé n° 46 TG du 23 mai 2007)

Extraits de statuts

Il est formé le 16 décembre 2006 l'ASSOCIATION TOMITE TAURUA NO MANIHI avec ses objectifs visant des manifestations festives ou autres pour le bien de la population.

Elle a pour objet l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles dans la commune de Manihi. Notamment relèvent de ses compétences les manifestations organisées dans le cadre de :

- concours en tous genres (élection, etc.) ;
- les dates d'anniversaire de la commune ;
- la préparation du livre d'or ;
- la publication d'un bulletin Ve'a Oire ;
- la préparation des Heiva ;
- l'organisation des différentes manifestations (journées des fleurs, de la femme, des Matahiapo, etc.) ;
- concerts et galas et toutes autres manifestations à caractère culturel, artistique, artisanal, touristique ayant pour cadre la commune de Manihi.

Son siège est fixé à la mairie de Manihi.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	FAURA Josiane
Vice-présidente	:	HAOATAI Mireille
Secrétaire	:	GARIKI Tehaamaru
Secrétaire adjointe	:	TEFANA Vaitiare
Trésorière	:	DROLLET Moea

ASSOCIATION MATAHEI

(Récépissé n° 732 DRCL du 18 mai 2007)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION MATAHEI a été créée le 24 avril 2007 et est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Paea, PK 24,600, côté montagne, résidence Manava :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Paea, PK 24,600, côté montagne, résidence Manava.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	HATITIO Ida
Vice-présidente	:	HATITIO Mireille
Secrétaire	:	HATITIO Dany
Secrétaire adjoint	:	HATITIO Vetea
Trésorier	:	HATITIO William
Trésorier adjoint	:	HATITIO Rudy

**CLUB SPORTIF VALLEE NOIRE DE PAPETOAI
(CSVN DE PAPETOAI)**

(Récépissé n° 723 DRCL du 16 mai 2007)

Extraits de statuts

Le CLUB SPORTIF VALLEE NOIRE DE PAPETOAI (CSVN DE PAPETOAI), fondé le 23 avril 2007, est régi par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations.

Il a pour but :

- d'organiser, d'étudier et de proposer à ses membres toute action économique, sociale ou culturelle innovante visant à leur développement et à leur progrès ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours, manifestations à caractère folklorique ou d'intérêt touristique et toutes activités éducatives, récréatives ou sociales ;
- de promouvoir, de coordonner et d'encourager toutes actions à caractère sportif, culturel, artistique ou historique et d'intérêt communal et/ou territorial ;
- d'insérer socialement et professionnellement les membres se trouvant dans le besoin ;
- de permettre la prise en charge des enfants et jeunes adolescents membres de l'association afin de leur faciliter l'accès aux centres aérés, aux colonies de vacances ou toute autre activité de loisirs ;
- de favoriser le soutien psychologique des personnes du 3e âge par la prise en charge d'activités, de fête, de découvertes, de voyages ;
- de procéder à des échanges culturels avec d'autres associations.

Son siège social est fixé au PK 9,900, côté montagne, sur la route des Ananas, dans le quartier Manie à Paopao.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAHUTINI Léon
Secrétaire	:	ROUSTAN Harry
Trésorier	:	GERMAIN Tearo
Commissaires aux comptes	:	GERMAIN Midas GERMAIN Merey

ASSOCIATION AGRICOLE TE AO HOU O ATI KEA

(Récépissé n° 1110 SAIM du 15 mai 2007)

Extraits de statuts

Il a été créé le 14 mai 2007 en Polynésie française une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée ASSOCIATION AGRICOLE TE AO HOU O ATI KEA.

Elle a pour but :

- de favoriser l'expansion des cultures agricoles ;
- d'entreprendre la création d'une route de pénétration agricole dans la vallée de Hatiheu ;
- d'apporter un soutien aux agriculteurs en difficultés financières ;
- de favoriser la viabilisation des zones agricoles.

Son siège social est fixé dans la vallée de Hatiheu, Nuku Hiva, Marquises.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PUHETINI Germain
Vice-président	:	VAIANUI Frédéric
Secrétaire	:	BONET Auguste
Secrétaire adjoint	:	POIHIPAPU Marcel
Trésorier	:	BONNO Séverin
Trésorier adjoint	:	TAMARII Bruno
Commissaires aux comptes	:	TEIKIVAEHOHO Emile FOUCAUD Roger

ASSOCIATION HIO

(Récépissé n° 749 DRCL du 22 mai 2007)

Extraits de statuts

Il a été créé le 9 mai 2007 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, dénommée ASSOCIATION HIO.

Elle a pour objet les affaires de terre.

Son siège social est fixé à Punaauia, Outumaoro, PK 8,200, quartier Ganahoa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	HIO Francky
Présidente	:	TAURUA Julie
Vice-président	:	HIO Norbert
Secrétaire	:	TAURUA Moearii
Secrétaire adjointe	:	TEHAHE Vaiea
Trésorier	:	TEHAHE Tehahearii
Trésorière adjointe	:	TEHAHE Maire
Assesseurs	:	TAURUA Charles TAURUA Imelda HIO Steve HIO Samira HIO Louis

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 41

Premier tirage du mercredi 23 mai 2007 :

3 7 15 26 40 47

Numéro complémentaire : **18**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	100 100 954
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	10	1 049 498
5 bons numéros.....	419	87 219
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	913	4 534
4 bons numéros.....	19 377	2 267
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	26 178	476
3 bons numéros.....	345 165	238

Deuxième tirage du mercredi 23 mai 2007 :

1 5 8 27 31 36

Numéro complémentaire : **29**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	238 663 484
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	10	1 049 498
5 bons numéros.....	427	85 584
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	977	4 008
4 bons numéros.....	22 008	2 004
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	26 187	428
3 bons numéros.....	381 739	214

Joker + : 3 462 403

LOTO NATIONAL N° 42

Premier tirage du samedi 26 mai 2007 :

2 16 21 22 29 35

Numéro complémentaire : **20**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	6	1 792 362
5 bons numéros.....	286	129 391
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	826	5 608
4 bons numéros.....	16 004	2 804
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	19 752	1 264
3 bons numéros.....	286 254	632

Deuxième tirage du samedi 26 mai 2007 :

6 7 30 34 43 46

Numéro complémentaire : **37**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	4	2 640 799
5 bons numéros.....	229	160 465
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	552	5 846
4 bons numéros.....	15 816	2 923
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	18 391	572
3 bons numéros.....	314 180	286

Joker + : 9 927 025

AVIS RELATIF AU DEUXIEME TIRAGE DU LOTO N° 44 DU SAMEDI 2 JUIN 2007

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du Loto n° 44 du samedi 2 juin 2007 un gain total minimal de 835 322 195 F CFP appelé Super cagnotte, net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve, en application de l'article 9 du règlement Loto et Super Loto.

Fait à Paris, le 2 mai 2007.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

*Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.*

**REGLEMENT du jeu de loterie instantanée
distribué par La Pacifique des Jeux dénommé "Te Honu"**

Article 1er. — Cadre juridique

Le présent règlement pris en application de l'article 43 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989, du décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978 modifié relatif à l'organisation et à l'exploitation des jeux de loterie autorisés par l'article 136 de la loi du 31 mai 1933 et par l'article 48 de la loi n° 94-1163 du 29 décembre 1994, du décret n° 90-1155 du 20 décembre 1990 et de la convention signée entre le territoire de la Polynésie française et La Française des Jeux, le 25 avril 1997 modifiée par avenants successifs s'applique au jeu de loterie instantanée dénommé "Te Honu" dont les tickets seront commercialisés à partir du lundi 4 juin 2007.

Art. 2. — Emission de tickets

Chaque émission de tickets représente un bloc de 750 000 tickets. Le prix de vente du ticket est fixé à 200 F CFP.

La date de clôture de chaque émission de tickets sera portée à la connaissance du public par un avis publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3. — Lots

Pour chaque bloc, le tableau de lots est le suivant :

Nombre de lots	Montant du lot (en francs CFP)	Total (en francs CFP)
2 lots de	1 000 000 =	2 000 000
4 lots de	500 000 =	2 000 000
5 lots de	200 000 =	1 000 000
15 lots de	100 000 =	1 500 000
185 lots de	10 000 =	1 850 000
6 010 lots de	(1 000 + 1 000) ou soit 2 000 =	12 020 000
5 400 lots de	(1 000 + 400 + 400 + 200) (400 + 400 + 400) ou (400 + 400 + 200 + 200) ou (300 + 300 + 300 + 300) soit 1 200 =	6 480 000
15 500 lots de	(300 + 400) ou (300 + 200 + 200) soit 700 =	10 850 000
77 000 lots de	(200 + 200) soit 400 =	30 800 000
100 000 lots de	200 =	20 000 000
204 121 lots formant un total de		88 500 000

Art. 4. — Description du jeu

4.1. La surface de jeu du ticket comporte des zones à gratter constituées, d'une part, d'une carapace de tortue et, d'autre part, d'une case sur laquelle figure la mention "numéro bonus". Sur chaque ticket, à côté des zones à gratter, figurent 2 numéros pouvant aller de 1 à 37 inclus. Ces 2 numéros sont appelés "numéros gagnants".

4.2. Les éléments inscrits sous la couche grattable de la carapace de tortue sont 12 numéros pouvant aller de 1 à 37 et une somme en francs CFP qui lui est associée. Il y a en tout 12 numéros et 12 sommes.

L'élément inscrit sous la couche grattable du "numéro bonus" est un numéro pouvant aller de 1 à 37. Ce numéro est également appelé "numéro gagnant".

4.3. A chaque numéro gagnant correspond une inscription en lettres placée au-dessous du numéro. Les correspondances entre les chiffres et les inscriptions en lettres sont les suivantes :

Aux numéros :	correspondent les inscriptions en lettres :
01	UN
02	DEUX
03	TROIS
04	QUATR
05	CINQ
06	SIX
07	SEPT
08	HUIT
09	NEUF
10	DIX
11	ONZE
12	DOUZE
13	TREIZE
14	QUTRZE
15	QUINZE
16	SEIZE
17	DIX-SEPT
18	DIX-HUIT
19	DIX-NEUF
20	VINGT
21	VT-ET-UN
22	VT-DEUX
23	VT-TROIS
24	VT-QTRE
25	VT-CINQ
26	VT-SIX
27	VT-SEPT
28	VT-HUIT
29	VT-NEUF
30	TRENTE
31	TR-ET-UN
32	TR-DEUX
33	TR-TROIS
34	TR-QTRE
35	TR-CINQ
36	TR-SIX
37	TR-SEPT

4.4. Le joueur gratte la carapace et découvre les 12 numéros. Il gratte le "numéro bonus" et découvre un numéro. S'il découvre, parmi les 12 numéros inscrits sous la couche grattable de la carapace, un ou plusieurs numéros identiques (exprimés en chiffres) à un ou plusieurs "numéros gagnants", le ticket est gagnant et le joueur gagne la somme (symboles exprimés en chiffres ou en lettres) inscrite sous le ou les numéros découverts de la carapace de tortue identiques à un ou plusieurs "numéros gagnants".

A chaque symbole exprimé en chiffres ou en lettres correspondent les sommes suivantes :

Aux symboles :	correspondent les sommes suivantes :
200 F	200 F CFP
300 F	300 F CFP
400 F	400 F CFP
1 000 F	1 000 F CFP
10 000	10 000 F CFP
100 000	100 000 F CFP
200 000	200 000 F CFP
500 000	500 000 F CFP
1 MILLN	1 000 000 F CFP

S'il retrouve plusieurs "numéros gagnants" ou plusieurs fois le même "numéro gagnant" parmi les 12 numéros découverts, il gagne chacune des sommes inscrites sous les numéros découverts identiques aux "numéros gagnants". Ces sommes s'additionnent pour former un lot unique indivisible.

Le ticket est perdant dans tous les autres cas.

4.5. Si sur un ticket, les chiffres ou les inscriptions sont absents, incomplets ou ne correspondent pas à ceux mentionnés dans les tableaux présentés au sous-article 4.3 ci-dessus, le ticket a subi une anomalie d'impression et, dans ce cas, le joueur ne peut prétendre au paiement d'un lot mais seulement au remboursement ou à l'échange du ticket contre restitution.

Art. 5.— *Constatation des tickets gagnants*

5.1. Chaque joueur peut faire constater que son ticket est gagnant par un représentant de La Pacifique des Jeux dans un point de vente agréé par La Pacifique des Jeux proposant les jeux de loterie instantanée ou au centre de paiement de La Pacifique des Jeux, angle rue Colette et rue du 22-Septembre-1914, 98713 Papeete, Tahiti.

5.2. La constatation du caractère gagnant d'un ticket résulte des opérations suivantes :

5.2.1. Présentation et remise du ticket gagnant intact, c'est-à-dire entier, non découpé et non déchiré à un représentant de La Pacifique des Jeux.

Toutefois, un ticket détérioré mais dont les éléments d'identification subsisteraient pourra être envoyé par le joueur à La Pacifique des Jeux, angle rue Colette et rue du 22-Septembre-1914, BP 20730, 98713 Papeete, Tahiti, avant l'expiration du délai de forclusion mentionné à l'article 8. La Pacifique des Jeux est seule habilitée, après contrôle et vérification, à décider si ce ticket est valide ou non.

5.2.2. Contrôle de l'authenticité du ticket, de sa non-forclusion et du montant ou de la nature du lot par un représentant de La Pacifique des Jeux.

5.2.3. Vérification par un représentant de La Pacifique des Jeux, au moyen des informations enregistrées sur le système informatique de La Française des Jeux, consultable par La Pacifique des Jeux, qui seules font foi en matière de paiement des lots, que ce ticket n'a pas déjà fait l'objet d'une opération de paiement d'un lot.

5.2.4. Vérification par un représentant de La Pacifique des Jeux que la case de contrôle du ticket présenté pour paiement d'un lot, sur laquelle figure la mention "Nul si découvert", est recouverte de la pellicule protectrice. Tout grattage partiel ou total de cette case de contrôle entraîne la nullité du ticket, qui ne peut faire l'objet d'un paiement de lot.

5.2.5. Vérification par un représentant de La Pacifique des Jeux que le ticket présenté pour paiement d'un lot ne fait pas partie d'un livret complet déclaré volé par plainte déposée auprès des autorités de police et notifiée à La Pacifique des Jeux car le paiement des lots relatifs à ces tickets ne peut être effectué.

5.2.6. Vérification par un représentant de La Pacifique des Jeux que le ticket présenté pour paiement d'un lot ne comporte pas une anomalie d'impression entraînant l'application de l'article 9.

5.3. En cas de contestation concernant le paiement d'un lot, seules font foi les informations enregistrées par le site central informatique de La Française des Jeux.

Art. 6.— *Paiement des lots*

6.1. Le paiement des lots en numéraire n'est possible qu'après les opérations décrites au sous-article 5.2.

6.2. Jusqu'à 20 000 F CFP inclus par ticket, les lots sont payables dans tous les points de vente agréés par La Pacifique des Jeux proposant les jeux de loterie instantanée ou au centre de paiement de La Pacifique des Jeux, angle rue Colette et rue du 22-Septembre-1914, 98713 Papeete, Tahiti. Au-delà de ce montant, les lots sont payables au centre de paiement de La Pacifique des Jeux à Papeete.

6.3. Le moyen de paiement est laissé au choix du représentant de La Pacifique des Jeux. Pour tout paiement par chèque, le porteur du ticket gagnant doit indiquer au représentant de La Pacifique des Jeux l'ordre auquel le chèque doit être établi.

6.4. Les tickets "Te Honu" sont commercialisés sur le territoire de la Polynésie française et ne peuvent être payés que sur ce territoire et en francs CFP.

Art. 7.— *Fiscalité*

Les lots ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques conformément aux dispositions légales en vigueur.

Art. 8.— *Forclusion*

Au titre d'une émission de tickets, le droit au paiement des lots pourra s'exercer jusqu'à l'expiration d'une période de 30 jours à compter de la date limite de vente indiquée dans l'avis de clôture de chaque émission de tickets du jeu "Te Honu" publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Si le 30e jour à compter de la date indiquée dans l'avis de clôture tombe un dimanche ou un jour férié, la forclusion est reportée au soir du 1er jour ouvrable qui suit. Le jour de forclusion s'entend dans la limite des heures d'ouverture des points de vente agréés par La Pacifique des Jeux et/ou du centre de paiement de La Pacifique des Jeux à Papeete. Passé le délai de forclusion, le droit de revendication des lots sera prescrit.

Art. 9.— *Anomalie d'impression*

Tout porteur d'un ticket dont l'un quelconque des éléments imprimés, que ce soit ceux imprimés sur le fond du ticket ou ceux inscrits sur ou sous l'une des couches grattables de la partie jeu, d'une part, et/ou de la case de contrôle sur laquelle figure la mention "Nul si découvert" d'autre part, ne pourrait être identifié ou induirait une différence par rapport aux dispositions du présent règlement (notamment celles relatives au tableau de lots ou au descriptif du jeu), par suite d'une anomalie d'impression, ne peut prétendre au paiement d'un lot, mais seulement au remboursement ou à l'échange du ticket contre restitution.

Art. 10.— *Propriété des tickets*

Les tickets du jeu "Te Honu", en tant que supports d'un jeu de loterie de La Pacifique des Jeux, restent la propriété de celle-ci et ne peuvent servir à d'autres usages que ceux prévus par le présent règlement.

Art. 11. — Réclamations

Les réclamations concernant le jeu et/ou le paiement des lots sont à adresser à La Pacifique des Jeux, angle rue Colette et rue du 22-Septembre-1914, BP 20730, 98713 Papeete, Tahiti.

A peine de forclusion, le cachet de la poste faisant foi, les réclamations doivent être adressées au plus tard le 30e jour suivant la date indiquée dans l'avis de clôture de chaque émission du jeu "Te Honu", publié au *Journal officiel* de la Polynésie française. Si le 30e jour suivant la date indiquée dans l'avis de clôture tombe un dimanche ou un jour férié, la date limite d'envoi des réclamations est reportée au soir du 1er jour ouvrable qui suit.

Art. 12. — Fraude

Toute fraude, ou tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un lot, fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions des articles 313-1 et suivants du code pénal.

Art. 13. — Adhésion au règlement

Toute participation au jeu de loterie dénommé "Te Honu" implique l'adhésion au présent règlement.

Art. 14. — Publication

14.1. Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

14.2. Il peut être modifié ou abrogé à tout moment par publication de la modification ou de l'abrogation au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mai 2007.

Par délégation
du président-directeur général
de La Française des Jeux :
*Le directeur général délégué
de La Française des Jeux,*
Charles LANTIERI.

Par délégation
du président-directeur général
de La Pacifique des Jeux :
*Le directeur général délégué
de La Française des Jeux,*
Charles LANTIERI.

AVIS relatif au jeu de loterie instantanée distribué par La Pacifique des Jeux dénommé "Te Honu"

Le règlement du jeu de loterie instantanée distribué par La Pacifique des Jeux dénommé "Te Honu" fait le 25 mai 2007 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française s'applique à l'émission n° 1 ayant le code jeu 257, dont la diffusion sera effectuée en principe à compter du 4 juin 2007.

Fait à Papeete, le 25 mai 2007.

Par délégation du président-directeur général
de La Pacifique des Jeux :
*Le directeur général délégué
de La Française des Jeux,*
Charles LANTIERI.

MODIFICATION PROVISOIRE DU REGLEMENT DU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME RAPIDO

Article 1er. — Du 4 au 17 juin 2007 et uniquement pour les tirages de la 2e chance de cette période, le règlement du jeu dénommé Rapido fait le 25 septembre 2002, avec modifications du 15 novembre 2002, du 8 mars 2004, du 18 octobre 2004, du 15 février 2005, du 1er avril 2005, du 20 décembre 2005 et du 30 juin 2006, publiées au *Journal*

officiel de la Polynésie française, est complété provisoirement par les dispositions suivantes. Celles-ci seront caduques après le tirage n° 250 du 17 juin 2007.

Les dates et références des tirages susmentionnés sont celles de la métropole.

Art. 2. — Pour les tirages mentionnés ci-dessus, le montant du lot de 1er rang uniquement du tirage de la 2e chance indiqué au sous-article 9.2 est multiplié par 2,5. En conséquence, pendant cette période, les sous-articles 9.2 et 9.3 sont modifiés comme suit :

Le tableau du sous-article 9.2 concernant le 1er rang de gains est ainsi modifié :

1er rang du tirage de la 1re chance	8	1	1 000 000 F CFP
1er rang du tirage de la 2e chance	8	1	2 500 000 F CFP

A la fin du sous-article 9.2, la phrase suivante est ajoutée : "Les sommes nécessaires à la multiplication provisoire par 2,5 des lots du 1er rang du tirage de la 2e chance sont financées par prélèvement sur le fonds de réserve."

Au premier alinéa du sous-article 9.3, les mots : "qu'il s'agisse d'un tirage de la 1re chance ou d'un tirage de la 2e chance" sont supprimés.

Le tableau du sous-article 9.3 relatif au 1er rang de gains est ainsi modifié :

8	1	1 000 000 F CFP au 1er rang du tirage de la 1re chance	1 000 000 F CFP au 1er rang du tirage de la 1re chance + 100 000 F CFP au 2e rang	1 000 000 F CFP au 1er rang du tirage de la 1re chance + 100 000 F CFP au 2e rang + 100 000 F CFP au 2e rang	1 000 000 F CFP au 1er rang du tirage de la 1re chance + 100 000 F CFP au 2e rang + 100 000 F CFP au 2e rang
8	1	2 500 000 F CFP au 1er rang du tirage de la 2e chance	2 500 000 F CFP au 1er rang du tirage de la 2e chance + 100 000 F CFP au 2e rang	2 500 000 F CFP au 1er rang du tirage de la 2e chance + 100 000 F CFP au 2e rang + 100 000 F CFP au 2e rang	2 500 000 F CFP au 1er rang du tirage de la 2e chance + 100 000 F CFP au 2e rang + 100 000 F CFP au 2e rang + 100 000 F CFP au 2e rang

Au sous-article 9.7, les mots : "1 000 000 F CFP" sont suivis par les mots : "pour le tirage de la 1re chance ou 2 500 000 F CFP pour le tirage de la 2e chance".

Art. 3. — Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mai 2007.

Par délégation
du président-directeur général
de La Française des Jeux :
*Le directeur général délégué
de La Française des Jeux,*
Charles LANTIERI.

Par délégation
du président-directeur général
de La Pacifique des Jeux :
*Le directeur général délégué
de La Française des Jeux,*
Charles LANTIERI.

**ADDITIF TEMPORAIRE AUX REGLEMENTS
DES JEUX LOTO®, EURO MILLIONS ET KENO
DE LA FRANÇAISE DES JEUX RELATIF A L'OPERATION
DENOMMEE "PROMOTION TIRAGE JUILLET 2007"
ORGANISEE DANS LES POINTS DE VENTE**

Article 1er.— Le présent règlement est pris en complément du règlement des jeux dénommés Loto® et Super Loto® fait le 15 juin 2000 et modifié le 14 septembre 2000, le 25 juin 2001, le 12 juillet 2002, le 7 octobre 2002, le 7 novembre 2002, le 27 mars 2003, le 29 janvier 2004, le 8 juillet 2004, le 19 novembre 2004, le 10 mars 2005, le 10 septembre 2005, le 22 février 2006 et le 23 mai 2006 avec publications au *Journal officiel* de la République française du 2 juillet 2000, du 22 septembre 2000, du 2 décembre 2001, du 3 septembre 2002, du 16 octobre 2002, du 16 novembre 2002, du 20 avril 2003, 28 mars 2004, du 16 juillet 2004, du 24 novembre 2004, du 16 mars 2005, du 16 septembre 2005, du 21 mars 2006 et du 3 juin 2006, du règlement du jeu Euro Millions fait le 6 janvier 2004 et modifié le 28 janvier 2004, le 29 juin 2004, le 10 mars 2005, le 13 septembre 2005, le 5 décembre 2005, le 22 février 2006, le 23 mai 2006 et le 14 décembre 2006 avec publications au *Journal officiel* de la République française du 27 janvier 2004, du 31 janvier 2004, du 7 juillet 2004, du 16 mars 2005, du 31 décembre 2005, du 21 mars 2006, du 3 juin 2006 et du 3 janvier 2007 et du règlement du jeu Keno fait le 24 juillet 2003 et modifié le 7 mars 2005, le 20 décembre 2005, le 22 février 2006 et le 6 décembre 2006 avec publications au *Journal officiel* de la République française du 29 août 2003, du 17 mars 2005, du 27 décembre 2005, du 21 mars 2006 et du 13 décembre 2006.

Ce règlement est aussi pris en complément du règlement des jeux dénommés Loto® et Super Loto® applicable en Polynésie française fait le 15 juin 2000 et modifié le 14 septembre 2000, le 22 novembre 2001, le 12 juillet 2002, le 7 octobre 2002, le 7 novembre 2002, le 27 mars 2003, le 8 juillet 2004, le 19 novembre 2004, le 10 septembre 2005 et le 20 mars 2006 avec publications au *Journal officiel* de la Polynésie française, du règlement du jeu Euro Millions applicable en Polynésie française fait le 13 septembre 2005 et modifié le 5 décembre 2005, le 20 mars 2006 et le 14 décembre 2006 avec publications au *Journal officiel* de la Polynésie française et du règlement du jeu Keno applicable en Polynésie française fait le 24 juillet 2003 et modifié le 20 décembre 2005 et le 20 mars 2006 avec publications au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les dates mentionnées dans le présent additif font référence aux dates métropolitaines.

Art. 2.—

2.1. Il est organisé, dans les conditions décrites ci-dessous, une opération dénommée "Promotion Tirage Juillet 2007".

2.2. A l'occasion des prises de jeux Loto®, Euro Millions et Keno effectuées pendant la période comprise entre le lundi 16 juillet 2007 et le mercredi 1er août 2007 inclus, dans la limite des heures d'ouverture des points de vente, les joueurs faisant enregistrer leurs prises de jeu Loto®, Euro Millions et Keno dans un point de vente agréé par La Française des Jeux ou La Pacifique des Jeux participent à l'opération "Promotion Tirage Juillet 2007" organisée dans les points de vente. Les prises de jeu gagnantes seront déterminées instantanément par le site central informatique de La Française des Jeux, à raison d'une prise de jeu gagnante toutes les 5 prises de jeu

Loto®, Euro Millions et Keno effectuées dans les points de vente agréés de La Française des Jeux et de La Pacifique des Jeux et enregistrées au plan national (comprenant les prises de jeu enregistrées dans les départements d'outre-mer, en Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Monaco) par le système informatique central de La Française des Jeux. Le joueur dont la prise de jeu est ainsi sélectionnée gagne un bon de réduction d'une valeur de 1 euro (ou d'une valeur de 100 francs CFP pour les prises de jeu participantes ayant été validées en Polynésie française) correspondant au montant minimum d'une prise de jeu Joker+®. Ce bon de réduction est à valoir sur la validation d'une prise de jeu Joker+® associée à une prise de jeu Loto®, Euro Millions ou Keno, effectuée entre les dates précisées sur le bon de réduction.

2.3. Le bon de réduction est remis au gagnant par le détaillant en même temps que le reçu Loto®, Euro Millions ou Keno participant ou, si la prise de jeu Loto®, Euro Millions ou Keno participante a été effectuée par un terminal en libre service, le bon de réduction est émis par le terminal en libre service en même temps que le reçu Loto®, Euro Millions ou Keno participant.

2.4. Pour utiliser son bon de réduction, le joueur doit présenter au détaillant, avant que celui-ci procède à la prise de jeu Joker+® associée à une prise de jeu Loto®, Euro Millions ou Keno, l'original du bon de réduction pour bénéficier de la réduction. Celle-ci est appliquée au prix de la prise de jeu Joker+® associée à une prise de jeu Loto®, Euro Millions ou Keno. Il n'est pas possible d'utiliser le bon de réduction pour une prise de jeu Joker+® associée à une prise de jeu Loto®, Euro Millions ou Keno effectuée par terminal en libre service.

2.5. Il ne peut être utilisé qu'un seul bon de réduction pour une même prise de jeu Joker+® associée à une prise de jeu Loto®, Euro Millions ou Keno. Le bon de réduction n'est pas utilisable pour les autres jeux de La Française des Jeux.

2.6. Un bon de réduction n'est ni modifiable, ni échangeable, ni remboursable, ni fractionnable, ni réutilisable.

2.7. Un bon de réduction en euros ne peut pas être utilisé en Polynésie française. Un bon de réduction en francs CFP ne peut pas être utilisé ailleurs qu'en Polynésie française.

2.8. L'annulation d'une prise de jeu Loto®, Euro Millions ou Keno n'étant pas un droit du joueur mais une simple faculté offerte aux joueurs par La Française des Jeux, par l'intermédiaire de ses détaillants, dans les conditions qu'elle détermine, la valeur d'un bon de réduction utilisé pour payer une telle prise de jeu n'est pas remboursée au joueur et il ne lui est pas délivré de bon de réduction de remplacement, en cas d'annulation de ladite prise de jeu. De même, l'annulation d'une prise de jeu Loto®, Euro Millions ou Keno participant à l'opération entraîne automatiquement l'annulation du bon de réduction éventuellement gagné à l'occasion de cette prise de jeu.

2.9. Les prises de jeu Loto®, Euro Millions et Keno, enregistrées avant le début de l'opération, pour des tirages Loto®, Euro Millions et Keno correspondant à la période de participation à cette opération ne permettent pas de participer à l'opération "Promotion Tirage Juillet 2007" organisée dans les points de vente.

2.10. A peine de forclusion (le cachet de la Poste faisant foi), toutes les réclamations relatives à l'opération "Promotion Tirage Juillet 2007" organisée dans les points de vente, notamment celles relatives aux prises de jeu ou au paiement des lots, sont à adresser par écrit à l'adresse "La Française des Jeux - Relations Joueurs - Promotion Tirage Juillet 2007 - 77230 MOUSSY LE VIEUX" (ou, si le joueur a effectué sa prise de jeu en Polynésie française à "La Pacifique des Jeux - Promotion Tirage Juillet 2007- angle rue Colette et rue du 22-Septembre-1914, BP 20730, 98713 Papeete, Tahiti") avant le 5 octobre 2007. Au-delà de ce délai, aucune réclamation ne sera admise.

2.11. La valeur des bons de réduction attribués dans le cadre de cette opération est prélevée sur le fonds de réserve et de report du jeu Loto® pour les bons de réduction attribués aux joueurs ayant effectué une prise de jeu Loto® pendant la période de participation, sur le fonds de réserve et de report du jeu Euro Millions pour les bons de réduction attribués aux joueurs ayant effectué une prise de jeu Euro Millions pendant la période de participation et sur le fonds de réserve et de report du jeu Keno pour les bons de réduction attribués aux joueurs ayant effectué une prise de jeu Keno pendant la période de participation. Le prélèvement correspond à la valeur faciale des bons de réduction multipliée par le pourcentage des mises participantes au jeu Loto® ou Euro Millions ou Keno (selon le jeu auquel a participé la prise de

jeu participante) qui est alloué aux gagnants de ce jeu par arrêté du ministre chargé du budget.

2.12. La participation à l'opération "Promotion Tirage Juillet 2007" organisée dans les points de vente implique l'adhésion aux présentes dispositions, ainsi qu'à celles des règlements des jeux Loto®, Euro Millions et Keno.

2.13. L'opération "Promotion Tirage Juillet 2007" peut être arrêtée prématurément par La Française des Jeux, en cas d'incident technique rendant impossible sa poursuite dans le respect des présentes dispositions et de celles des règlements des jeux Loto®, Euro Millions et Keno.

2.14. Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française et peuvent être obtenues en écrivant à La Française des Jeux, Relations Joueurs, Promotion Tirage Juillet 2007, 77230 Moussy-le-Vieux ou à La Pacifique des Jeux, Promotion Tirage Juillet 2007, angle rue Colette et rue du 22-Septembre-1914, BP 20730, 98713 Papeete, Tahiti.

Fait à Paris, le 24 mai 2007.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,*
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

*Le président
de La Pacifique des Jeux,*
Roland de VILLEPIN.

KENO

Lundi 21 mai 2007

1er tirage

Jackpot : 1 68 95 27 — Joker + : 8 789 460

1	4	7	10	11	12	17	26	27	31
41	45	46	49	54	59	63	65	66	67

2e tirage

Jackpot : 7 48 33 51 — Joker + : 8 029 857

2	4	8	9	16	18	20	23	25	26
29	32	38	53	56	58	66	67	68	70

Mardi 22 mai 2007

1er tirage

Jackpot : 1 19 22 63 — Joker + : 0 277 022

5	6	7	8	14	15	16	17	21	23
31	36	39	46	47	53	55	66	67	69

2e tirage

Jackpot : 7 29 64 66 — Joker + : 5 161 077

8	12	17	18	19	20	25	27	35	37
43	44	45	51	52	55	57	58	62	68

Mercredi 23 mai 2007

1er tirage

Jackpot : 8 75 47 26 — Joker + : 9 717 920

12	13	14	17	18	19	21	24	25	31
35	38	43	46	49	57	60	62	65	67

2e tirage

Jackpot : 4 17 08 69 — Joker + : 3 462 403

3	5	6	8	10	12	15	18	23	34
37	39	43	45	50	51	53	55	59	64

Jeudi 24 mai 2007

1er tirage

Jackpot : 6 50 18 08 — Joker + : 7 831 273

5	7	8	10	14	23	24	25	28	29
31	33	42	46	51	54	62	63	67	70

2e tirage

Jackpot : 0 81 63 22 — Joker + : 5 995 835

5	9	13	15	17	21	22	25	28	35
42	43	44	45	50	53	62	66	67	69

Vendredi 25 mai 2007

1er tirage

Jackpot : 5 05 10 84 — Joker + : 5 618 774

5	6	8	12	15	16	28	30	35	37
40	51	52	58	59	62	63	64	65	68

2e tirage

Jackpot : 2 55 30 11 — Joker + : 9 218 301

3	4	6	9	10	11	14	16	18	20
21	26	27	29	30	40	43	59	68	70

Samedi 26 mai 2007

1er tirage

Jackpot : 2 37 21 94 — Joker + : 6 002 599

4	9	11	16	17	22	23	36	37	40
41	44	45	47	51	52	56	62	65	68

2e tirage

Jackpot : 9 14 81 61 — Joker + : 9 927 025

1	2	6	12	17	20	22	28	29	35
42	46	48	49	58	61	64	65	68	70

Dimanche 27 mai 2007

1er tirage

Jackpot : 6 29 20 16 — Joker + : 4 866 066

1	6	7	8	13	15	19	21	25	26
38	40	46	50	51	52	59	61	69	70

2e tirage

Jackpot : 7 01 24 29 — Joker + : 7 833 147

1	12	15	18	19	20	21	23	24	28
42	47	49	50	51	53	58	59	65	70

EURO MILLIONS

Vendredi 25 mai 2007 - N° 21

25 26 29 49 50



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	1	1 789 976 133
5 +	☆	3	10	31 557 052
5		3	11	8 141 252
4 +	☆ ☆	24	85	752 541
4 +	☆	252	1 250	34 105
4		494	2 064	14 451
3 +	☆ ☆	782	3 329	12 804
3 +	☆	12 876	55 510	3 914
2 +	☆ ☆	10 948	47 876	3 914
3		21 538	92 448	2 159
1 +	☆ ☆	58 657	253 331	1 694
2 +	☆	203 463	873 481	1 169

Joker + : 9 218 301